PRESENTS: DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;

JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette,

's HEEREN Niels, Echevins ; OTER Pol, Président du CPAS ;

RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, LECLERCQ Anne-Marie, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT

Sandrine, GERGAY Audrey, Membres; DEBROUX Amélie, Directrice générale;

EXCUSEE: LERAT Pascale, Membre.

Début de séance : 19h05

Séance publique

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon n°30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux du 30 avril 2020 ;

Considérant la crise du Coronavirus ;

Considérant qu'en commissions, certains Conseillers ont souhaité un Conseil à distance ;

Considérant que la publicité est assurée par une retransmission en directe sur youtube ;

Le Conseil communal se tient par vidéoconférence.

1. Informations

- Prise de connaissance des arrêtés du 18 février 2020 émanant du Gouverneur de la province de Liège approuvant les délibérations :
 - du Conseil communal du 30 janvier 2020 fixant la dotation communale 2020 à la zone de police Hesbaye-Ouest
 - 2. du Conseil de Police de la zone "Hesbaye Ouest" du 29 janvier 2020 arrêtant le budget (service ordinaire) pour l'exercice 2020
 - 3. du Conseil de Police de la zone "Hesbaye Ouest" du 29 janvier 2020 arrêtant la 1er modification (service extraordinaire) au budget pour l'exercice 2020
- Prise de connaissance de l'arrêté du 13 février 2020 émanant du Gouvernement wallon concernant l'octroi d'une subvention à 196 pouvoirs locaux ou associations de pouvoirs locaux pour la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2020
- Prise de connaissance de l'arrêté du 23 février 2020 émanant du Gouvernement wallon approuvant le schéma communal de développement commercial
- Extrait du registre aux délibérations du Collège communal du 7 février 2020 prenant connaissance du rapport adressé à l'Agence pour une vie de qualité (AVIQ) relatif à l'emploi de travailleurs handicapés au 31 décembre 2019
- Extrait du registre aux délibérations du Collège communal du 20 mars 2020 prenant connaissance du rapport d'activités 2019 de la Commission Locale de l'Energie du CPAS

2. Intercommunale "RESA" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 17 juin 2020 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu son arrêté du 2 juillet 2019 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "RESA" suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "RESA" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "RESA";

Considérant le courriel du 27 avril 2020 de l'intercommunale "RESA" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 17 juin 2020 à 17 heures 30' ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1. Rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;
- 2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- 3. Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- 4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;
- 5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019 ;
- 6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
- 7. Exemption de consolidation;
- 8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019;
- Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2019;
- 10. Nomination du/des membre(s) du Collège des Contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2020, 2021 et 2022 et fixation des émoluments ;
- 11. Pouvoirs;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "RESA" du 17 juin 2020 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribués à l'associé qu'il représente :

Considérant l'éventuel ajout d'un (de) point(s) supplémentaire(s) à cette assemblée générale ordinaire postérieurement à cette réunion de conseil communal ;

Considérant la philosophie adoptée par l'assemblée en l'absence d'analyse par la commission communale susmentionnée ; que celle-ci préconise de définir le mandat octroyé aux 5 délégués communaux pour tout éventuel ajout à l'ordre du jour précité ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1.Rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019

Le Conseil communal approuve la proposition du rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019.

2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Le Conseil communal approuve la proposition du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3.Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Le Conseil communal approuve la proposition du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

4.Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019

Le Conseil communal approuve la proposition de rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019

5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019

Le Conseil communal approuve la proposition des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019.

6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat

Le Conseil communal approuve la proposition d'affectation du résultat

7. Exemption de consolidation

Le Conseil communal approuve la proposition d'exemption de consolidation

8.Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019

Le Conseil communal approuve la proposition de décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019

9.Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2019

Le Conseil communal approuve la proposition de décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2019

10.Nomination du/des membre(s) du Collège des Contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2020, 2021 et 2022 et fixation des émoluments

Le Conseil communal approuve la proposition de nomination du/des membre(s) du Collège des Contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2020, 2021 et 2022 et fixation des émoluments 11. Pouvoirs

Le Conseil communal approuve la proposition des pouvoirs

<u>Article 2</u> - de mandater les 5 délégués communaux pour se rendre à l'assemblée générale ordinaire du 17 juin 2020 et voter librement en toute connaissance de cause sur tout éventuel point

supplémentaire inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire dont il est question à l'article 1er de la présente délibération.

Article 3 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale "RESA".

3. Intercommunale "IMIO" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2020 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu son arrêté du 11 août 2016 portant sur l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO);

Considérant les statuts de l'intercommunale "IMIO";

Considérant son arrêté du 26 mars 2019 désignant les représentants de la Ville au sein de ladite société

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "IMIO" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant le courrier du 10 avril 2020 de l'intercommunale "IMIO" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 29 juin 2020 à 18 heures ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1. la présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- 2. la présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 3. la présentation et approbation des comptes 2019 ;
- 4. la décharge aux administrateurs ;
- 5. la décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 6. les règles de rémunération applicables à partir du 1/01/2020;
- 7. la nomination d'administrateurs ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ses cinq délégués représentant la Ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "IMIO" du 29 juin 2020 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribués à l'associé qu'il représente ;

Considérant l'éventuel ajout d'un (de) point(s) supplémentaire(s) à cette assemblée générale ordinaire postérieurement à cette réunion de conseil communal ;

Considérant la philosophie adoptée par l'assemblée en l'absence d'analyse par la commission communale susmentionnée ; que celle-ci préconise de définir le mandat octroyé aux 5 délégués communaux pour tout éventuel ajout à l'ordre du jour précité ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
- Le Conseil communal approuve la proposition de présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
- 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
- Le Conseil communal prend acte de la proposition de présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
- 3. Présentation et approbation des comptes 2019
- Le Conseil communal approuve la proposition de présentation et l'approbation des comptes 2019
- 4. Décharge aux administrateurs
- Le Conseil communal approuve la proposition de décharge à donner aux administrateurs
- 5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
- Le Conseil communal approuve la proposition de décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
- 6. Règles de rémunération applicables à partir du 1er janvier 2020
- Le Conseil communal approuve la proposition des règles de rémunération applicables à partir du 1er janvier 2020
- 7. Nomination d'administrateurs
- Le Conseil communal approuve la proposition de nomination d'administrateurs.

<u>Article 2</u> - De mandater les 5 délégués communaux pour se rendre à l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2020 et voter librement en toute connaissance de cause sur tout éventuel point supplémentaire inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire dont il est question à l'article 1er de la présente délibération.

<u>Article 3</u> - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale "IMIO".

4. Remise d'un cadeau lors de la mise à l'honneur de certains membres du personnel admis à la retraite - Convention à conclure avec l'ASBL « Cellule de Gestion du Centre-Ville - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son arrêté du 24 octobre 2013 approuvant le texte d'une convention à conclure avec l'Asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville » en vue de la distribution sous la forme de bons d'achat valables dans l'ensemble des commerces de l'entité qui en auront préalablement accepté l'utilisation :

- des primes communales de naissance ou d'adoption d'un enfant ;
- des cadeaux offerts:
 - 1. aux couples de l'entité célébrant leur cinquantième, soixantième, soixante-cinquième, septantième ou quatre-vingtième anniversaire de mariage ;
 - 2. des cadeaux offerts aux personnes domiciliées dans l'entité célébrant leur centième ou cent et cinquième anniversaire ;

Considérant que depuis de nombreuses années, la Ville met à l'honneur lors d'une réception organisée en l'Hôtel de Ville, certains membres du personnel communal admis à la retraite pour l'année écoulée;

Considérant qu'à cette occasion, un cadeau d'une valeur de cent euros est offert aux intéressés, le (la) conjoint(e) bénéficiant également d'un cadeau d'une valeur de trente euros ;

Considérant que ce cadeau doit être choisi parmi un commerce local acceptant les bons de commande de la Ville ;

Considérant la surcharge de travail à l'égard du service en charge de cette réception, lequel doit prendre les divers contacts et dispositions en vue de l'achat du cadeau ;

Considérant que le Centre Public d'Action Sociale fonctionne différemment, soit en effectuant la remise d'un cadeau sous la forme d'un bon d'achat d'une même valeur (2 bons à 50 euros) dans les commerces de l'entité hannutoise ;

Considérant que la Commune et le CPAS partagent le même territoire d'actions, œuvrant pour la même population et consacrant ensemble les ressources disponibles pour répondre aux besoins des mêmes citoyens ;

Considérant que dans le cadre des synergies, il semble plus judicieux, pour l'avenir, de remplacer les cadeaux par des bons d'achat et de recourir également aux services de l'Asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville » pour procéder à leur remboursement aux commerçants de l'entité qui les auraient acceptés ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de :

- fixer le montant du chèque-cadeau à cent euros, soit 2 chèques de cinquante euros ;
- définir, par le biais d'une nouvelle convention, les modalités de collaboration avec l'ASBL « Cellule de Gestion du Centre Ville » dans le cadre de ces chèques cadeaux;

Considérant le projet de convention présenté en séance ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - d'abroger à dater de ce jour son arrêté du 24 octobre 2013.

<u>Article 2</u> - d'inviter la commune à distribuer sous la forme de bons d'achat valables dans l'ensemble des commerces de l'entité qui en auront préalablement accepté l'utilisation :

- les primes communales de naissance ou d'adoption d'un enfant ;
- les cadeaux offerts aux couples de l'entité célébrant leur cinquantième, soixantième, soixantecinquième, septantième ou quatre-vingtième anniversaire de mariage;
- les cadeaux offerts aux personnes domiciliées dans l'entité célébrant leur centième ou cent-etcinquième anniversaire;
- les cadeaux offerts aux membres du personnel communal admis à la retraite pour l'année écoulée.

<u>Article 2</u> - L'Asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville » est chargée de procéder, aux conditions prévues par la convention dont le texte est reproduit ci-après, au remboursement aux commerçants concernés, de la contre-valeur des bons d'achat dont il est question à l'alinéa 2 :

CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE REMISE DES PRIMES DE NAISSANCE ET DES CADEAUX OFFERTS AUX PERSONNES CENTENAIRES OU CELEBRANT UN ANNIVERSAIRE DE MARIAGE Entre, d'une part :

- la Ville de Hannut, représentée par M. Emmanuel DOUETTE, Député Bourgmestre, et Mme Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu :
 - du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1123-23 ;
 - et d'une délibération du Conseil communal du 19 mai 2020,

et dénommée ci-après « La Ville »,

Et d'autre part, l'Association sans but lucratif « Cellule de Gestion du Centre Ville », dont le siège social est situé rue de Landen, 23, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0465 120 146, et représentée par Mme Nathalie LANDAUER, Présidente ;

et dénommée ci-après « L'Association sans but lucratif ».

Il est convenu qui suit:

Article 1er - Préliminaire

Depuis plusieurs années, la Ville de Hannut:

- accorde des primes de naissance ou d'adoption sous la forme de bons d'achat valables dans les commerces de l'entité hannutoise.
- organise pour les couples de l'entité célébrant leur cinquantième, soixantième, soixantecinquième, septantième ou quatre-vingtième anniversaire de mariage, une cérémonie au cours de laquelle les intéressés se voient offrir un cadeau (choisi par eux-mêmes et acheté auprès d'un commerçant local) d'une valeur de cent euros ; la Ville offre également un cadeau aux citoyen(nes) hannutois atteignant l'âge de 100 ans ou de 105 ans.

La distribution de ces avantages est assurée avec la collaboration de l'Asbl selon des modalités prévues dans une convention conclue le 24 octobre 2013.

La Ville a décidé qu'à dater de ce jour, les membres du personnel admis à la retraite pour l'année écoulé recevront le jour de la cérémonie, un bon d'achat nominatif (en lieu et place du cadeau), et feront à nouveau appel à l'Asbl pour la mise en oeuvre de cette nouvelle formule.

La présente convention règle les modalités pratiques de cette collaboration étendue.

Article 2

La distribution des cadeaux et primes visés à l'article 1er est assurée sous la forme de bons d'achat nominatifs émis par la Ville, et valables dans l'ensemble des commerces de l'entité hannutoise, à l'exception des commerces vendant des services.

Article 3

La confection des bons d'achat - dont la période de validité est fixée à six mois - et leur distribution à leurs bénéficiaires sont assurées par les services de la Ville.

Article 4

La Ville mandate l'Asbl pour rembourser, aux commerçants concernés, la contre-valeur en espèces des bons d'achat leur remis par les bénéficiaires désignés à l'article 1er.

L'Asbl s'engage à entreprendre auprès des commerces visés à l'article 2, les démarches nécessaires en vue de l'acceptation des bons d'achat par ces derniers.

Elle communiquera régulièrement aux services de la Ville une liste actualisée des commerces qui, au terme de ces démarches, auront accepté ou refusé l'utilisation des bons d'achat.

Article 5

La Ville accordera à l'Asbl, à titre d'intervention dans les frais résultant des prestations assurées en exécution de l'article 4, une rétribution annuelle et forfaitaire de 500,00 € hors TVA.

Cette rétribution:

- ne sera pas soumise à indexation,
- sera versée pour moitié, le 1er janvier de chaque année et pour l'autre moitié, le 1er juillet de la même année, sur présentation d'une facture adressée par l'Asbl.

Article 6

Après chaque cérémonie organisée par la Ville, celle-ci communiquera à l'Asbl la liste des bénéficiaires des primes et cadeaux visés à l'article 1er.

Article 7

Le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, l'Asbl présentera à la Ville une déclaration de créance d'un montant correspondant à la valeur des bons d'achats remboursés au cours du semestre précédent, et à laquelle seront joints :

- les bons d'achat remboursés par l'Asbl,
- la liste des commerçants ayant sollicité leur remboursement.

Article 8

La présente convention :

- est conclue pour une période indéterminée prenant cours à dater de ce jour,
- remplace et annule à partir de cette dernière date, la convention conclue entre les parties en date 24 octobre 2013,
- pourra être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de six mois.

5. Crise sanitaire actuelle liée à la propagation du virus COVID-19 - Proposition de l'Asbl "Conférence des élus Meuse-Condroz-Hesbaye" - Commande de masques de type FFP2 ou KN95 - Ratification d'une décision prise en urgence par le Collège communal du 23 mars 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- tel que modifié par le décret du Conseil Régional walllon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1° et L 3331 1 à L 3331 8 et suivants ;
- et notamment l'article L1311-5, lequel précise que "le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense";

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communal, en exécution de l'article L 1315 - 1 du Code susmentionné, et plus particulièrement son article 60;

Vu l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Considérant qu'en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précité, l'octroi des subventions est une compétence relevant du Conseil communal ;

Considérant que l'urgence et l'impérieuse nécessité de lutter contre la propagation du COVID 19 sont motivées;

Considérant l'arrêté du collège communal du 23 mars 2020 décidant d'octroyer une subvention de 6.809,39 euros (six milles huit cent neuf euros et trente-neuf euros cents) à l'Asbl "Conférence des élus Meuse-Condroz-Hesbaye" en vue de constituer un stock de masques de protection de type FFP2 ou KN95, dans le cadre de la crise sanitaire actuelle liée à la propagation du virus COVID-19;

Considérant que la présente décision doit être confirmée par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur ;

Pour ces motifs;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article unique</u> – De ratifier l'arrêté du Collège communal du 23 mars 2020 dont il est question au 6ème alinéa de la présente délibération.

6. Crise sanitaire actuelle liée à la propagation du virus COVID-19 - Proposition de l'Asbl "Conférence des élus Meuse-Condroz-Hesbaye" - Commande de masques en tissu pour la population hannutoise- Ratification d'une décision prise en urgence par le Collège communal du 14 avril 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- tel que modifié par le décret du Conseil Régional walllon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1° et L 3331 1 à L 3331 8 et suivants ;
- et notamment l'article L1311-5, lequel précise que "le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge

dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense";

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communal, en exécution de l'article L 1315 - 1 du Code susmentionné, et plus particulièrement son article 60;

Vu l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Considérant qu'en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précité, l'octroi des subventions est une compétence relevant du Conseil communal;

Considérant qu'en effet, il convient d'assurer la protection de la population hannutoise contre la pandémie de Covid-19 et de leur fournir le matériel recommandé pour se préparer à la phase du déconfinement;

Considérant que l'urgence et l'impérieuse nécessité de lutter contre la propagation du COVID 19 sont motivées ;

Considérant l'arrêté du Collège communal du 14 avril décidant d'octroyer immédiatement une subvention de 33.701,68 € TVAC (trente-trois mille sept cent et un euros et soixante-huit euros cents) à l'Asbl "Conférence des élus Meuse-Condroz-Hesbaye" en vue de constituer un stock de masques de protection en tissu, dans le cadre de la crise sanitaire actuelle liée à la propagation du virus COVID-19.

Considérant que la présente décision doit être confirmée par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur ;

Pour ces motifs;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article unique</u> – De ratifier l'arrêté du Collège communal du 14 avril 2020 dont il est question au 7ème alinéa de la présente délibération.

7. Crise sanitaire actuelle liée à la propagation du virus COVID-19 - Proposition de l'Asbl "Conférence des élus Meuse-Condroz-Hesbaye" - Commande de masques en tissu pour la population hannutoise- Ratification d'une décision prise en urgence par le Collège communal du 17 avril 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- tel que modifié par le décret du Conseil Régional walllon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1° et L 3331 1 à L 3331 8 et suivants ;
- et notamment l'article L1311-5, lequel précise que "le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense";

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communal, en exécution de l'article L 1315 - 1 du Code susmentionné, et plus particulièrement son article 60;

Vu l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Considérant qu'en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précité, l'octroi des subventions est une compétence relevant du Conseil communal;

Considérant qu'en effet, il convient d'assurer la protection de la population hannutoise contre la pandémie de Covid-19 et de leur fournir le matériel recommandé pour se préparer à la phase de déconfinement;

Considérant que l'urgence et l'impérieuse nécessité de lutter contre la propagation du COVID 19 sont motivées ;

Considérant l'arrêté du collège communal du 14 avril décidant d'octroyer une subvention à l'Asbl "Conférence des élus Meuse-Condroz-Hesbaye" en vue de constituer un stock de masques de protection en tissu, dans le cadre de la crise sanitaire actuelle liée à la propagation du virus COVID-19;

Considérant l'arrêté du Collège communal du 17 avril décidant d'octroyer immédiatement une subvention complémentaire de 216,89 € TVAC (deux cent seize euros et quatre-vingt-neuf euros cents) à l'Asbl "Conférence des élus Meuse-Condroz-Hesbaye" ;

Considérant que la présente décision doit être confirmée par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur ;

Pour ces motifs;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article unique</u> – De ratifier l'arrêté du Collège communal du 17 avril 2020 dont il est question au 8ème alinéa de la présente délibération.

8. Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales - Etablissement d'un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale - Adoption

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément son article L6421-1;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant le rapport de rémunération établi par le secrétariat général et arrêtant les rémunérations des membres du conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2019, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives suivantes:

- 1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;
- 2. les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction ;
- 3. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- 4. pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;
- 5. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution ;

Considérant que ce rapport doit être adopté au plus tard le 30 juin en séance publique du Conseil communal et ce, conformément au modèle fixé par le Gouvernement afin de satisfaire aux obligations introduites par le Décret susvisé ;

Considérant que le rapport ci-annexé fait partie intégrante de la présente délibération ;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article 1er</u> - D'adopter le rapport de rémunération de la Ville de Hannut pour l'exercice 2019 tel qu'annexé à la présente délibération.

<u>Article 2</u> - De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

9. Rapport sur les subventions octroyées et contrôlées au cours du second semestre de l'année 2019 - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant sa décision du 31 janvier 2019 déléguant pour la législature 2019-2024, ses compétences au Collège communal pour ce qui concerne l'octroi:

- des subventions en numéraire pour lesquelles des crédits budgétaires sont inscrits nominativement au budget de l'exercice, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, et nécessairement limitées au montant desdits crédits;
- des subventions en nature;
- des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant que le Collège communal est chargé, selon cet arrêté, de réaliser un rapport semestriel à présenter au Conseil communal, sur avis préalable de la Commission consultative de la vie associative; que ce rapport qui portera d'une part, sur les subventions qu'il aura octroyées au cours du semestre considéré et d'autre part, sur les subventions dont il aura contrôlé l'utilisation au cours du précédent semestre, devra être présenté au Conseil communal au plus tard lors de la seconde réunion suivant le semestre écoulé;

Considérant, à cet égard, le procès-verbal de la réunion de la commission communale de la vie associative et participative qui s'est tenue le 11 février 2020 ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> - Le Conseil communal prend connaissance du rapport relatif aux subventions qu'il a octroyées au cours du 2e semestre de l'exercice 2019 et sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de ce même trimestre.

Article 2 - La présente délibération sera transmise, pour information, au Directeur financier.

10. Lotissement d'un bien immeuble sis rue de la Justice - Acquisition d'une parcelle de terrain - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2016 portant sur les opérations immobilières des communes;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2001 décidant de délivrer un permis de lotir référencé n° PL 04/01 concernant un bien sis à Hannut, rue de la Justice, cadastré à l'époque section B, n° 12h/pie ;

Considérant que ce permis imposait la rétrocession gratuite à la Ville d'une parcelle de terrain à incorporer dans la voirie communale ;

Vu sa délibération en date du 26 avril 2001 décidant de marquer son accord sur cette question de voirie ;

Considérant la demande du propriétaire des lots restant à bâtir de procéder aujourd'hui à l'exécution de cette rétrocession ;

Vu le projet d'acte authentique dressé à cet effet et annexé à la présente délibération ;

Vu le plan de mesurage dressé en date du 7 juin 2019 par Mr Paul Grégoire, géomètre-Expert immobilier à Hannut ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'acquérir le bien suivant :

- Parcelle de terrain sise à front de la Voie de Liège, cadastrée ou l'ayant été, selon titre, section B, partie du numéro 12/R et selon extrait de matrice cadastrale récent, section B, partie du numéro 0012S5P0000, d'une superficie d'après mesurage d'un are dix-sept centiares (1a 17ca), et telle que figurée sous liseré orange au plan de mesurage dressé le 7 juin 2019 par le géomètre Paul Grégoire de Hannut.

<u>Article 2</u> - L'acquisition dont il est question à l'article 1er sera réalisée :

- pour cause d'utilité publique,
- à titre gratuit,
- et aux autres conditions prévues au projet d'acte annexé à la présente délibération.

"Mme Coralie Cartilier sort de séance (problème de connection)"

11. Plan de Cohésion Sociale (PCS) - Rapport financier pour l'année 2019 - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le décret du 6 novembre 2008 du Conseil Régional relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et les Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 du Gouvernement Wallon portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu sa délibération du 24 septembre 2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, approuvant le dit projet de Plan de Cohésion Sociale, celui-ci devant être amendé en tenant compte des remarques et objections formulées par le Gouvernement Wallon,

Vu sa décision du 22 janvier 2014 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019;

Vu le courrier du 22 avril 2014 des Ministres Paul Furlan et Eliane Tillieux, approuvant définitivement le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu le courrier du 31 janvier 2019 de Mme Françoise LANNOY, Directrice générale de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, portant communication de l'arrêté ministériel du 24 janvier 2019 octroyant une subvention à 170 communes pour la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2019;

Considérant que cet arrêté prévoit l'obligation pour les communes concernées de transmettre pour le 31 mars 2020 au plus tard, et afin de permettre la liquidation du solde de cette subvention (25 %), un rapport financier simplifié pour l'année considérée ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon qui, par un arrêté de pouvoirs spéciaux, a décidé de la suspension, à dater du 18 mars 2020 et pour une durée de trente jours prorogeable deux fois pour une même période, de tous les délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonne; que cela implique que la date de rentrée des documents financiers relatifs à 2019 est également fixée au 17 avril 2020;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Conseil communal n'a pu se réunir en mars et avril ;

Considérant le courriel du 19 mars 2020 de la DICS prolongeant les délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la règlementation wallonne ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

<u>Article unique -</u> Le Conseil Communal ratifie la décision du Collège communal du 9 avril 2020 approuvant le rapport financier du PCS pour l'année 2019.

12. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Représentation communale au sein de la commission d'accompagnement - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant le courrier du 28 août 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, Madame Valérie De Bue, notifiant l'approbation par le Gouvernement wallon de ce PCS 2020-2025 ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions légales susmentionnées, de désigner le Président et les représentants du Conseil communal au sein de la Commission d'accompagnement du PCS;

Sur proposition du Collège communal et des groupes politiques non représentés dans le Pacte de majorité;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article 1er</u> - De désigner Monsieur Martin Jamar, Echevin de la Cohésion sociale, en qualité de Président de la Commission d'accompagnement du PCS 2020-2025.

<u>Article 2</u> - D'inviter aux réunions de la même Commission d'accompagnement à titre d'observateur, membre d'un groupe politique non représenté dans le Pacte de majorité :

- Madame Pascale DESIRONT pour le groupe H+
- Madame Sandrine VOLONT pour le groupe PS
- Madame Pascale LERAT pour le groupe ECOLO

13. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Le Maillon" pour l'année 2020 - Approbation

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant le courrier du 28 août 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, Madame Valérie De Bue, notifiant l'approbation par le Gouvernement wallon de ce PCS 2020-2025 ;

Considérant qu'il convient de délibérer, pour l'année 2020, des conventions de partenariat à conclure dans le cadre de l'exécution du dit Plan de Cohésion Sociale avec différents partenaires ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal, sous l'article 84010/332-02;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

<u>Article unique</u> - Le Conseil Communal approuve la convention de partenariat à conclure pour l'année 2020 dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 avec l' ASBL « Le Maillon », et dont le projet est reproduit ci-après :

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La ville de Hannut représenté(e) par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale.

Et d'autre part :

ASBL Le Maillon, Chaussée de Tirlemont, 7B à 4260 Braives, ayant mandaté le Docteur Luc Papart, Président de la dite ASBL.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 - Objet de la convention - Durée

<u>Article 1^{er}</u> : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Hannut.

<u> Article 2</u> : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante : développer le service de garde à domicile « Le maillon »

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 3 : droit à la santé, favoriser l'accès à la santé. L'action est la 3.4.05 : répit pour les proches de personnes handicapées, malades,... qui nécessitent une présence constante.

Public(s) visé(s): toute personne quel que soit son âge, qui est malade, dépendante ou en perte d'autonomie et que requiert la présence d'une personne à domicile.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Service de gardes-malades, 365 jours par an - 24h/24, s'adresse à toute personne, quel que soit son âge, malade et/ou tombée malade sur le territoire que le Maillon a décidé de couvrir et dont l'état de santé requiert la présence d'une garde à domicile. Les prestations peuvent être de courtes durées, faire l'objet d'une tournée, des gardes d'enfants malades, de nuitée,... Le service tente d'apporter une réponse adaptée aux besoins de chaque famille.

Lieu de mise en œuvre : Hannut et ses 17 villages

<u>Article 3</u>: La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2020.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

<u>Article 4</u>: La ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée. Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Туре	Montant	Remarques (facultatif)	
Montant des moyens financiers octroyés :	1500€ + 2€/heure prestée	Déclaration de créance trimestrielle pour les heures prestées	

Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	+/- 3300€	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 1500 € dans les 30 jours qui suivent la signature de la présente convention et **au plus tard le 30 juin** de l'année concernée.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2. La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

<u>Article 5</u>: Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

<u>Article 6</u>: Le Partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard. Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande. Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

<u>Article 7</u>: Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1^{er} , du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

<u>Article 8</u>: Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de son exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situation financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

<u>Article 9</u>: Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

<u>Article 10</u>: Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/avec la collaboration de la Ville de Hannut et de la Wallonie» ainsi que le logo suivant :





Chapitre 4 - Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

<u>Article 11</u>: Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

<u>Article 12</u>: La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties. <u>Article 13</u>: Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

<u>Article 14</u>: A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à, le, le

Pour la Ville de Hannut, Pour le Partenaire,

Amélie DEBROUX EMMANUEL DOUETTE Dr Luc PAPART

Directrice générale Député-Bourgmestre Président

14. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Inter-Actions" pour l'année 2020 - Approbation

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant le courrier du 28 août 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, Madame Valérie De Bue, notifiant l'approbation par le Gouvernement wallon de ce PCS 2020-2025 ;

Considérant qu'il convient de délibérer, pour l'année 2020, des conventions de partenariat à conclure dans le cadre de l'exécution du dit Plan de Cohésion Sociale avec différents partenaires ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal, sous l'article 84010/332-02;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

<u>Article unique</u> - Le Conseil Communal approuve la convention de partenariat à conclure pour l'année 2020 dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 avec l' ASBL « Inter-Actions », et dont le projet est reproduit ci-après :

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La Ville de Hannut représenté(e) par son Collège communal - Président ayant mandaté, Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale.

Et d'autre part :

ASBL Interactions, Rue de Tirlemont, 52/1 à 4280 Hannut, ayant mandaté Monsieur Jean Dufour, Directeur de la dite ASBL.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Vu les subsides suivant déjà octroyés au partenaire :

 Mise à disposition de locaux : décision du Conseil communal du 4 juillet 2005 de conclure un bail emphytéotique avec l'ASBL Inter-Actions, avec paiement d'une redevance annuelle de 1€ pour le bâtiment sis rue de Tirlemont, 52 à 4280 Hannut

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 - Objet de la convention - Durée

<u>Article 1^{er}</u> : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Hannut.

<u>Article 2</u> : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante : développer le projet « transition utile » de l'ASBL Interactions

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan: Axe 1: droit au travail, à la formation, à l'apprentissage et à l'insertion sociale. L'action est la 1.2.01 atelier de resocialisation: réapprendre les règles de la vie sociale à un public en décrochage.

Public(s) visé(s): personne en situation de handicap mental léger.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

"Utile ensemble" organise et coordonne des activités de volontariat, appelées aussi activités citoyennes, chez différents partenaires de la région, issus du secteur associatif ou du secteur public. Ces activités visent la resocialisation des personnes en situation de handicap à travers une activité de jour utile et valorisante, dans une démarche d'inclusion. Les types d'activités sont variés : cuisine, jardinage, participation à la distribution de colis alimentaires, aide à la bibliothèque, dans un home, La finalité visée est de pouvoir développer et éveiller la volonté et l'application des règles de vie quotidienne que ce soit dans la sphère privée ou professionnelle (respect des autres participations, des règles, des horaires). Certaines personnes se rendent seules à leur activité de volontariat et d'autres participent aux activités en petits groupes encadrées par un éducateur de l'association. La durée et la fréquence varient d'une activité à l'autre. Certaines activités se déroulent chez le partenaire, d'autres dans les locaux de l'association.

Lieu de mise en œuvre : Hannut et ses 17 villages

<u>Article 3</u> : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2020.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

<u>Chapitre 2 – Soutien financier</u>

<u>Article 4</u>: La ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée. Les movens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	11.000 €	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	11.000 €	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75 % de la subvention dans les 30 jours qui suivent la signature de la présente convention et **au plus tard le 30 juin** de l'année concernée.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

<u>Article 5</u>: Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

<u>Article 6</u>: Le Partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard. Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande. Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

<u>Article 7</u>: Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

<u>Article 8</u>: Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de son exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situation financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

<u>Article 9</u>: Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

<u>Article 10</u>: Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Hannut et de la Wallonie» ainsi que le logo suivant :





Wallonie

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

<u>Article 11</u>: Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

<u>Article 13</u>: Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

<u>Article 14</u>: A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à, le, le

Pour la Ville de Hannut, Pour le Partenaire,

Amélie DEBROUX EMMANUEL DOUETTE Jean DUFOUR

Directrice générale Député-Bourgmestre Directeur

15. Logements de l'ancien Hôtel de Ville et de l'ancienne gendarmerie - Modification du contrat de bail-type et des conditions de location - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article 1221-1;

Vu le Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, entré en vigueur le 01 septembre 2018 ;

Vu sa délibération du 21 juin 2012 relative à l'approbation des conditions de location et du contrat de bail-type pour les logements situés à l'ancien Hôtel de ville sis Place Henri Hallet 28 ;

Vu sa délibération du 23 mars 2017 relative à l'approbation des conditions de location et du contrat de bail-type des logements situés à l'ancienne Gendarmerie sis rue de Huy 42B;

Considérant qu'il convient, suite à l'entrée en vigueur du Décret du 15 mars 2018 susmentionné, d'adapter le contrat de bail-type de ces logements communaux ;

Considérant qu'il serait par ailleurs de bonne gestion d'harmoniser et de simplifier les règles fixées antérieurement pour l'accès et l'occupation de ces mêmes logements;

Considérant les projets de contrat de bail-type annexés à la présente délibération ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission communale des Affaires sociales du 05 février 2020 ;

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 12 mars 2020 ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1 - Ses délibérations susmentionnées du :

- 23 mars 2017 relative à l'approbation des conditions de location et du contrat de bail-type des trois logements situés à l'ancienne gendarmerie sis rue de Huy,
- et du 21 juin 2012 relative à l'approbation des conditions de location et du contrat de bail-type pour les trois logements situés à l'ancien Hôtel de ville sis Place Henri Hallet,

sont RETIREES.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les effets des articles 2 et 4 de la délibération susmentionnée du 21 juin 2012 sont maintenus, à l'exception toutefois de la disposition du dit article 2 approuvant le bail-type du logement sis au n° 28/3, lequel est remplacé par le contrat de bail-type dont il est question à l'article 3 de la présente délibération.

Article 2 - La commune procèdera à la location de gré à gré des biens désignés ci-après :

- a) trois logements repris sous les numéros d'habitation n° 42b/1 et 42b/2 et 42b/3 aménagés dans l'immeuble communal sis à Hannut, rue de Huy,
- b) deux logements repris sous les numéros d'habitation n° 28/4 et 28/5 aménagés dans l'immeuble communal sis à Hannut, Place Henri Hallet,
- c) le logement de type "social" repris sous le numéro d'habitation n° 28/3 aménagé dans ce même dernier immeuble,

<u>Article 3</u> - Les logements dont il question à l'article 2 seront loués pour une durée d'un an, renouvelable deux fois au maximum (bail de courte durée) et aux conditions prévues par le contrat de bail-type dont le texte est reproduit ci-dessous.

Les logements dont il question à l'article 2, a) et b) seront en outre loués :

- a) à des personnes seules ou à plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble, et qui :
 - * ne détiennent pas en pleine propriété ou ne jouissent pas personnellement d'un logement pour quelle cause que ce soit (incendie, violences conjugales, séparation, inhabilité ou insalubrité du logement,);
 - * sont domicilié(es) depuis au moins 1 an dans la commune ou l'ont été pendant au moins 3 ans ;
 - * perçoivent des revenus ne dépassant pas le montant des revenus des ménages de catégorie 3 au sens du Code Wallon du Logement et de l'habitat durable (à savoir, à l'heure actuelle, un revenu

annuel globalement imposable ne dépassant pas un montant de 41 000€ + 1 860€ / enfant à charge pour une personne isolée et un montant de 50 000 € majorés de 1 860 / enfant à charge pour un ménage).

Des dérogations à ces conditions d'accès pourront toutefois être accordées par le Collège communal sur base d'un rapport circonstancié du service communal des Affaires Sociales.

- b) moyennant le paiement d'un loyer mensuel de :
 - * 500 € pour un logement 2 chambres,
 - * 550 € pour un logement 3 chambres.

CONTRAT DE BAIL DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

ENTRE:

A. Le bailleur

La Ville de Hannut, immatriculée au registre des personnes morales de Liège, division Huy, sous le numéro 0207.376.991., dont le siège social est sis rue de Landen, 23 à 4280 HANNUT, ici représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en exécution :

- d'une décision du Conseil communal du 24 mars 2020,
- d'une décision du Collège communal du,
- et de l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ET:

ь.	L	eρ	rei	ie	uı	
ndia	ıor	nn	m	οt	2	n

(indiquer nom et 2 premiers prénoms du ou des preneur(s)) : M
М (me)
Etat civil
(En cas de changement d'état civil en cours de bail, par mariage notamment, le preneur sera tenu d'en avertir sans retard le bailleur par lettre recommandée en précisant, le cas échéant, l'identité complète du conjoint).
Date et lieu de naissance :
Domicilié (e) (s)
IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :
1. Description du bien loué
Le bailleur donne en location au preneur qui accepte le bien situé (indiquer le code postal, la localité, l'adresse, le n° de la rue où se situe le logement loué) :
et comprenant (indiquer tous les locaux qui font partie de l'objet du bail : nombre de chambres, cuisine, jardin, annexes, grenier,) :
Le locataire indique qu'il a visité attentivement le bien loué et qu'il n'en réclame pas plus ample description. Il est déclaré que le bien est délivré en bon état d'entretien, de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.
2. Certificat de performance énergétique

Le bien loué a fait l'objet d'un certificat de performance énergétique réalisé en date du et ayant conclu à un indice de performance énergétique de (indiquer A+, A, B, C, D, E, F, G ou H). Le preneur déclare avoir reçu ce certificat de performance énergétique de la part du bailleur <u>ou</u>

Le bailleur a sollicité pour le bien un certificat de performance énergétique qu'il remettra au preneur dès sa réception.

3. Destination du bien loué

Les parties conviennent que le présent bail est destiné à usage de résidence principale. Il est interdit au preneur de modifier cette destination.

Au moment de l'entrée en vigueur du présent bail, la composition du ménage du preneur est la suivante:

Nom et prénom	Date de naissance	Lien de parenté/d'alliance avec le preneur
---------------	-------------------	---

Sous réserve de la disposition suivante, toute modification de cette composition de ménage au cours de la location doit être communiquée par écrit au bailleur, dans un délai de huit jours.

- En tout état de cause :
- le preneur ne pourra accueillir dans son ménage des personnes avec lesquelles il n'a aucun lien de parenté ou d'alliance,
- le nombre de personnes occupant le bien ne pourra excéder le nombre prévu par les critères de surpeuplement applicables en Région wallonne.

4. Durée et résiliation anticipée du bail

A. Durée:

Le présent bail est un bail de courte durée (c'est-à-dire dont la durée ne pourra jamais, prorogations comprises, dépasser 3 ans) au sens de l'article 55, §6 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.

Les parties peuvent proroger le bail de courte durée de commun accord aux mêmes conditions, en ce compris le loyer sans préjudice de l'indexation. Cette prorogation doit obligatoirement intervenir par écrit. Le bail peut être prorogé deux fois pour autant que les contrats successifs n'aient pas une durée cumulée supérieure à trois ans.

Sauf les cas visés à l'alinéa précédent, à défaut d'un congé notifié dans les délais ou si, malgré le congé donné par le bailleur, le preneur continue à occuper les lieux sans opposition du bailleur, et même dans l'hypothèse où un nouveau contrat est conclu entre les mêmes parties, le bail est réputé conclu pour une période de neuf ans à compter de la date à laquelle le bail initial de courte durée est entré en vigueur. Dans ce cas, le loyer et les autres conditions demeurent inchangés par rapport à ceux convenus dans le bail initial, sous réserve de l'indexation et des causes de révision.

- B. Résiliation anticipée :
- a) Par le bailleur

Le bail peut être résilié à tout moment par le bailleur <u>après la première année</u> de location <u>moyennant</u> <u>un préavis de trois mois et une indemnité équivalente à un mois de loyer</u>, aux conditions cumulatives suivantes :

- en vue de l'occupation du bien par le bailleur,
- cette occupation par la personne visée dans le congé devra être effective pendant deux ans et débuter au plus tard un an après la libération effective des lieux.
 - Lorsque le bailleur, sans justifier d'une circonstance exceptionnelle, ne réalise pas l'occupation dans les conditions et le délai prévu, le preneur a droit à une indemnité équivalente à dix-huit mois de loyer.
- b) Par le preneur

Le bail peut être résilié <u>à tout moment</u> par le preneur moyennant un <u>préavis de trois mois</u> et une <u>indemnité</u> équivalente à <u>un mois de loyer.</u>

5. Loyer (hors charges)

5.1. Loyer de base et modalités de paiement

Le bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'un loyer mensuel initial de base de EUR à l'indice santé du mois de (base 2013).

Le loyer doit être payé chaque mois anticipativement pour le 10 du mois en cours, par virement ou versement sur le compte n° BE54 0910 0042 3997 du bailleur.

5.1. Loyer de base et modalités de paiement (<u>Dispositions uniquement applicables au logement sis</u> Place Henri Hallet, 28/3)

Le bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'un loyer mensuel initial de base de EUR. Ce loyer a été calculé et pourra être révisé conformément aux articles 1^{er} et 26 à 35 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la société

Wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public et, pour ce qui concerne la valeur du coefficient « x » visé à l'article 30 du dit arrêté, aux montants fixés par la société de logement de service public dont dépend le bailleur.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le bailleur est assimilé à la « société » visée par les articles concernés.

Une fiche de calcul expliquant comment le loyer a été établi est remise au locataire lors de la signature du bail.

Le loyer doit être payé chaque mois anticipativement pour le 10 du mois en cours, par virement ou versement sur le compte n° BE54 0910 0042 3997 du bailleur.

Le locataire communique au bailleur tout élément influençant le calcul de son loyer, telles notamment les modifications de ses revenus et des autres membres de son ménage.

5.2. Indexation

A la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, le loyer est indexé, à la demande écrite du bailleur. Le loyer indexé est égal à : <u>loyer de base x nouvel indice</u>

indice de départ

Le loyer de base est le loyer fixé par le présent bail.

Le nouvel indice est l'indice santé du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'indice de départ est l'indice santé du mois qui précède celui de la signature du bail.

5.3. Intérêts de retard

Tout montant dû par le preneur, et non payé dix jours après son échéance, produit de plein droit, sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt au taux légal à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

6. Frais et charges

6.1. Nature et mode de calcul

Le preneur supportera:

- intégralement les charges privatives qui concernent son logement,
- des charges communes dont le montant est fixé forfaitairement.

6.2. Charges privatives

Le preneur prendra à sa charge :

- les consommations privatives d'eau, de gaz, d'électricité, et les frais et redevances y afférentes,
- les redevances et abonnements relatifs à la téléphonie, télédistribution, à internet,
- tout autre service ou fourniture individualisés à des fins privatives.

Les parties relèveront contradictoirement les compteurs individuels avant l'occupation des lieux par le preneur.

Les compteurs portent les numéros et codes suivants : N° compteur d'eau

N° compteur gazCode EAN

N° compteur électricité Code EAN

6.3. Charges communes (Ancienne gendarmerie)

Les charges communes sont fixées à 15 euros par mois.

La contribution du preneur dans ces charges communes s'élève :

- pour l'éclairage et le chauffage des escaliers et les paliers communes : 5 €
- pour le contrat d'entretien de la chaudière gaz : 10 €.

6.3. Charges communes (Ancien Hôtel de Ville)

Les charges communes sont fixées à un montant <u>forfaitaire</u> de 50 euros par mois.

La contribution du preneur dans ces charges communes s'élève :

- pour le nettoyage, l'éclairage et le chauffage des escaliers et les paliers communes : 37,50 €
- pour le contrat d'entretien de l'ascenseur : 12,50 €.

7. Impôts et taxes

7.1. Précompte immobilier

Le précompte immobilier est à charge du bailleur.

Si le locataire peut bénéficier d'une réduction du précompte immobilier, il remplit le formulaire de demande prévu à cet effet et le remet au bailleur, qui se chargera d'introduire la demande de réduction auprès des services fédéraux ou régionaux concernés.

Le bailleur remboursera au locataire la somme restituée ou la déduira des sommes éventuellement dues.

7.2. Autres

Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur le bien loué par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou toute autre autorité publique, sont à charge du preneur.

8. Garantie

En vue d'assurer le respect de ses obligations, le bailleur et le preneur conviennent que le preneur constitue une garantie locative d'un montant correspondant à deux mois de loyer.

Le preneur a le choix d'opter pour une des formes de garantie locative suivantes : (biffer la mention inutile)

> SOIT

Le preneur verse la garantie sur un compte individualisé ou à son nom auprès d'une institution bancaire. Les intérêts sont capitalisés au profit du preneur et le bailleur dispose d'un privilège sur l'actif du compte pour tout montant résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du preneur (cfr. article 62, § 1er, alinéa 3 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation) ;

> SOIT

Le preneur opte pour une garantie bancaire qu'il s'engage à reconstituer totalement par mensualités constantes pendant la durée du contrat, et souscrite auprès d'une institution financière auprès de laquelle le preneur dispose, le cas échéant, du compte bancaire sur lesquels sont versés ses revenus professionnels ou de remplacement. La banque garantit cette somme au bailleur (cfr. article 62, § 1er, alinéa 4 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation);

> SOIT

Le preneur opte pour une garantie bancaire résultant d'un contrat-type entre un CPAS et une institution financière; le CPAS effectue la demande auprès de l'institution financière qui l'accorde au profit du bailleur cfr. article 62, § 1er, alinéa 5 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation);

La garantie sera, selon le cas, libérée ou levée en fin de bail, sous déduction des sommes éventuellement dues, après bonne et entière exécution de toutes les obligations du preneur.

Sauf accord des parties, la libération ou la levée de la garantie n'emportera pas décharge des éventuels soldes de charges à devoir, à l'exception de ceux liquidés à la fin du bail ; la garantie ne pourra entretemps être affectée au paiement d'un ou plusieurs loyers ou charges.

Le preneur ne pourra, sauf accord du bailleur, disposer des lieux tant que la garantie n'aura pas été dûment constituée.

Il est interdit au preneur d'affecter la garantie au paiement des loyers ou des charges.

9. Etat des lieux

9.1. Etat des lieux d'entrée

Les parties dressent contradictoirement un état des lieux détaillé.

Cet état des lieux est dressé par et aux frais du bailleur, soit au cours de la période où le bien est inoccupé, soit le 1^{er} jour d'occupation. Il est annexé au présent bail et est également soumis à enregistrement.

S'il n'a pas été fait d'état des lieux détaillé, le preneur sera présumé, à l'issue du bail, avoir reçu le bien loué dans le même état que celui où il se trouve à la fin du bail, sauf preuve contraire qui peut être fournie par toutes voies de droit.

9.2. Etat des lieux de sortie

Le preneur doit, à l'échéance du bail, rendre le bien loué tel qu'il l'a reçu suivant l'état des lieux, s'il a été dressé, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé par et aux frais du bailleur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, chaque partie pourra requérir l'établissement de cet état des lieux à frais partagés.

10. Entretien et travaux

10.1. Liste des réparations et travaux d'entretien à charge du preneur ou du bailleur

Les réparations réputées locatives occasionnées uniquement par la vétusté ou par force majeure sont à charge du bailleur.

Le preneur est tenu des réparations locatives ou de menu entretien, définies comme étant des réparations de minimes importances et dues à l'utilisation normale des lieux par le preneur.

Les parties devront se conformer à la liste des réparations locatives et travaux d'entretien adoptée par le Gouvernement wallon en date du 28 juin 2018, et dont une copie est annexée au présent bail.

Le preneur répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ; il est tenu des dégradations ou des pertes qui arrivent par le fait des personnes de son habitation.

Tous les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le bien loué ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable et écrite du bailleur ; ces travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art, aux frais et risques du preneur, à l'entière décharge du bailleur, et acquis à celui-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de ce dernier d'exiger en fin de bail la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire.

10.2. Obligation d'information par le preneur

Le preneur informera immédiatement le bailleur des travaux et réparations à charge de ce dernier. Le preneur supportera toutes les conséquences résultant de l'absence d'information ou d'information tardive du bailleur sauf à démontrer que ce dernier ne pouvait ignorer les travaux ou réparations à sa charge.

10.3. Réparations urgentes et travaux destinés à améliorer la performance énergétique

Si, durant le bail, le bien loué a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à son échéance ou si des travaux économiseurs d'énergie conformes à la liste établie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2018 (MB 03/10/2018) sont réalisés, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'ils se font, d'une partie du bien loué.

Toutefois si ces réparations ou travaux économiseurs d'énergie durent plus de quarante jours, le loyer sera diminué proportionnellement au temps et à la partie du bien loué dont il aura été privé.

Si ces réparations ou travaux économiseurs d'énergie sont de telle nature qu'ils rendent inhabitable la ou les partie(s) du bien nécessaire(s) au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

11. Toits et façades du logement.

Sauf accord préalable et écrit du bailleur, le locataire ne peut faire usage ni du toit de l'immeuble, ni de la façade, ni de toute autre partie extérieure du bien loué pour y installer ou y apposer quoi que ce soit.

12. Cession

La cession du bail est interdite, sauf accord écrit et préalable du bailleur. Dans ce cas, le cédant est déchargé de toute obligation future, sauf convention contraire incluse dans l'accord sur la cession du bail.

13. Sous-location

La sous-location du bien loué est interdite, sauf accord écrit et préalable du bailleur.

14. Affichages - visites

En cas de mise en vente du bien loué, le preneur doit laisser apposer aux endroits les plus apparents des affiches annonçant la vente. Il doit en outre autoriser les candidats preneurs ou acquéreurs à visiter complètement le bien 3 jours par semaine, pendant 1 heure par jour, à convenir entre les parties.

Par ailleurs, le bailleur peut visiter les lieux loués une fois par an pour s'assurer qu'ils sont maintenus en bon état. Il convient du jour de cette visite avec le preneur en le prévenant au moins 8 jours à l'avance.

15. Assurances

15.1 Assurance incendie

En ce qui concerne le bâtiment :

Le preneur répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute ; cette responsabilité doit en principe être couverte par une assurance.

Le bailleur informe toutefois le preneur qu'il a souscrit, à son profit, une clause d'abandon de recours dans son contrat d'assurance-incendie relatif au bien.

Cette clause d'abandon de recours prévoit une extension de sa couverture au recours des tiers.

Le preneur pourra obtenir du bailleur, sur simple demande, les informations utiles concernant l'application de cette clause, afin de s'assurer que sa responsabilité est suffisamment couverte ; il pourra le cas échéant, s'il s'estime insuffisamment couvert, compléter cette couverture auprès d'un assureur de son choix.

Le bénéfice de la clause d'abandon de recours ne pourra toutefois être accordé :

- dans les cas de malveillance ou de sinistre causé volontairement, établis à suffisance,
- si le sinistre a été provoqué par une utilisation inappropriée ou non autorisée du bien (par exemple, l'exercice d'une activité commerciale),
- si le preneur a déjà fait garantir sa responsabilité auprès d'un assureur encore solvable.

En ce qui concerne le contenu :

La bailleur informe le preneur de ce qu'il a souscrit une couverture "contenu" pour un montant de 5.000,00 € ; cette couverture ne comprend pas le risque "vol".

Ce montant couvre prioritairement le contenu du bailleur et éventuellement mis à disposition du preneur.

Cette couverture "contenu" est également prévue "pour compte de qui il appartiendra" ; cela signifie qu'elle s'étendra également au contenu du preneur à concurrence d'un montant assuré de 5.000,00 €, diminué de la valeur du contenu éventuellement mis à la disposition du preneur par le bailleur.

Il appartient au preneur de souscrire sous sa propre responsabilité une assurance contre l'incendie et périls connexes pour son contenu s'il estime que la couverture offerte par le bailleur est insuffisante par rapport à la valeur du contenu apporté par le bailleur ; en cas de souscription de cette assurance complémentaire, le contrat y afférent comportera, à titre de réciprocité de ce qui est prévu ci-dessus pour le volet "bâtiment", une clause d'abandon de recours en faveur du bailleur.

Le bailleur se réserve le droit de demander à tout moment la production de cette police d'assurance.

15.2 Assurance familiale (RC Vie privée)

Le bailleur recommande au preneur la souscription d'une assurance RC familiale.

16. Enregistrement du bail

L'enregistrement, ainsi que les frais éventuels liés à un enregistrement tardif, sont à charge du bailleur. A défaut d'enregistrement du bail, le délai du congé et l'indemnité prévus au point 4 à la charge du preneur ne sont pas d'application pour autant qu'une mise en demeure d'enregistrer le bail, adressée par le preneur au bailleur par envoi recommandé, par exploit d'huissier de justice ou par remise entre les mains du bailleur ayant signé le double avec indication de la date de réception, soit demeurée sans effet pendant un mois.

17. Election de domicile

Le preneur déclare élire domicile dans le bien loué ou à l'adresse suivante.....tant pour la durée de la location que pour toutes les suites du bail, sauf s'il a, après son départ, notifié au bailleur une nouvelle élection de domicile, obligatoirement en Belgique.

18. Animaux

Les animaux sont interdits, sauf accord écrit et préalable du bailleur.

S'il obtient cet accord, le preneur sera tenu d'éviter tout bruit excessif et toute cause de malpropreté à l'intérieur du logement et dans les lieux communs.

Le bailleur pourra à tout moment, après un premier avertissement, retirer son autorisation en cas de non-respect de ces conditions.

19. Règlement d'ordre intérieur

Le preneur sera tenu de respecter le règlement d'ordre intérieur qui pourrait être établi par le bailleur ultérieurement pour autant qu'il s'applique de la même manière aux occupants de l'immeuble et qu'il contienne des obligations ressortissant à celles d'un bon père de famille.

L'obligation du preneur de jouir des lieux loués en bon père de famille s'applique également aux parties communes du bien.

Fait à, le, le

en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties ayant des intérêts distincts, plus un exemplaire aux fins de l'enregistrement.

Le(s) preneur(s) Le(s) bailleur(s)

Annexes au contrat de bail :

- 1. Note explicative synthétique et pédagogique des dispositions légales relatives au bail d'habitation établie par le Gouvernement wallon en application de l'article 3 §2 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.
- 2. Etat des lieux.
- 3. Liste des réparations locatives

16. Avenant à la convention de partenariat conclue en vue de la mise en place de la Maison de l'Emploi de Hannut - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30;

Vu le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office Wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, et notamment son article 7 ;

Vu sa délibération du 1er septembre 2005 décidant la participation de la Ville à la création d'une Maison de l'Emploi et approuvant le texte de la convention de partenariat à conclure à cet effet avec le FOREM et le Centre Public d'Action Sociale de la Ville ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2008 approuvant diverses modifications à apporter à la convention de partenariat de la Maison de l'Emploi de Hannut conclue en exécution de sa délibération du 02 septembre 2005 susmentionnée;

Vu le courrier électronique en date du 28 janvier 2019 adressé au Collège communal par Mme Fabienne Musick, Responsable MdE Hannut-Flémalle, à la suite d'une réunion du comité d'Accompagnement Local Restreint de la Maison de l'Emploi de Hannut qui s'est tenue le 31 janvier 2019;

Considérant que l'intéressée suggère dans ce courrier d'apporter diverses modifications d'ordre technique à la convention de partenariat conclue entre les parties ;

Considérant que le Comité d'Accompagnement Local Restreint de la Maison de L'emploi de Hannut a suggéré par la suite d'apporter d'autres modifications à cette même convention ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion de réserver une suite favorable à ces propositions, qui visent à améliorer le bon fonctionnement de la Maison de l'Emploi et les relations entre ses partenaires ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article 1er</u> – D'approuver les modifications suivantes à apporter à la convention de partenariat conclue en vue de la mise en place de la Maison de l'Emploi de Hannut avec l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi d'une part, et le Centre Public d'Action Sociale de Hannut d'autre part :

- 1. l'article 3.1. (Investissements et consommables), alinéa 1er, libellé comme suit est remplacé par la disposition suivante :
 - Libellé actuel :
 - "L'Administration communale prend en charge:
 - la mise à disposition des locaux selon le modèle établi par le plan d'implantation annexé à la convention initiale de 2006, en ce compris les couts d'investissements, de rénovation éventuelle, d'entretien, les charges, les petites et les grosses réparations.
 Lorsque la commune choisit d'installer la Maison de l'Emploi dans les locaux d'un bureau de placement :
 - elle loue ce bâtiment au FOREM, lorsqu'il en est propriétaire ;
 - sous réserve de l'acceptation du bailleur, elle reprend le bail du FOREM, lorsqu'il est locataire. "
 - Nouvelle disposition:
 - "L'Administration communale prend en charge:
 - la mise à disposition des locaux selon le modèle établi par le plan d'implantation annexé à la convention initiale de 2006, en ce compris les couts d'investissements, de rénovation

éventuelle, d'entretien, l<u>es charges et les réparations précisées dans le bail de location du</u> 9 juin 2006.

Lorsque la commune choisit d'installer la Maison de l'Emploi dans les locaux d'un bureau de placement :

- elle loue ce bâtiment au FOREM, lorsqu'il en est propriétaire ;
- sous réserve de l'acceptation du bailleur, elle reprend le bail du FOREM, lorsqu'il est locataire. "

2. l'article 3.2. (Couts fonctionnels), alinéas 2 et 3, libellé comme suit est remplacé par la disposition suivante :

Libellé actuel :

"Le FOREM prend en charge les frais liés à la maintenance informatique, à l'accès Internet, aux coûts liés à ses apports ainsi que les frais de fonctionnement liés aux supports de communication standards.

Les frais de fonctionnement liés à la téléphonie et aux timbres postaux sont pris en charge par les deux partenaires, chacun pour moitié ".

- Nouvelle disposition:

"Le FOREM prend en charge les frais liés à la maintenance informatique, à l'accès Internet, <u>aux timbres fiscaux</u>, aux coûts liés à ses apports ainsi que les frais de fonctionnement liés aux supports de communication standards.

Les frais de fonctionnement liés à la téléphonie sont pris en charge par les deux partenaires, chacun pour moitié ".

3. <u>l'article 4.1.1.</u> (Réunions du Comité d'Accompagnement Local restreint), alinéa 1er, libellé comme suit, est remplacé par la disposition suivante :

- Libellé actuel :

" Le Comité se réunit, au minimum, toutes les douze semaines."

- Nouvelle disposition:

"Le comité se réunit, au moins, deux fois par an.

Le secrétariat du Bourgmestre est chargé de concilier les agendas des représentants de la Commune et du CPAS et sera le relais principal du responsable de la Maison de l'emploi pour arrêter d'un commun accord les dates de réunion."

4. <u>l'article 4.2.1.</u> (Composition du Comité d'Accompagnement Local Elargi), libellé comme suit, <u>est remplacé par la disposition suivante</u> :

- Libellé actuel :

" Le comité d'accompagnement local élargi est composé des membres du comité d'accompagnement local restreint et d'un représentant de chaque partenaire adhérent qui a conclu un acte d'adhésion avec les partenaires de base."

- Nouvelle disposition:

"Le Comité d'accompagnement local élargi de la MdE a été intégré au du Plan de Cohésion Sociale de la commune de Hannut.

Les partenaires de base et les partenaires adhérents de la Maison de l'emploi participent aux réunions de Plan de Cohésion Sociale.

Les points ci-dessous 4.2.1. à 4.2.5. seront à nouveau d'application si le comité d'accompagnement élargi se désolidarise du Plan de Cohésion Sociale."

5. <u>l'article 11.1. (Arrêt de collaboration)</u>, <u>libellé comme suit</u>, <u>est remplacé par la disposition suivante</u>:

- <u>Libellé actuel</u> :

"Causes de ruptures propres au FOREM:

Lorsque les actions menées en partenariat ne s'inscrivent plus dans les orientations du Contrat de gestion conclu entre le FOREM et le Gouvernement wallon, le FOREM peut interrompre sa collaboration moyennant le respect d'un préavis de quatre mois.

Cause de ruptures propres à la commune :

(A compléter par la commune si elle a des obligations légales propres en matière de convention)."

- Nouvelle disposition :

[&]quot; Causes de ruptures propres au FOREM :

Lorsque les actions menées en partenariat ne s'inscrivent plus dans les orientations du Contrat de gestion conclu entre le FOREM et le Gouvernement wallon, le FOREM peut interrompre sa collaboration moyennant le respect d'un préavis de quatre mois.

Cause de ruptures propres à la commune :

<u>Sur base d'une décision du Conseil communal moyennant une motivation et le respect d'un préavis de 4 mois."</u>

6. la liste des apports en frais de fonctionnement du FOREM prévue sous le point 1. de l'annexe à la convention est modifiée comme suit :

- Dispositions à remplacer :

"Frais de fonctionnement informatique :

Coûts relatifs aux logiciels

Coûts de connexion WIN

Coûts de connexion Belgacom

Coûts de maintenance informatique

Frais téléphoniques et frais postaux :

Frais téléphoniques et frais postaux pour 1/2.

Les frais téléphoniques <u>et postaux</u> sont réglés à l'organisme créancier par la commune dans le respect des délais indiqués dans la facture adressée à la Maison de l'Emploi.

L'Administration communale envoie une lettre de créance ainsi qu'une copie des factures à la Coordination des Structures partenariales (Le FOREM, boulevard Joseph Tirou, 185 - 6000 CHARLEROI).

La Coordination des Structures partenariales effectue le nécessaire auprès du service Dépenses afin que Le FOREM rembourse à la commune <u>les frais téléphoniques et postaux</u> qui lui incombent dans les plus brefs délais."

- Nouvelles dispositions :

"Frais de fonctionnement informatique :

Coûts relatifs aux logiciels

Coûts de connexion <u>internet-réseau</u>

Coûts de connexion de la téléphonie

Coûts de maintenance informatique

Frais téléphoniques et frais postaux :

Frais téléphoniques pour 1/2.

Frais postaux entièrement à charge du Forem.

Les f<u>rais téléphoniques sont réglés</u> à l'organisme créancier par la commune dans le respect des délais indiqués dans la facture adressée à la Maison de l'Emploi.

L'Administration communale envoie une lettre de créance ainsi qu'une copie des factures à la Coordination des Structures partenariales (Le FOREM, boulevard Joseph Tirou, 185 - 6000 CHARLEROI).

La Coordination des Structures partenariales effectue le nécessaire auprès du service Dépenses afin que Le FOREM rembourse à la commune <u>les frais téléphoniques</u> qui lui incombent dans les plus brefs délais."

7. la liste des apports en frais de fonctionnement de la commune prévue sous le point 1. de l'annexe à la convention est modifiée comme suit :

- Dispositions à remplacer :

Frais téléphoniques et frais postaux pour 1/2.

Les frais téléphoniques <u>et postaux</u> sont réglés à l'organisme créancier par la commune dans le respect des délais indiqués dans la facture adressée à la Maison de l'Emploi.

L'Administration communale envoie une lettre de créance ainsi qu'une copie des factures à la Coordination des Structures partenariales (Le FOREM, boulevard Joseph Tirou, 185 - 6000 CHARLEROI).

La Coordination des Structures partenariales effectue le nécessaire auprès du service Dépenses afin que Le FOREM rembourse à la commune <u>les frais téléphoniques et postaux</u> qui lui incombent dans les plus brefs délais."

- Nouvelles dispositions :

Frais téléphoniques pour ½.

Les f<u>rais téléphoniques sont réglés</u> à l'organisme créancier par la commune dans le respect des délais indiqués dans la facture adressée à la Maison de l'Emploi.

L'Administration communale envoie une lettre de créance ainsi qu'une copie des factures à la Coordination des Structures partenariales (Le FOREM, boulevard Joseph Tirou, 185 - 6000 CHARLEROI).

La Coordination des Structures partenariales effectue le nécessaire auprès du service Dépenses afin que Le FOREM rembourse à la commune <u>les frais téléphoniques</u> qui lui incombent dans les plus brefs délais."

8. la liste suivante des apports en investissements humains de la commune prévue sous le point 1. de l'annexe à la convention est <u>supprimée</u>:

"La Ville de Hannut met à disposition de la maison de l'Emploi un travailleur à temps plein, détaché du CPAS, pour une durée indéterminée."

<u>Article 2</u> - D'approuver la convention de partenariat et son annexe mise à jour conformément à l'article 1er, et dont le nouveau texte est reproduit ci-dessous :

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part,

L'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, organisme d'intérêt public créé par le décret du Conseil Régional Wallon du 06 mai 1999, ayant son siège social à 6000 CHARLEROI, boulevard Tirou 104, valablement représenté par Madame Marie-Kristine VANBOCKESTAL, Administratrice générale, ci-après dénommé le FOREM,

et d'autre part,

la commune de Hannut, valablement représentée par son Député-Bourgmestre Emmanuel DOUETTE, sa Directrice Générale, Amélie DEBROUX, sise rue de Landen 23 à 4280 Hannut agissant en vertu de la délibération du Conseil communal du 24 mars 2020, ci-après dénommée la commune.

et le CPAS de Hannut, valablement représenté par son Président Pol OTER et sa Directrice Générale Mélanie LAZZARI, sis Rue de l'Aîte, 3 à 4280 Hannut agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Aide sociale du, ci-après dénommé le CPAS.

PRÉAMBULE

On entend par:

Partenaires de base : les parties signataires de la présente convention.

Partenaires adhérents : les parties qui signent avec les partenaires de base, un accord d'adhésion à la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La présente convention se fonde sur l'article 7 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

Cet article ouvre la possibilité, pour l'Office, d'accomplir ses missions en partenariat en vue de renforcer l'efficacité de celles-ci.

La présente convention doit être lue à la lumière des concepts de guichet unique, de réseau, de proximité, d'ouverture, d'autonomie tels que définis dans le cahier des charges des Maisons de l'Emploi, annexé à la présente convention.

Ce dernier document fait partie intégrante de la présente convention et s'impose aux parties en ce qu'il détermine les principes régissant le partenariat Maison de l'Emploi arrêté par la note au Gouvernement Wallon du 12/07/2001 et du 21/12/2006. Ces principes trouvent eux-mêmes leurs fondements dans le Contrat d'Avenir pour la Wallonie.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le contenu et les modalités de collaboration entre les parties concernant la gestion et l'animation de la Maison de l'Emploi dans le respect de l'esprit et des principes du cahier des charges des Maisons de l'Emploi.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée de 3 ans. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties respectant un préavis de quatre mois.

Toute modification apportée à la présente convention prend la forme d'un avenant à négocier entre les parties.

ARTICLE 3: CONTRIBUTIONS DES PARTENAIRES

Conformément à l'article 7 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi et au cahier des charges des Maisons de l'Emploi, chaque partenaire met à disposition du partenariat, les moyens matériels, mobiliers et humains nécessaires à la bonne réalisation du projet selon la répartition précisée à l'annexe.

Les charges y afférents sont également réparties selon les modalités qui sont établies dans cette annexe.

Cette mise à disposition se fait à titre gratuit.

3.1. Investissements et consommables

L'Administration communale prend en charge :

 la mise à disposition des locaux selon le modèle établi par le plan d'implantation annexé à la convention initiale de 2006, en ce compris les coûts d'investissements, de rénovation éventuelle, d'entretien, les charges et les réparations précisées dans le bail de location du 9 juin 2006.

Lorsque la commune choisit d'installer la Maison de l'Emploi dans les locaux d'un bureau de placement :

- elle loue ce bâtiment au FOREM, lorsqu'il en est propriétaire ;
- sous réserve de l'acceptation du bailleur, elle reprend le bail du FOREM, lorsqu'il est locataire ;
- le leasing ou l'achat de(s) photocopieur(s), ainsi que l'entretien ;
- le matériel signalétique routier si nécessaire.

Le FOREM prend en charge:

- les meubles,
- le matériel et les applications informatiques,
- la création et la pose du matériel signalétique intérieur et extérieur,
- la création et la mise en place de supports de communication standards en ce compris le logo,
- la documentation générale,
- le matériel téléphonique (lignes, postes, centrale, fax),
- le câblage,
- les petites fournitures de bureau, en ce compris, les cartouches d'encre du photocopieur.

3.2. Coûts Fonctionnels

L'Administration communale prend en charge les frais liés à l'entretien, au fonctionnement et aux mesures nécessaires à la sécurité et à l'accès aux locaux de la Maison de l'Emploi ainsi que les coûts liés à ses apports.

Le FOREM prend en charge les frais liés à la maintenance informatique, à l'accès Internet, aux timbres postaux, aux coûts liés à ses apports ainsi que les frais de fonctionnement liés aux supports de communication standards.

Les frais de fonctionnement liés à la téléphonie sont pris en charge par les deux partenaires, chacun pour moitié.

3.3. Ressources Humaines

Pour pouvoir mener à bien le projet, chaque partenaire est invité, s'il le souhaite, à affecter des membres de son personnel au service de la Maison de l'Emploi.

En tout état de cause, le FOREM affecte à chaque Maison de l'Emploi, les ressources nécessaires au bon fonctionnement de la Maison de l'Emploi dont l'une de ces personnes exercera la fonction de Responsable.

Les personnes ainsi affectées constituent l'équipe de base.

Le responsable :

 assure la responsabilité du déploiement, au sein de la Maison de l'Emploi, d'une offre intégrée portée par les acteurs locaux (publics, associatifs, privés) en matière d'emploi à destination des citoyens;

- assure la cohérence des actions entre elles et leur intégration dans des projets collectifs fédérateurs ;
- assure et organise la promotion des activités de la Maison de l'Emploi ;
- intervient en tant que relais auprès du comité d'accompagnement local restreint en ce qui concerne les objectifs et les plans d'actions prioritaires de la Maison de l'Emploi;
- participe aux réunions du comité d'accompagnement local restreint auprès duquel il rend compte de l'activité de la Maison de l'Emploi;
- représente la Maison de l'Emploi dans les différents comités/conseils auxquels son activité l'amène à participer;
- organise le travail de l'équipe de base;
- contribue directement au développement des compétences de l'équipe par un accompagnement continu sur le terrain.

3.4. Hypothèse particulière de la Maison de l'Emploi établie avec plusieurs communes

Des antennes et des permanences peuvent être établies dans les communes partenaires n'hébergeant pas la Maison de l'Emploi.

Dans cette hypothèse, le FOREM veille à affecter, au bénéfice de la Maison de l'Emploi, les moyens humains nécessaires au bon fonctionnement de ces antennes.

Ces moyens permettent d'assurer une permanence n'excédant pas deux demi-journées par semaine, par antenne.

Les communes partenaires n'hébergeant pas la Maison de l'Emploi, mettent à disposition de celle-ci, un local aménagé selon les besoins spécifiques et notamment muni, si possible, des outils technologiques nécessaires à l'activité organisée au sein de ces antennes.

Le comité d'accompagnement local restreint établit la périodicité des permanences de ces antennes, en tenant compte de ce qui est précisé ci-dessus et de l'importance des ressources présentes dans l'équipe de base.

ARTICLE 4 : ORGANES D'ADMINISTRATION, D'ORIENTATION, DE DÉCISION

La Maison de l'Emploi est dotée d'un comité d'accompagnement local restreint et d'un comité d'accompagnement local élargi.

4.1. Le comité d'accompagnement local restreint

4.1.1. Composition

Le comité d'accompagnement local restreint est composé des partenaires de base. Ils sont représentés pour :

Le FOREM, par :

- Le responsable du Service Accompagnement de l'Office du Bassin concerné. En cas d'empêchement, ce dernier peut être remplacé par la personne qu'il désigne.
- Le responsable du Service aux Opérateurs de l'Office du Bassin concerné. En cas d'empêchement, ce dernier peut être remplacé par la personne qu'il désigne.

La commune, par:

- Le Bourgmestre de la ville de Hannut. En cas d'empêchement, il peut être remplacé par un membre du Collège ou du Conseil désigné et mandaté par le Bourgmestre.
- L'Echevin ayant dans ses compétences l'emploi. En cas d'empêchement, il peut être représenté par un membre du Collège ou du Conseil désigné et mandaté par l'Echevin ayant dans ses compétences l'emploi.

Le CPAS, par:

• Le Président du CPAS de la ville de Hannut. En cas d'empêchement, il peut être remplacé par un membre du Conseil désigné et mandaté par le Président.

Le responsable local de la Maison de l'Emploi assiste aux réunions du comité restreint. De par sa position au sein de la Maison de l'Emploi, il sert de relais d'information.

4.1.2. Présidence

La présidence est assurée par le Bourgmestre de la commune concernée ou son représentant désigné et mandaté à cet effet.

Il veille à la bonne organisation et au bon déroulement des réunions du comité d'accompagnement local restreint.

Dans l'hypothèse particulière d'une Maison de l'Emploi établie avec plusieurs communes, la présidence est assurée successivement par les Bourgmestres des différentes communes partenaires et ce pour une durée de six mois.

4.1.3. Processus de décision

Le quorum de présence requis pour arrêter une décision est la présence d'au moins un des représentants de chaque partenaire qui composent le comité d'accompagnement local restreint ou leurs suppléants. Les décisions doivent faire l'objet d'un consensus au sein de ce comité local.

En l'absence d'un tel consensus, l'ensemble des membres du comité d'accompagnement local se réunissent à nouveau en vue de son obtention.

Si lors de cette seconde réunion, le comité d'accompagnement local restreint ne parvient toujours pas au dit consensus, la décision est alors arrêtée par le Comité de Pilotage des Maisons de l'Emploi, sur base des éléments qui lui ont été officiellement transmis par ce premier comité.

4.1.4. Réunions

Le comité se réunit, au moins, deux fois par an.

Le secrétariat du Bourgmestre est chargé de concilier les agendas des représentants de la Commune et du CPAS et sera le relais principal du responsable de la Maison de l'emploi pour arrêter d'un commun accord les dates de réunion.

Le Président arrête l'ordre du jour de la réunion sur propositions des différents membres, remises au moins huit jours avant la date de la réunion.

A la demande dûment motivée de l'un des membres du comité d'accompagnement local restreint ou lorsqu'il l'estime nécessaire, le Président peut réunir ce comité local en dehors du délai ci-dessus prévu.

4.1.5. Secrétaire

La fonction de secrétaire est assurée par le responsable local assistant aux réunions du comité d'accompagnement local restreint ou par un membre de l'équipe de base désigné par ce responsable. Celui-ci rédige un procès-verbal des réunions.

4.1.6. Compétences

Le comité d'accompagnement local restreint dispose des compétences suivantes :

- il établit annuellement un diagnostic de la situation des besoins, en matière d'emploi, sur le territoire couvert par la Maison de l'Emploi;
- conformément aux orientations contenues dans le contrat de gestion de l'Office et aux décisions approuvées par le Comité de gestion et sur base du diagnostic précité, il élabore un plan annuel en tenant compte des orientations définies par le Gouvernement wallon en matière d'emploi;
- il développe une « culture » commune et facilite l'émergence de projets communs ;
- il supervise le suivi de la gestion journalière et la mise en œuvre du plan d'actions;
- il analyse les candidatures des partenaires externes au comité d'accompagnement local élargi, arrête la décision d'admission, négocie les actes d'adhésion avec ces partenaires et intègre un représentant de ceux-ci au comité local élargi;
- il réalise un rapport d'activités dans les formes prescrites qu'il transmet au comité de pilotage.
 Une copie de ce rapport est également transmise à la Coordination des Structures partenariales et au Directeur régional du FOREM.

4.1.7. Hypothèse particulière de la Maison de l'Emploi établie avec plusieurs communes

Dans l'hypothèse d'une Maison de l'Emploi établie avec plusieurs communes, l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées reste d'application. Cependant, il convient de respecter un équilibre entre les différents partenaires présents au comité d'accompagnement local restreint.

4.2. Le comité d'accompagnement local élargi

4.2.1. Composition

Le Comité d'accompagnement local élargi de la MdE a été intégré au Plan de Cohésion Sociale de la commune de Hannut.

Les partenaires de base et les partenaires adhérents de la Maison de l'emploi participent aux réunions de Plan de Cohésion Sociale.

Les points ci-dessous 4.2.1. à 4.2.5. seront à nouveau d'application si le comité d'accompagnement élargi se désolidarise du Plan de Cohésion Sociale.

4.2.2. Présidence

La présidence est également assurée par le Bourgmestre de la commune concernée.

Il veille à la bonne organisation et au bon déroulement des réunions du comité d'accompagnement local élargi.

Dans l'hypothèse particulière d'une Maison de l'Emploi établie avec plusieurs communes, la présidence est assurée successivement, par les Bourgmestres des différentes communes partenaires et ce pour une durée de six mois.

4.2.3. Réunion

Le comité d'accompagnement local élargi se réunit au moins deux fois par an.

4.2.4. Secrétariat

Le secrétariat des réunions du comité d'accompagnement local élargi est assuré par le responsable de la Maison de l'Emploi ou par un membre de l'équipe de base désigné par ce responsable. Celui-ci rédige un procès-verbal des réunions.

4.2.5. Compétences

Le comité d'accompagnement local élargi joue un rôle consultatif dans le fonctionnement des Maison de l'Emploi. A ce titre, il :

- contribue à l'analyse des besoins en vue de permettre une meilleure adéquation entre les besoins et les actions menées;
- facilite, dynamise et anime le partenariat ;
- facilite l'émergence des projets communs et développe une culture commune.

ARTICLE 5 : STATUT DES PERSONNES AFFECTÉES AUX MAISONS DE L'EMPLOI

Les membres du personnel détachés dans la Maison de l'Emploi restent sous l'autorité de leur employeur mais sont placés sous la responsabilité fonctionnelle du coordinateur local.

Ils conservent leur statut administratif et pécuniaire.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Chaque partenaire reste responsable des actes de puissance publique qui lui sont attribués par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté.

Chaque partenaire assume les responsabilités relatives aux fautes commises par les personnes qu'il met à disposition de la Maison de l'Emploi.

Toutefois, les partenaires sont solidairement responsables à l'égard des tiers du fait des objectifs et des missions exercées par la Maison de l'Emploi.

Chaque partenaire veillera si nécessaire à faire adapter les assurances de responsabilité civile dont il est titulaire afin de couvrir sa propre responsabilité ou celles de ses préposés pour les missions exercées dans le cadre des Maisons de l'Emploi. A défaut, il sera réputé être son propre assureur.

Chaque partenaire veillera également à ce que les personnes qu'il met à disposition de la Maison de l'Emploi soient couvertes en matière d'accidents du travail.

La commune ou le groupe de communes veilleront à ce que les locaux mis à disposition de la Maison de l'Emploi soient assurés contre l'incendie avec clause d'abandon de recours à l'égard des autres partenaires.

Chaque partenaire veillera lui-même à assurer, contre l'incendie ou le vol, le mobilier et le matériel qu'il met à disposition de la Maison de l'Emploi.

ARTICLE 7 : EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Dans les Maisons de l'Emploi situées dans les communes de la frontière linguistique, les partenaires assurent le respect de la loi du 18 juillet 1996 sur l'emploi des langues en matière administrative et offrent aux particuliers la possibilité de s'adresser dans celle des deux langues dont ils demandent l'emploi. Ils veillent à leur offrir la possibilité d'obtenir une traduction certifiée conforme des actes qui les concernent.

La Maison de l'Emploi sera pourvue, en permanence, d'au moins un membre de l'équipe de base ayant réussi l'épreuve linguistique imposée par la loi.

Les partenaires adhérents, qui ne sont pas soumis à cette obligation, mettent tout en œuvre pour satisfaire à cette exigence.

En cas de nécessité, la commune met à disposition de la Maison de l'Emploi, une personne compétente au sens de la loi précitée.

ARTICLE 8 : ASPECTS DÉONTOLOGIQUES

8.1. Relations avec les particuliers

Dans leurs relations, les partenaires veillent au respect des lois et des principes suivants :

8.1.1. Vie privée

Dans l'exercice de leurs missions respectives et chacun pour ce qui le concerne, les partenaires assurent aux particuliers, lors de la collecte et le traitement des données à caractère personnel, le respect de l'ensemble des dispositions prescrites par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Ce respect vise entre autres et tout particulièrement le respect des conditions générales de licéité des traitements, le respect des droits de la personne concernée, le respect de la confidentialité et la sécurité du traitement.

Ils établissent également les déclarations de traitement imposées par la loi.

8.1.2. Principes de bonne administration

La Maison de l'Emploi veille à exercer ses missions de services publics dans le respect des principes généraux d'égalité de traitement des usagers, de continuité, d'accessibilité, de transparence et de régularité de ses services. Les partenaires se réservent le droit de faire usage du principe de mutabilité.

8.1.3. Ethique et diversité

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, et dans les contacts qu'elle entretient avec le public, la Maison de l'Emploi assure :

- le respect du principe d'égalité de traitement entre homme et femme en ce qui concerne les conditions de travail et l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, ainsi que l'accès à une profession indépendante établi par la loi du 4 août 1978 (loi modifiée le 7 mai 1999). En particulier, elle évite toute discrimination directe ou indirecte dans l'exercice de ses missions, tant au niveau de la conception des services qu'elle offre que dans leur mise en œuvre;
- le respect du décret de la Région wallonne relatif à l'intégration des personnes handicapées du 6 avril 1995, et de l'Arrêté du Gouvernement wallon visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi;
- le respect des principes énoncés par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, en ce compris l'exclusion de toute discrimination à l'égard de la personne en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine ou de sa nationalité;
- le respect de la convention collective n° 38 visant à interdire toute distinction fondée sur l'âge, le sexe, l'état civil, le passé médical, la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, les convictions, politiques ou philosophiques, ou d'affiliation à une organisation syndicale, ou à une autre organisation, à une orientation sexuelle, ou encore à un handicap;
- le respect du droit à la formation professionnelle et du droit au travail.

8.1.4. Transparence

La Maison de l'Emploi assure dans l'exercice de ses missions, la mise en œuvre du décret régional wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, tant dans ses aspects de publicité active que passive.

8.2. Relations entre partenaires

8.2.1. Efficacité et efficience

- chaque partenaire met en œuvre tous les moyens nécessaires et adéquats en vue de permettre à la Maison de l'Emploi d'assurer ses missions avec le plus d'efficacité et d'efficience possible, ceci implique entre autres que:
- chaque partenaire mette son expertise au service de la Maison de l'Emploi;
- chaque partenaire respecte les obligations légales et les missions de service public des autres partenaires;
- chaque partenaire contribue à la mise en commun des informations qu'il recueille et qui peuvent être mises au service de la Maison de l'Emploi ;
- chaque Maison de l'Emploi soit accessible au public à concurrence de minimum 26 heures par semaine.

8.2.2. Adhésion de nouveaux membres

Les membres de la Maison de l'Emploi qui siègent au comité d'accompagnement local restreint et qui arrêtent la décision d'admission de nouveaux partenaires examinent les candidatures des partenaires potentiels sur base d'éléments objectifs qu'ils ont préalablement définis et dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination en appréciant l'opportunité d'un tel élargissement au regard des missions allouées aux Maisons de l'Emploi.

8.2.3. Déontologie

Les partenaires échangent leurs codes de déontologie respectifs.

Chaque agent mis au service de la Maison de l'Emploi exerce sa fonction dans le respect des principes du ou des codes de déontologie auquel il est personnellement soumis et respecte les codes de déontologie des autres partenaires dans ses contacts avec le public.

8.2.4. Vie privée

Chaque partenaire s'engage à respecter, lors du traitement de données à caractère personnel qu'il recueille, les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée et procède aux déclarations de traitement requises.

Chacun s'engage également à prendre exclusivement en charge les traitements de données à caractère personnel qui lui sont confiés par ou en vertu d'une loi. Ces traitements sont réalisés par chacun des partenaires pour ce qui les concerne. Aucune mise en commun n'est envisageable.

Dans cette hypothèse, le partenaire en question est seul responsable de traitement au sens de la loi. Les données à caractère personnel qui sont récoltées dans le cadre de l'activité des Maisons de l'Emploi, et qui ne sont pas attribuées par ou en vertu d'une loi à l'un ou l'autre partenaire, peuvent faire l'objet d'un traitement conjoint entre les partenaires.

Dans cette hypothèse, les partenaires sont conjointement responsables de traitement au sens de la loi et procèdent conjointement aux déclarations de traitement requises.

8.2.5. Loi sur le bien être au travail et aspects harcèlement

Chaque partenaire assure la mise en œuvre des obligations imposées par la loi du 4 août 1996 sur la protection du travail et du bien être au travail pour les travailleurs qu'il met à disposition de la Maison de l'Emploi. Ces derniers doivent avoir accès au service interne de prévention et de protection du travail mis en place par leur employeur au service externe auquel il a recours.

La commune garantit que le bâtiment mis à la disposition de la Maison de l'Emploi respecte les obligations relatives au code du bien-être au travail, aux dispositions relatives à l'hygiène au travail, à la sécurité et à la santé des travailleurs contenues dans le règlement général pour la protection des travailleurs ainsi que dans le règlement général sur les installations électriques.

Elle garantit que le bâtiment ne contient aucune forme dangereuse d'amiante et veille tout particulièrement à la mise en application des dispositions relatives à la protection contre l'incendie contenues à l'article 52 du RGPT et dans un éventuel règlement communal.

8.2.6. Réserve et Confidentialité

Les partenaires s'engagent à respecter un devoir de réserve et de confidentialité concernant toutes les informations reçues dans le cadre de la Maison de l'Emploi. Ce devoir couvre tant les informations liées aux partenaires que celles liées aux clients.

ARTICLE 9: DROITS INTELLECTUELS ET ASPECTS COMMUNICATIONNELS

9.1. Droit d'auteur

Les œuvres réalisées dans le cadre des missions de la Maison de l'Emploi sont indivises entre les partenaires qui ont contribué à leur réalisation.

Les droits afférents à celles-ci sont exercés par les employeurs, ils sont égaux entre eux.

Les partenaires s'engagent à faire signer, par chaque personne qu'ils mettent à la disposition de la Maison de l'Emploi, un acte de cession de ses droits patrimoniaux.

9.2. Dépôt de marque

La marque « Maison de l'Emploi » est une marque individuelle déposée au nom de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, en abrégé Le FOREM.

9.3. aspects communicationnels

Lors de toute communication, les partenaires s'engagent à respecter la charte graphique et les concepts de communication établis par le FOREM de manière à garantir l'identité visuelle des Maisons de l'Emploi sur le territoire de la Région wallonne.

Toute communication doit au préalable être validée par le Département Communication & Marketing du FOREM.

Dans le respect des procédures établies, la Maison de l'Emploi fera appel au Département Communication & Marketing pour la réalisation des actions et des supports de communication.

ARTICLE 10: MODE DE FONCTIONNEMENT

La Maison de l'Emploi repose sur un mode de fonctionnement en réseau. A ce titre, les partenaires s'engagent à établir entre eux, et avec les services experts, les relais relationnels et communicationnels visant à fournir une réponse cohérente aux besoins des personnes en matière d'emploi et de formation. Ils favorisent tout particulièrement les relations de collaboration avec les services du réseau des platesformes partenariales dans lequel ils s'inscrivent.

ARTICLE 11 ARRÊT DE LA COLLABORATION – RÉSILIATION

11.1. Arrêt de collaboration

Causes de ruptures propres au FOREM.

Lorsque les actions menées en partenariat ne s'inscrivent plus dans les orientations du Contrat de gestion conclu entre le FOREM et le Gouvernement wallon, le FOREM peut interrompre sa collaboration moyennant le respect d'un préavis de quatre mois.

Cause de ruptures propres à la commune :

Sur base d'une décision du Conseil Communal moyennant une motivation et le respect d'un préavis de 4 mois.

11.2. Résiliation

Dans l'hypothèse où l'une des parties manque à ses obligations telles qu'elles résultent de la Convention ou du Cahier des Charges, l'autre partie peut résilier celle-ci sans indemnité et de plein droit, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quatre mois.

Dans cette hypothèse, les moyens mis à disposition par chacune des parties, sont récupérés sans frais. La disparition d'un partenaire adhérent ne donne pas lieu à la résiliation de la présente convention de partenariat.

ARTICLE 12: LITIGES

Dans l'hypothèse d'un litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties procèdent à une tentative de conciliation préalable.

Dans l'hypothèse d'un non-aboutissement de cette conciliation, les partenaires de base en réfèrent au Comité de Pilotage des Maisons de l'Emploi. En fonction du problème rencontré, celui-ci en réfère si nécessaire au Ministre de Tutelle.

Dans l'hypothèse d'un échec de ces tentatives, les parties s'engagent à respecter un principe de comparution volontaire et porteront le litige devant le tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire dans lequel se situe la Maison de l'Emploi.

Dans l'hypothèse d'une plainte ou d'un litige mu par un usager, les partenaires sont solidairement responsables vis à vis de celui-ci.

L'un ou l'autre des partenaires peut cependant, ultérieurement, apporter la preuve que sa responsabilité n'est pas engagée, soit sur base des éléments contractuellement établis, soit en raison des obligations établies en termes de puissance publique.

La présente convention annule et remplace la convention signée précédemment entre les parties.

Fait en trois exemplaires, le à Hannut.

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

1. LISTE DES APPORTS

Les partenaires prennent en charge, les démarches d'acquisition, les procédures d'acquisition, les études à réaliser, la gestion des chantiers, et les coûts afférents aux investissements suivants.

Chaque partenaire passe les marchés publics, chacun pour ce qui le concerne.

POUR LE FOREM

Investissements matériels

Matériel informatique (que le FOREM juge nécessaire)

A titre d'exemples : PC, écrans, imprimante,

Matériel téléphonique

A titre d'exemples : combinés téléphoniques, télécopieur.

Mohilier

A titre d'exemples : tables, armoires, sièges, présentoirs, caissons à roulettes, valves murales, ...

Matériel signalétique

A titre d'exemples : enseigne, potence, pictogrammes,

Documentation

Fond documentaire établit par le FOREM.

Frais de fonctionnement

Petites fournitures de bureau

A titre d'exemples : papier, bics, agrafeuses, perforatrices, cartouches d'encre pour le fax, pour l'imprimante et pour la photocopieuse, ...

Frais de fonctionnement informatique

Coûts relatifs aux logiciels

Coûts de connexion internet-réseau

Coûts de connexion de la téléphonie

Coûts de maintenance informatique

Frais téléphoniques et frais postaux

Frais téléphoniques pour 1/2.

Frais postaux : entièrement à charge du Forem.

Les frais téléphoniques sont réglés à l'organisme créancier par la commune dans le respect des délais indiqués dans la facture adressée à la Maison de l'Emploi.

L'Administration communale envoie une lettre de créance ainsi qu'une copie des factures à la Coordination des Structures partenariales (Le FOREM, boulevard Joseph Tirou, 185 - 6000 CHARLEROI).

La Coordination des Structures partenariales effectue le nécessaire auprès du service Dépenses afin que Le FOREM rembourse à la commune les frais téléphoniques qui lui incombent dans les plus brefs délais.

Support de Communication

Logo

- Frais de dépôt
- Frais de conception
- Frais de réalisation

Documents courrier standards

Campagne de communication liée à l'inauguration de la Maison de l'Emploi

Investissements humains

Un(e) responsable et un nombre suffisant de conseillers(ères) pour le bon fonctionnement de la Maison de l'Emploi.

Ces personnes assurent la mission de Service Public de l'Emploi au sein de la Maison de l'Emploi. En cas de besoin, ils peuvent être appelés en renfort de manière temporaire à une autre Maison de l'Emploi.

En cas de besoin, des agents de l'équipe volante peuvent renforcer de manière temporaire le personnel mis à disposition par l'Office au sein de la Maison de l'Emploi.

POUR LA COMMUNE

Investissements matériels

<u>Immobilier</u>

La commune loue au Forem le rez-de-chaussée du bâtiment sis Place des Déportés et des Réfractaires 1 à 4280 Hannut.

Cette localisation est correctement desservie par les transports en commun suivants :

Lignes TEC: 16 Hannut - Namur via Wasseiges

42/2 Hannut - Montenaken

83 Hannut - Liège

127/A Landen - Hannut - Huy

128 Hannut – Waremme

339 Hannut – Tirlemont

610 Hannut - Jodoigne

Ce bâtiment contient, conformément au cahier des charges, les différents espaces implantés de manière suivante dont au minimum l'un de ces espaces est accessible aux personnes à mobilité réduite.

<u>Mobilie</u>r

La commune prend en charge le leasing ou l'achat du (des) photocopieur(s) ainsi que son entretien.

Elle prend également en charge le matériel nécessaire au confort et à la convivialité de la Maison de l'Emploi à savoir, frigo, percolateur, machine à café, four à micro-ondes,

Documentation locale

La commune s'engage à fournir à la Maison de l'Emploi un fond documentaire minimal comprenant entre autres : deux abonnements aux revues, journaux ou périodiques.

Frais de fonctionnement

Frais téléphoniques pour 1/2.

Les frais téléphoniques sont réglés à l'organisme créancier par la commune dans le respect des délais indiqués dans la facture adressée à la Maison de l'Emploi.

L'Administration communale envoie une lettre de créance ainsi qu'une copie des factures à la Coordination des Structures partenariales -Le FOREM - Boulevard Joseph Tirou, 185 - 6000 CHARLEROI.

La Coordination des Structures partenariales effectue le nécessaire auprès du service Dépenses afin que Le FOREM rembourse à la commune les frais téléphoniques qui lui incombent dans les plus brefs délais.

Investissements humains

2. ACCÈS AU PUBLIC

Les jours et heures d'ouverture au public se répartissent comme suit :

	MATIN		APRES-MIDI	
	DE	Α	DE	Α
LUNDI	08 h 30	12 h 00	13 h 00	16 h 00
MARDI	08 h 30	12 h 00	Sur RV	Sur RV
MERCREDI	08 h 30	12 h 00	Sur RV	Sur RV
JEUDI	08 h 30	12 h 00	Sur RV	Sur RV
VENDREDI	08 h 30	12 h 00	Sur RV	Sur RV

LA PRÉSENTE ANNEXE POURRAIT SUBIR DES ADAPTATIONS EN FONCTION DE L'ÉVOLUTION DES BESOINS.

"Mme Coralie Cartilier entre en séance"

17. Octroi d'une subvention à l'Asbl "APIC" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courriel en date du 21 février 2020 de Monsieur Jean-François Servotte, responsable administratif et financier de l'Asbl "APIC", sollicitant une subvention dans le cadre de l'organisation des 24 Heures Puzzle les 24 et 25 octobre 2020;

Considérant que les activités de l'ASBL « APIC » poursuivent un intérêt public au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine social ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2020, sous l'article 849/332-03;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

<u>Article 1^{er}</u> – Le Conseil communal accordera à l'ASBL « APIC » une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.300,00 € (mille trois cents euros).

Cette subvention:

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation par l'association en question des "24 heures Puzzle " les 24 et 25 octobre 2020 ;
- sera liquidée :
 - en une fois;
 - postérieurement à la réalisation de l'organisation citée ci-avant ;
 - sur présentation des pièces justificatives visées à l'article 2.

<u>Article 2</u> - Pour le 31 mars 2021 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

<u>Article 3</u> - L' ASBL « APIC » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

18. Octroi de subventions dans le cadre du concours "Robotix's Junior" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier électronique en date du 9 octobre 2020 de Mr Benjamin Leyen sollicitant, au nom de l'équipe "Read Button" formée avec 3 autres élèves de sa classe de 3ème année secondaire du Collège Sainte-Croix et Notre-Dame de Hannut, un subside de la commune dans le cadre d'une participation à un concours dénommé "Robotix's Junior";

Considérant qu'en dates du 27 et 31 octobre 2019, le Collège communal a réceptionné deux nouvelles de subsides similaires introduites par un groupe d'élèves du lycée Sainte-Croix de Hannut et par un groupe d'amis de l'entité;

Considérant que le "Robotix's Junior" est un concours organisé pour les jeunes de 8 à 18 ans par le PASS (Parc d'Aventures Scientifiques et de Société) de Frameries, dont la mission principale est la diffusion, dans une démarche à la fois ludique et pédagogique, de la culture scientifique et technique vers le plus grand nombre, l'objectif étant d'intéresser les publics aux sciences et aux technologies, et de susciter le questionnement en rendant l'expérience la plus interactive possible; que cet organisme a également pour mission d'encourager les synergies entre différents acteurs concernés par la diffusion de la culture scientifique et technique en Wallonie, développant dans ce cadre des partenariats et des projets communs, comme des concours de robotique qui veillent à susciter l'intérêt des jeunes aux métiers des sciences et des technologies;

Considérant que c'est dans cet esprit qu'est organisé le "Robotix's Junior", projet d'éducation par la technologie à porter par des groupes-classes, des groupes de jeunes ou des associations ; que la participation à ce projet - consistant en la construction d'un robot filoguidé dont les performances seront évaluées au cours de matches disputés dans un esprit de rencontre et de convivialité - permet une approche pédagogique centrée sur l'acquisition et/ou le développement de compétences, de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être propices à une intégration dans la vie ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'encourager ses jeunes citoyens à se former, dans un but désintéressé, aux nouvelles technologies et à développer de nouvelles compétences ; que le soutien accordé pour ce type de projet s'inscrirait par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines de l'éducation et de la jeunesse ;

Considérant que les trois groupes de jeunes demandeurs ou leurs représentants ne doivent pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doivent pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à ces requêtes ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 sous l'article 761/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité; ARRÊTE:

<u>Article 1</u> - Le Conseil communal décide d'octroyer une subvention directe en numéraire d'un montant de 100,00 € (cent euros) à chaque représentant des trois groupes d'élèves/jeunes suivants participant à l'édition 2020 du concours "Robotix's Junior" organisé par le PASS (Parc d'Aventures Scientifiques et de Société) de Frameries :

- Equipe "Read Button", représentée par Mr André Leyen, rue les Ruelles, 16 à 4280 Hannut, père d'un participant;
- Equipe "Lycéequipage", représentée par Mme Isabelle Marchal, rue de Tirlemont, n° 76 à 4280 Hannut, professeur de français (en charge du projet) au Lycée Notre-Dame de Hannut;
- Equipe "E-Keep Cool", représentée par Mr Luc Vercruyse, rue du Rivage, n° 2 à 4280 Hannut, père d'un participant.

Cette subvention:

- devra être affectée au paiement de toute dépense engagée dans le cadre de la participation des équipes concernées au concours susmentionné,
- sera liquidée :
 - > en une fois;
 - > sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

<u>Article 2</u> - Pour le 31 décembre 2020, au plus tard, chaque représentant des 3 équipes bénéficiaires désignées à l'article 1^{er} devra produire les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

<u>Article 3</u> – Chaque représentant des équipes bénéficiaires désignées à l'article 1er devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où il :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

19. Octroi d'une subvention à l'Asbl "Basket Club Hannut" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande du 19 février 2020 de l'ASBL "Basket Club Hannut" sollicitant le bénéfice d'une subvention communale afin de remplacer les panneaux de basket des jeunes qui ne répondent plus aux normes de sécurité;

Considérant l'intérêt de disposer de paniers de basket mobiles pour la formation des jeunes ;

Considérant la facture de la firme Sport-Thieme, d'un montant de 2.648,00 € TVAC transmise par le BC Hannut en date du 19 février 2020 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif;

Considérant que l'association "Basket Club Hannut" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

<u>Article 1</u> - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'association « Basket Club Hannut » une subvention directe en numéraire d'un montant de 2.648,00 € (deux mille six cents quarante huit euros).

Cette subvention:

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'achat de paniers de basket-ball;
- sera liquidée :
 - > en une fois;
 - postérieurement à l'acquisition des paniers susmentionnés ;
 - > postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

<u>Article 2</u> - Pour le 31 décembre 2020, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les factures attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

<u>Article 3</u> – L'ASBL "Basket Club Hannut" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas la facture dont question à l'article 1^{er} pour le 31 décembre 2020;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

20. Octroi d'une subvention à l'association " Cyclo Club Crehen" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 02 mars 2020 de l'association "Cyclo Club Crehen" sollicitant le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation de la 40^{ème} édition de "la fête du vélo" qui se déroulera le 27 septembre 2020 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif;

Considérant que l'association « Cyclo Club Crehen» ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

<u>Article 1</u> - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'association « Cyclo Club Crehen » une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros).

Cette subvention:

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de la $40^{\text{ème}}$ édition de la fête du vélo" qui se déroulera le 27 septembre 2020 ;
- sera liquidée :
 - > en une fois;
 - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - > antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

<u>Article 2</u> - Pour le 31 décembre 2020, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les factures attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

<u>Article 3</u> – L'association « Cyclo Club Crehen » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas la facture dont question à l'article 1er pour le 31 décembre 2020 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

21. Octroi d'une subvention à l'Asbl "F.C. Hannut Athlétisme" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 31 janvier 2020 par lequel l'ASBL "FC Hannut Athlétisme" sollicite une subvention en vue de couvrir les frais inhérents à sa participation dans l'organisation du Cross International de Hannut qui s'est tenu le 19 janvier 2020;

Considérant que les activités de l'ASBL "FC Hannut Athlétisme" poursuivent un intérêt public de par son objet social visant à promouvoir la pratique de l'athlétisme dans l'entité et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif;

Considérant que l'ASBL "FC Hannut Athlétisme" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> - Le Conseil communal accordera à l'ASBL "FC Hannut Athlétisme" une subvention directe en numéraire d'un montant de 5.000 € (cinq mille euros).

Cette subvention devra être utilisée pour couvrir les frais d'organisation lui incombant du Cross international de Hannut du 19 janvier 2020.

Article 2 - La subvention dont il est question à l'article 1er sera liquidée :

- en une fois;
- postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
- sur production des pièces justificatives prévues à l'article 3.

<u>Article 3</u> - Le bénéficiaire devra produire les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention visée à l'article 1er au plus tard le 31 décembre 2020.

<u>Article 4</u> - Le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra rembourser tout ou partie de la subvention octroyée sans délai dans le cas où il :

- ne rentrerait pas les justificatifs attestant de la subvention ainsi accordée;
- s'opposerait au contrôle sur place de la commune de l'utilisation de la subvention;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

22. Octroi d'une subvention à l'Asbl " Patro Lensois - Jeunes" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courriel en date du 20 janvier 2020 de Monsieur Thierry Wautelet, secrétaire de l'Asbl Patro Lensois "Jeunes", sollicitant le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation du tournoi de football en salle pour jeunes organisé les 25 et 26 janvier 2020 au Marché Couvert de Hannut;

Considérant que les activités développées par ladite Asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif;

Considérant que l'Asbl Patro Lensois « Jeunes » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

<u>Article 1</u> - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl Patro Lensois « Jeunes » une subvention directe en numéraire d'un montant de 800,00 € (huit cents euros).

Cette subvention:

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation du tournoi de football en salle pour jeunes organisé les 25 et 26 janvier 2020 au Marché Couvert de Hannut ;
- sera liquidée :
 - > en une fois;
 - > postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - > antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

<u>Article 2</u> - Pour le 31 décembre 2020, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire la pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

<u>Article 3</u> – L'Asbl Patro Lensois « Jeunes » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas le justificatif attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2020 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

23. Développement du service citoyen pour les jeunes en Belgique - Motion et engagements de la Ville - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant les courriers électroniques du 15 octobre 2019 et du 17 janvier 2020 de Monsieur Maxime Ronveaux, Attaché de presse de l'Asbl " Plateforme pour le Service Citoyen", Chargé de "Campagne Communes", concernant une présentation du programme du "Service citoyen" et les collaborations possibles avec la commune ;

Considérant que ce projet offre la possibilité aux communes de s'associer à son développement à travers différents niveaux de collaboration afin de soutenir, informer les jeunes et implémenter des partenariats au niveau local, et ce dans l'attente d'une institutionnalisation et la mise en oeuvre de ce service en Belgique; que les 4 niveaux de collaboration proposés portent sur les initiatives suivantes:

- 1. La signature d'une Charte de soutien à la création d'un Service Citoyen pour tous les jeunes de 18 à 25 ans
- 2. Faire connaître l'existence du Service Citoyen sur le territoire communal
- 3. Faire connaître le dispositif auprès du tissu associatif actif sur le territoire communal de façon à ce qu'à terme s'ouvre une ou plusieurs missions
- 4. Financer certaines activités du Service Citoyen;

Considérant le procès-verbal de la rencontre à ce propos du 22 novembre 2019 avec l'intéressé;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article unique</u> - d'adopter la motion visant à s'engager en faveur d'un Service Citoyen en Belgique et dont le texte est reproduit ci-dessous :

Motion visant à s'engager en faveur d'un Service Citoyen en Belgique.

" Le Conseil communal,

Considérant les Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen:

- Une vraie étape de vie

Le service citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.

Un service citoyen accessible à tous les jeunes

Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.

Au service de missions d'intérêt général

Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.

- Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture

Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.

- Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel

Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.

Un temps reconnu et valorisé

Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, ...).

- Un dispositif fédérateur

Soutenu et mis en œuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes : Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises...;

Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions : ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société ; que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite. Des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays européens ;

Considérant que « la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la commune et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale. »

Considérant que notre commune a la volonté de renforcer la participation citoyenne ;

Considérant que cette motion est destinée à encourager, recommander, soutenir, défendre, promouvoir un sujet d'actualité qui présente des intérêts communaux par le soutien au dispositif « service citoyen » qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires et favoriser par la même occasion leur perspective d'emploi et de formation.

Le Conseil communal de Hannut décide :

- De s'engager au niveau 1 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir: de signer la Charte d'adhésion au Service Citoyen, engageant la commune de Hannut à se mobiliser pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé sur l'ensemble du territoire belge ;
- De s'engager au niveau 2 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir: mettre en place des actions d'information afin de promouvoir le Service Citoyen au sein de la population de notre commune et, plus particulièrement, auprès des jeunes âgés de 18 à 25 ans ;
- De s'engager au niveau 3 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir: encourager l'ouverture de nouveaux partenariats avec des organismes d'accueil potentiels, actifs sur le territoire communal, afin d'augmenter la participation citoyenne et de promouvoir une démocratie participative ;
- De demander au Gouvernement fédéral d'instituer un statut légal au jeune en Service Citoyen et d'assurer son financement par une action coordonnée entre le fédéral, les régions et communautés ;
- De solliciter le Gouvernement wallon afin qu'il poursuive les engagements pris lors de la législature précédente pour soutenir le projet du Service Citoyen, afin de renforcer ce dispositif en appliquant les mesures définies dans l'accord de gouvernement.

Fait en séance du"

24. Cross International de Hannut - Avenant à la convention de subventionnement conclue avec la Province de Liège - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2020 approuvant le texte d'une convention de subventionnement à conclure avec la Province de Liège dans le cadre de l'organisation des éditions 2020, 2021, 2022 de la "CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège" et des "Etoiles de demain de la Province de Liège";

Considérant que l'article 10 de la convention en question prévoit que celle-ci est considérée comme étant conclue "intuitu personae", ce qui signifie que les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la convention, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante ;

Considérant que le Cross international de Hannut et ses épreuves annexes sont de fait organisés par l'ASBL CROSSCUP, en collaboration avec la Régie communale autonome d'Hannut et l'Asbl "FC Hannut Athlétisme";

Vu à cet égard sa délibération du 31 janvier 2020 approuvant le texte d'une convention de subventionnement à conclure avec ladite Asbl;

Considérant la proposition de la Province de Liège de conclure un avenant à la convention de subventionnement susmentionnée conclue avec la Ville en vue d'entériner son accord sur la demande de cette dernière de céder à l'Asbl "CROSSCUP" ses droits et obligations prévus par ladite convention de subventionnement;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

<u>Article unique</u> - Le Conseil communal approuve l'avenant à la convention de subventionnement conclue avec la Province de Liège dans le cadre de l'organisation des éditions 2020, 2021, 2022 de la

"CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège" et des "Etoiles de demain de la Province de Liège", et dont le texte est reproduit ci-après :

AVENANT A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part :

Dénommée ci-après « la PROVINCE DE LIÈGE » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part :

La « Ville de Hannut » ayant son siège social à 4280 HANNUT, Rue de Landen, 23, portant le numéro d'entreprise 0207.376.991 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et par Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil Communal en sa séance du 24 mars 2020 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la VILLE DE HANNUT», ou « le bénéficiaire »,

Ci-après désignées ensemble « les parties »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

En date du 12 décembre 2019, les parties ont signé une convention de subventionnement relative à l'organisation en 2020, 2021 et 2022 de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » et de la compétition « Les étoiles de demain » par la Ville de Hannut.

Aux termes de cette convention, la Province de Liège a octroyé à la Ville de Hannut une subvention en espèces en vue de lui permettre d'organiser les événements sportifs précités.

L'article 10 de la convention prévoit que celle-ci est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae et interdit à chacune d'entre elles de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

Le 21 janvier 2020, la Ville de Hannut a cependant précisé à la Province de Liège que le Cross international de Hannut et ses épreuves annexes étaient en réalité organisés par l'ASBL CROSSCUP (BCE 0437.717.745), de sorte que la Ville de Hannut souhaitait pouvoir être autorisée à recourir aux services de cette ASBL pour l'organisation des évènements sportifs susmentionnés.

D'un commun accord, les parties ont dès lors convenu d'apporter des modifications à ladite convention. IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 10 de la convention de subventionnement du 12 décembre 2019 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« La Province de Liège autorise la Ville de Hannut à recourir à tout prestataire de son choix en vue de la bonne organisation des événements subsidiés dans le cadre de la présente convention.

La Ville de Hannut demeure cependant titulaire de l'ensemble des droits et obligations découlant de l'exécution de la conventions et chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris à l'égard de l'autre même dans l'hypothèse où, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remettrait à un tiers ou à tout organisme la représentant.

Toute somme payée par le bénéficiaire à ces tiers sera éligible à justifier de l'utilisation de la subvention tandis que les recettes et charges réalisées par ces tiers en lien avec l'activité devront figurer dans le bilan financier à présenter par le bénéficiaire ».

Article 2

Le présent avenant entrera en viqueur dès le jour de sa signature par toutes les parties à l'acte.

Pour le surplus, les parties confirment que les autres clauses et conditions de la convention de subventionnement, signée le 12 décembre 2019, demeurent d'application et restent inchangées.

Fait à Liège, le 25 mars 2020 en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant par sa signature, avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour la PROVINCE DE LIEGE,

Par délégation du Député provincial - Président (article L2213-1 du CDLD)

Madame Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale
Pour la VILLE DE HANNUT,
Amélie DEBROUX
Directrice générale

Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente

Emmanuel DOUETTE Député-Bourgmestre

25. Octroi d'une garantie d'emprunt à l'Asbl "Royal Tennis Club Hannutois" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30;

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, et notamment ses articles 35 et 39 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 1964 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique relative aux garanties d'emprunt accordées par les communes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu sa délibération en date du 24 octobre 2018 décidant d'accorder, à l'Asbl "Royal Tennis Club Hannutois" ayant son siège social est établi à 4280 Hannut, rue de Tirlemont, n° 67, un droit emphytéose portant sur différentes parcelles de terrain avec infrastructures sportives cadastrées HANNUT, 1ère Division, section A, n° 264/I (d'une contenance de 41,94 ares), n° 268/r2 (d'une contenance de 3,86 ares), n° 245/I pie et n° 248/c pie, et tels que ces deux derniers biens sont respectivement désignés sous les lots 1 (pour une contenance de 21,88 ares) et 2 (pour une contenance de 57,39 ares) au plan de mesurage dressé en date du 23 juin 2018 par Mr Paul Grégoire, Géomètre-Expert-immobilier à Hannut;

Considérant que l'octroi de ce droit d'emphytéose s'est inscrit à l'époque dans le cadre de la réalisation par l'Asbl en question d'importants travaux d'amélioration et d'extension aux infrastructures mises à sa disposition par la Ville (en vertu d'une convention d'occupation), et pour lesquels l'Asbl envisageait de solliciter les subventions prévues par le Décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives;

Vu le dossier constitué en son temps par l'Asbl et le compte-rendu d'une réunion de travail y afférente qui s'est tenue le 7 novembre 2017 ;

Considérant qu'en date du 10 mai 2019, Mme Valérie De Bue, Ministre des Infrastructures sportives, a informé l'Asbl "Royal Tennis Club Hannutois" de sa décision de lui accorder une subvention d'un montant de 1.056.210,00 € pour la réalisation des travaux envisagés ;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2020 de Mr Renaud Schetter, Vice-Président de ladite Asbl, sollicitant la commune en vue d'obtenir, en vue d'assurer le financement complet du projet, une - nouvelle - garantie sur un prêt bancaire d'un montant de 341.500,00 € que son association envisage de souscrire afin d'assurer la part du financement de son investissement qui ne serait pas couverte par la subvention lui accordée par la Région Wallonne ;

Considérant en effet que la Ville s'est déjà portée garante du remboursement de deux crédits d'investissement souscrits par l'Asbl "Royal Tennis Club Hannutois" pour des montants de 350.000,00 € (Décision du Conseil communal du 3 décembre 2007) et de 75.388,00 € (Décision du Conseil communal du 27 février 2012) ; que ces garanties sont toujours actives à l'heure actuelle ;

Considérant que les travaux envisagés par l'Asbl ont été attribués par celle-ci pour un montant total, hors frais d'architecture, de 996.764,46 € hors TVA ou 1.206.085,00 TVA comprise ; que ses fonds propres sont en effet insuffisants pour couvrir le cout des travaux non subventionnés par la Région

Wallonne ; que sa situation financière l'autorise cependant à recourir à un emprunt bancaire pour couvrir cette part non subventionnée ;

Vu l'offre de crédit bancaire et le tableau d'amortissement proposés à l'Asbl par la S.A BNP Paribas Fortis en date du 28 janvier 2020 ;

Considérant que cette offre porte donc sur un crédit d'investissement de 341.500,00 euros remboursable en 180 mensualités d'un montant de 2.085,81 euros ;

Considérant que les derniers comptes annuels et le plan financier présentés par l'Asbl à l'appui de sa demande confirment la faisabilité financière de son projet et sa capacité à respecter le plan de remboursement de son emprunt ;

Vu les statuts de l'Asbl "Royal Tennis Club Hannutois", laquelle a été constituée pour une durée (illimitée) supérieure à la période de remboursement de l'emprunt ainsi envisagé ;

Considérant que l'objet social et les activités de l'Asbl "Royal Tennis Club Hannutois" s'inscrivent parfaitement dans la politique sportive de la commune ; que c'est dans cet esprit que le Conseil communal lui a accordé ces dernières années, et outre les garanties d'emprunt susmentionnées, différentes subventions d'investissement afin de lui permettre d'améliorer et de maintenir en bon état de fonctionnement les infrastructures communales mises à sa disposition ; que sa situation financière telle que reflétée par ses derniers comptes annuels apparait comme étant totalement saine ; qu'elle ne doit pas restituer ou justifier l'utilisation d'une subvention communale reçue précédemment ;

Considérant enfin que l'ASBL "Royal Tennis Club Hannutois" ne possédant en propriété aucun bien immobilier, il ne peut être envisagé, ainsi que le recommande la circulaire ministérielle du 23 octobre 1964 ci-dessus mentionnée, de conditionner la garantie bancaire sollicitée à la constitution d'une hypothèque en faveur de la Ville;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne cette question, il convient de rappeler qu'aux termes du contrat d'emphytéose conclu le 27 novembre 2018 avec l'Asbl "Royal Tennis Club Hannutois" :

- le dit contrat pourra être résilié de plein droit par la Ville (qui prendrait donc possession dans cette hypothèse des infrastructures y érigées par l'Asbl) dans l'hypothèse où elle serait précisément tenue de rembourser toutes sommes et débours en lieu et place de la dite Asbl en sa qualité de caution de tout crédit qui serait consenti à celle-ci pour financer des travaux réalisés ou à réaliser par l'Asbl (article 15);
- les constructions et améliorations que l'Asbl aura réalisées sur le bien seront acquises par la commune sans indemnité au terme du même contrat (article 17);

Considérant qu'il serait, dans ces conditions, de bonne gestion de réserver une suite favorable à la demande de l'Asbl "Royal Tennis Club Hannutois" ;

Considérant que l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier en date du 12 mars 2020;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article 1er</u> - La Commune déclare cautionner solidairement et indivisiblement le paiement du montant dont l'Asbl "Royal Tennis Club Hannutois", inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro BE 0410.753.329, serait ou deviendrait redevable envers la S.A BNP Paribas Fortis, dont le siège social se trouve à 1000 BRUXELLES, Montagne du Parc, n° 3, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro BE 0403.199.702, du chef d'un crédit d'investissement (portant le numéro 012714814 -

Numéro de contrat 245-8518926-91) d'un montant maximum de 341.500,00 euros que cette dernière lui a octroyé en vue de financer les investissements dont il est question au sixième alinéa de la présente délibération.

<u>Article 2</u> - La caution dont il est question à l'article 1er est accordée dans les formes et conditions énoncées au projet d'acte de cautionnement annexé à la présente délibération.

<u>Article 3</u> - Pendant toute la période de validité de la caution dont il est question à l'article 1er, l'Asbl "Royal Tennis Club Hannutois" s'engagera à transmettre chaque année au Collège communal ses comptes annuels accompagnés d'un rapport d'activités, et ce au plus tard dans un délai de deux mois à partir de la date de leur approbation par son assemblée générale.

26. Octroi d'une subvention à l'Asbl " Hesbaye Motor Club " - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 1^{er} décembre 2019 de Monsieur Jacques Ravet, président de l'Asbl "Hesbaye Motor Club", sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue d'acquérir divers trophées et/ou mise en place des mesures de sécurité dans le cadre de l'organisation du Rallye automobile de Hannut qui s'est déroulé les 06, 07 et 08 mars 2020 ;

Considérant que les activités développées par ladite Asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif;

Considérant que l'Asbl « Hesbaye Motor Club » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 23 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol), 1 voix contre (LECLERCQ Anne-Marie);

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u> - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl « Hesbaye Motor Club » une subvention directe en numéraire d'un montant de 400,00 € (quatre cents euros). Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'acquisition de trophées et /ou mise en place des mesures de sécurité dans le cadre de l'organisation du Rallye automobile de Hannut qui s'est déroulé les 06, 07 et 08 mars 2020 ;
- sera liquidée :
 - > en une fois;
 - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - > antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

<u>Article 2</u> - Pour le 31 décembre 2020, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

<u>Article 3</u> – L'Asbl « Hesbaye Motor Club » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas le justificatif attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2020 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

27. Procès-verbal de la vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 - Prise de connaissance

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que le procès-verbal de vérification de caisse du 6 février 2020 signé par Monsieur David WATRIN, Directeur Financier, et Monsieur Emmanuel DOUETTE, vérificateur, ne fait apparaître aucune remarque;

Vu le tableau de synthèse et de contrôle pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019;

Considérant que le solde global des comptes de la classe 5 du plan comptable s'élève à 5.783.997,09€ (solde débiteur);

PREND CONNAISSANCE:

<u>Article unique</u> - du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 01^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Un exemplaire de la délibération sera transmis à Monsieur David WATRIN, Directeur Financier.

"M. David Watrin, Directeur financier, participe à la séance afin de répondre aux questions posées aux points n°28, 29, 30 et 31."

28. Comptes communaux pour l'exercice 2019 - Approbation

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L1312-1 et L1313-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant à améliorer le dialogue social ;

Vu l'arrêté du Collège Communal en date du 6 mars 2020 certifiant, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale, que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes de l'exercice 2018;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que la séance d'information ci-dessus mentionnée est prévue le mercredi 25 mars 2020 à 8h30, de commun accord avec les organisations syndicales ;

Vu le rapport prévu par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, OTER Pol) et 4 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, RENARD Jacques, VOLONT Sandrine);

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u> – Les comptes annuels de l'exercice 2019 sont vérifiés et arrêtés tels qu'aux montants ciaprès :

BILAN	Actif	Passif
	99.223.672,02€	99.223.672,02€

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	18.432.133,73€	19.481.712,26€	1.049.578,53€
Résultat d'exploitation (1)	22.176.474,61€	24.197.030,33€	2.020.555,72€
Résultat exceptionnel (2)	1.807.174,87€	584.233,37€	-1.222.941,50€
Résultat de l'exercice (1+2)	23.983.649,48€	24.781.263,70€	797.614,22€

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	22.361.764,57€	6.709.761,38€
Non Valeurs (2)	131.336,08€	0,00€
Engagements (3)	19.531.701,62€	6.556.980,84€
Imputations (4)	19.149.858,70€	3.255.095,37€
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.698.726,87€	152.780,54€
Résultat comptable (1-2-4)	3.080.569,79€	3.454.666,01€

<u>Article 2</u> – La présente décision sera publiée, après information aux syndicats, conformément aux dispositions de l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

<u>Article 3</u> – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, au service Finances et au Directeur financier.

29. Rapport annuel du Directeur financier - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1124-40;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre connaissance du rapport du Directeur financier émis en date du 4 mars 2020 ;

PREND CONNAISSANCE:

Article unique – du rapport annuel du Directeur financier qui contient :

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative;
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

30. Budget communal pour l'exercice 2020 - Modifications n°1 aux services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment ses article 7 à 16, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son Plan de gestion arrêté en séance du 23 septembre 2002 et approuvé par le Gouvernement Wallon le 5 décembre 2002, moyennant le respect de certaines exigences ;

Vu son actualisation du Plan de gestion arrêté en séance du 2 juillet 2019 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 11 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu les Circulaires du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, et relatives à :

- l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;
- aux recommandations fiscales;
- à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- à l'élaboration du Plan de convergence ;

Vu son Arrêté du 19 décembre 2019 approuvant le budget communal de l'année 2020 (services ordinaire et extraordinaire);

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 20 janvier 2020 approuvant le budget communal de l'année 2020 ;

Considérant le projet de modifications budgétaires et ses annexes, établi par le Collège communal ;

Considérant le projet de modifications budgétaires et ses annexes ont été transmis en date du 27 avril 2020, pour avis et remarques éventuelles, aux représentants du CRAC et de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux;

Considérant la réunion par vidéoconférence du 5 mai 2020 avec les représentants du CRAC et de la DGO5 sur ces projets de modifications budgétaires ;

Considérant la réunion de la commission communale des finances qui s'est tenue le 18 mai 2020 en vidéoconférence, à l'initiative de Madame Carine RENSON, présidente de la commission Finances ;

Considérant les avis rendus par M. O. LECLERCQ, Echevin en charge des Finances communales, le Directeur financier et la Directrice générale lors de la réunion de la commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon susdit du 5 juillet 2007 et qui s'est tenue 8 mai 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier et à la Directrice générale en date du 5 mai 2020 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice générale annexé à la présente délibération;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Considérant que la séance d'information aux organisations syndicales mentionnée ci-dessus, se tiendra le lendemain du Conseil communal le mercredi 20 mai 2020 à 8h30, de commun accord avec les organisations syndicales, soit avant l'envoi des documents aux autorités de tutelle ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil E-comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant l'adaptation des crédits budgétaires de la modification ordinaire n° 1 sur base des éléments connus à ce jour, tant en recettes qu'en dépenses ;

Considérant que notre pays est actuellement confronté à une épidémie sans précédent de Coronavirus (COVID-19), épidémie qui risque d'engorger le système de santé au vu de la transmission rapide du virus, constituant de ce fait un péril grave ;

Considérant la caractéristique du risque faite sur base des déclarations de l'OMS;

Considérant que le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il convient de constituer une provision pour risque et charge;

Considérant que le règlement général de comptabilité communale définit les provisions pour risques et charges comme suit : « la constitution de provisions pour risques et charges vise à introduire une planification de certaines dépenses à venir dans la comptabilité communale. Il doit s'agir de dépenses afférentes à un exercice futur, certaines ou du moins très probables quant à leur principe, circonscrites quant à leur nature ou leur objet mais indéterminées quant à leur montant. Elle permet le rapatriement et l'inscription des recettes nécessaires à l'exercice propre d'un budget ultérieur, dans la fonction concernée » ;

Considérant que le règlement général de comptabilité communale n'interdit pas de la constitution d'une provision aux exercices antérieurs ;

Considérant qu'il convient de constituer une provision sur base de la date d'origine du risque;

Considérant que cette pandémie a commencé au mois de décembre 2019 en Chine et que depuis, elle s'est répandue à travers le monde

Considérant dès lors que l'origine du risque se situe bien sur l'année 2019;

Considérant que la Ville de Hannut est et sera impactée dans le futur par la crise sanitaire liée au Covid-19, tant au niveau de l'augmentation de ses dépenses que par la perte de revenus liés à cette pandémie;

Considérant que l'impact de la perte des revenus sera le plus important pour la Ville de Hannut, notamment au niveau des recettes en matière d'IPP;

Vu l'arrêté du Conseil communal de ce jour relatif à l'approbation du compte 2019 de la Ville de Hannut, qui se clôture à l'exercice propre du service ordinaire par un boni de 694.790,91€;

Considérant qu'il n'a pas été possible de constituer cette provision dans le cadre du compte 2019 faute de crédits budgétaires et qu'il convient dès lors de le faire dans le cadre de la modification budgétaire qui intègre ce compte;

Considérant le boni du compte 2019, il est de bonne gestion, par mesure de précaution, de prévoir dans la présente modification budgétaire, une provision pour risques et charges, aux exercices antérieurs, sous l'article 040/958-01/2019, d'un montant de 694.000,00€ afin de faire face dans le futur à l'impact de la pandémie liée au Covid-19;

Considérant que la constitution de cette provision a reçu un avis préalable favorable de la Directrice générale du CRAC;

Considérant l'ajustement des crédits budgétaires de la modification extraordinaire n° 1 sur base des projets extraordinaires complémentaires et des nouvelles informations connues à ce jour ;

Considérant pour le surplus que les modifications présentées ont pour conséquences de porter :

- au service ordinaire, le boni de l'exercice propre à 25.773,12€ et un boni global de 1.967.459,35€;
- au service extraordinaire, le mali à l'exercice propre à 396.823,52€ et le boni global à 303.913,71€;

Considérant qu'afin de faire face à la crise du COVID-19, le projet de modification budgétaire intègre un plan de relance économique qui prévoit la distribution de chèques plaisirs et chèques Horeca à la population hannutoise, pour une valeur de 25€ par personne ;

Considérant que le service population a transmis ce 19 mai 2020 le chiffre définitif de la population et qu'il convient d'adapter, dans la présente modification budgétaire, les crédits nécessaires pour le plan de relance économique en fonction du nouveau nombre d'habitants;

Sur proposition du Collège communal;

Par 23 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (RENARD Jacques);

DECIDE:

<u>AArticle 1^{er}</u> – de modifier dans le projet de modification budgétaire ordinaire n° 1 de l'année 2020, les crédits suivants en séance :

Article budgétaire	libellé	Montant prévu dans le projet de modification budgétaire ordinaire	Montant à inscrire dans la modification budgétaire ordinaire
529/331-01	Subsides et primes directs accordés aux ménages	+415.650,00€	+417.500,00€

<u>Article 2</u> – Les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2020 qui se clôturent, après les modifications mentionnées à l'article 1^{er}, au service ordinaire, par un boni à l'exercice propre à 23.923,12€ et un boni global de 1.965.609,35€, ainsi qu'au service extraordinaire, par un mali à l'exercice propre à 396.823,52€ et le boni global à 303.913,71€, sont approuvées comme suit :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	19.634.579,79	5.781.834,91
Dépenses exercice proprement dit	19.610.656,67	6.178.658,43
Boni / Mali exercice proprement dit	23.923,12	396.823,52
Recettes exercices antérieurs	2.912.218,22	152.780,54
Dépenses exercices antérieurs	756.865,55	5.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	747.954,90
Prélèvements en dépenses	213.666,44	194.998,21
Recettes globales	22.546.798,01	6.682.570,35

Dépenses globales	20.581.188,66	6.378.656,64
Boni / Mali global	1.965.609,35	303.913,71

<u>Article 3</u> – Le Conseil communal arrête également les différentes annexes demandées par le Centre d'Aide Régionale aux Communes (CRAC), à savoir :

- les coûts nets de personnel;
- les coûts nets de fonctionnement ;
- le ratio de la dette ;
- l'encours de la dette ;
- le tableau relatif aux mouvements des réserves et provisions ;
- la balise d'investissements ;
- le tableau de bord prospectif avec les projections pour les exercices des cinq prochaines années :
- le tableau de prévisions pluriannuelles ;
- le plan d'embauche du personnel;
- l'évolution des équivalents temps plein (ETP).

<u>Article 4</u> – La présente délibération sera publiée, après information aux organisations syndicales, à la diligence du Collège communal conformément aux dispositions de l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<u>Article 5</u> – La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. Délibération générale adoptant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, $\S 1^{er}$, 1° , L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20, du 18 avril 2020, prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la

Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la Circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19 ;

Vu sa délibération du 21 juin 2007 adoptant un règlement de police relatif à l'implantation de terrasses sur le territoire de la Ville de Hannut et qui stipule notamment que le placement des terrasses se fait à l'année;

Vu son arrêté du 20 février 2014, devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en vertu de l'article L3132-1, §4, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et établissant, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt dès l'entrée en vigueur de la concession de service public relative à la gestion du contrôle du stationnement à durée limitée sur la voie publique et ce pour une période indéterminée, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique;

Vu son arrêté du 24 octobre 2018, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 14 novembre 2018, et établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale annuelle pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses (couvertes ou non), de tables, de chaises, ... accessibles au public (hôtels, restaurants, cafés, débits de crème glacée, ...), posées à même le sol ou sur une structure ;

Vu son arrêté du 24 octobre 2018, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 14 novembre 2018, et établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux ;

Vu son arrêté du 24 octobre 2018, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 14 novembre 2018, et établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, de deux types d'écrits que sont les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés et les supports de presse régionale gratuite;

Considérant que notre pays est actuellement confronté à une épidémie sans précédent de Coronavirus (COVID-19), épidémie qui risque d'engorger le système de santé au vu de la transmission rapide du virus, constituant de ce fait un péril grave ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Hannut, sont particulièrement visés les points suivants :

- le secteur de l'Horeca et notamment par la redevance communale annuelle pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses ;
- la taxe sur les agences de paris et les courses de chevaux
- 1. <u>Concernant la redevance communale annuelle pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses</u>

Considérant, qu'au vu de la fermeture du secteur Horeca imposée par mesure gouvernementale depuis le 14 mars 2020, les cafés, bars, restaurants, ..., ne peuvent plus recevoir de clients, et ne peuvent dès lors pas utiliser leurs terrasses et ce, pendant une longue période;

Considérant que la période de fermeture susmentionnée correspond à la saison du placement et d'ouverture des terrasses des différents cafés, restaurants, bars, ...;

Considérant la situation exceptionnelle décrite ci-dessus ;

Considérant qu'il conviendrait de ne pas grever le secteur Horeca déjà durement impacté par les mesures prises lors de l'épidémie du Coronavirus ;

Considérant par ailleurs, que le secteur Horeca n'a pas pu profiter de ses terrasses lors de cette crise ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant que la situation financière de la Ville lui permet, sur base du budget initial 2020, de se passer d'environ 6.100eur à l'exercice propre ;

Considérant ce qui précède, il conviendrait, à titre exceptionnel, de ne pas appliquer pour l'exercice 2020, la redevance communale annuelle pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses (couvertes ou non), de tables, de chaises, ... accessibles au public (hôtels, restaurants, cafés, débits de crème glacée, ...), posées à même le sol ou sur une structure;

2. Concernant la taxe sur les agences de paris

Considérant, qu'au vu de la fermeture des commerces imposée par mesure gouvernementale depuis le 14 mars 2020, les agences de paris sont fermées et ne peuvent dès lors plus exercer leurs activités, et ce pendant une longue période ;

Considérant la situation exceptionnelle décrite ci-dessus ;

Considérant que le règlement taxe sur les agences de paris et les courses de chevaux prévoit un taux de taxation fixé à 61,97€ par agence de paris sur les courses de chevaux et par mois ou fraction de mois d'exploitation au cours de l'exercice d'imposition ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant que la situation financière de la Ville lui permet, sur base du budget initial 2020, de se passer d'environ 60,00€ à 120,00€ à l'exercice propre ;

Considérant ce qui précède, il conviendrait, à titre exceptionnel, de ne pas appliquer pour l'exercice 2020, la taxe communale sur les agences de paris, uniquement pour les mois durant lesquels l'agence a dû rester fermée pendant la période de confinement liée la crise sanitaire du COVID-19;

3. <u>Concernant la taxe sur la distribution gratuite, à domicile, de deux types d'écrits que sont les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés et les supports de presse régionale gratuite</u>

Considérant, qu'au vu de la fermeture des commerces imposée par mesure gouvernementale depuis le 14 mars 2020, les commerces sont fermés et ne peuvent plus exercer leurs activités, et ce pendant une longue période ;

Considérant que les distributions des écrits publicitaires non adressés (« toutes-boîtes ») ont été réalisées juste avant, ou pendant, la fermeture des commerces, mais que ceux-ci n'ont pu bénéficier de ces publicités suite à leur fermeture obligatoire ;

Considérant la situation exceptionnelle décrite ci-dessus ;

Considérant que le règlement taxe sur la distribution gratuite, à domicile, de deux types d'écrits que sont les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés et les supports de presse régionale gratuite, prévoit un taux de taxation lié au nombre d'exemplaires distribués et au poids de ceux-ci (ou appartenant à la catégorie de presse régionale gratuite);

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant que la situation financière de la Ville lui permet, sur base du budget initial 2020, de se passer d'environ 5.000,00€ à l'exercice propre ;

Considérant ce qui précède, il conviendrait, à titre exceptionnel, de ne pas appliquer pour l'exercice 2020, la taxe sur la distribution gratuite, à domicile, de deux types d'écrits que sont les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés et les supports de presse régionale gratuite, pour la période durant laquelle le confinement lié à la crise sanitaire du COVID-19 a été instauré;

4. <u>Concernant la redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique</u>

Considérant, qu'au vu de la fermeture des commerces imposée par mesure gouvernementale depuis le 14 mars 2020, ceux-ci ne peuvent plus exercer leurs activités, et ce pendant une longue période ;

Considérant que seuls les déplacements essentiels sont autorisés ;

Considérant la situation exceptionnelle décrite ci-dessus ;

Considérant que le règlement redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique, prévoit un montant de 25,00€ pour non-respect de la législation du stationnement en zone bleue ;

Considérant que la Ville de Hannut a procédé à une concession de service public pour la gestion du contrôle du stationnement à durée limitée sur la voie publique ;

Considérant que, pour limiter les déplacements à pied, le contrôle du stationnement en zone bleue a dû être suspendu durant la durée du confinement lié au Convid-19;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant que la situation financière de la Ville lui permet, sur base du budget initial 2020, de se passer d'environ 7.500,00€ à l'exercice propre ;

Considérant ce qui précède, il conviendrait, à titre exceptionnel, de ne pas appliquer pour l'exercice 2020, la redevance sur le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique, uniquement pour la période de confinement liée la crise sanitaire du COVID-19;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 mai 2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 4 mai 2020, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er:

§1^{er} - de ne pas appliquer, à titre exceptionnel, pour l'exercice 2020, la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2018 approuvée par le Gouvernement wallon en date du 14 novembre 2018, établissant, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale annuelle pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses (couvertes ou non), de tables, de chaises, ... accessibles au public (hôtels, restaurants, cafés, débits de crème glacée, ...), posées à même le sol ou sur une structure.

§2 - de ne pas appliquer, à titre exceptionnel en 2020, uniquement pendant la fermeture obligatoire des commerces, soit du 13 mars au 11 ma 2020, le montant de la taxe établie pour les exercices 2019 à 2025, par délibération du Conseil communal du 24 octobre 2018 approuvée par le Gouvernement wallon en date du 14 novembre 2018, établissant une taxe sur taxe sur la distribution gratuite, à domicile, de deux types d'écrits que sont les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés et les supports de presse régionale gratuite.

§3 - de ne pas appliquer, à titre exceptionnel, pour l'exercice 2020, uniquement pendant la fermeture obligatoire des commerces, soit du 13 mars au 11 mai 2020, la délibération du Conseil communal du 20 février 2014, devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en vertu de l'article L3132-1, §4, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, établissant, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt dès l'entrée en vigueur de la concession de service public relative à la gestion du contrôle du stationnement à durée limitée sur la voie publique et ce pour une période indéterminée, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

§4 - de réduire du nombre de mois pour l'exercice 2020, pour la période de fermeture des agences de paris uniquement pendant la fermeture obligatoire des commerces, soit du 13 mars au 11 mai, le montant de la taxe établie pour les exercices 2019 à 2025, par délibération du Conseil communal du

24 octobre 2018 approuvée par le Gouvernement wallon en date du 14 novembre 2018, établissant une taxe sur les agences de paris et les courses de chevaux.

<u>Article 2</u> – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

<u>Article 3</u> – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. Régie Communale Autonome d'Hannut - Comptes annuels et rapport d'activités pour l'exercice 2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122–30 et L1231–4 à L1231–11;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractères industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'Arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu son Arrêté du 21 octobre 2008, tel que modifié à ce jour, approuvant les statuts de la Régie communale d'Hannut, et plus particulièrement ses articles 68, 75, 77 et 79 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Communale d'Hannut du 10 mars 2020 approuvant les comptes annuels et le rapport d'activités pour l'exercice 2019 de la Régie Communale Autonome d'Hannut;

Vu les rapports du 27 février 2020 du Collège des Commissaires et du 16 mars 2020 du Commissaireréviseur (DGST & PARTNERS Réviseur d'Entreprises) dont les conclusions attestent que ces comptes annuels pour l'exercice 2019 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de ladite Régie, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique ;

Considérant que notre pays est actuellement confronté à une épidémie sans précédent de Coronavirus (COVID-19), épidémie qui risque d'engorger le système de santé au vu de la transmission rapide du virus, constituant de ce fait un péril grave ;

Considérant la caractéristique du risque faite sur base des déclarations de l'OMS;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et par le Gouvernement fédéral en date du 12 mars 2020 ;

Considérant que le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Considérant, au vu des circonstances décrites ci-dessus, la décision prise en urgence par le Collège communal en date du 16 mars 2020, de reporter à une date ultérieure la séance du Conseil communal initialement prévue le 24 mars 2020 ;

Considérant que la Régie Communale Autonome d'Hannut doit soumettre chaque année, ses comptes annuels de l'exercice « n-1 » au Conseil communal avant le 31 mars de l'exercice « n » ;

Considérant que les comptes 2019 de la Régie Communale Autonome d'Hannut et l'arrêté du Conseil communal approuvant ces comptes doivent être transmis à l'ADEPS avant le 31 mars 2020 afin de garantir leur reconnaissance en tant que centre sportif local;

Considérant que les comptes annuels 2019 de la Régie Communale Autonome étaient prévus à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 mars 2020 qui a du être annulé à cause de la pandémie liée au COVID-19;

Considérant pour les motifs cités ci-avant qu'il n'était pas possible de réunir un Conseil communal dans ce délai ;

Considérant dès lors, au vu de la situation et des délais à respecter, qu'il revenait au Collège communal de prendre en urgence une décision motivée, qui serait ratifiée par le Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 20 mars 2020, prenant connaissance et approuvant les comptes annuels de la Régie Communale Autonome d'Hannut pour l'exercice 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2, du 18 mars 2020, relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20, du 18 avril 2020, prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Considérant que les deux arrêtés du Gouvernement wallon susmentionnés stipulent que les délais de rigueur sont suspendus à partir du 18 mars 2020, pour une première durée de 30 jours, prorogeable deux fois jusqu'à une date fixée par arrêté du Gouvernement ne pouvant à chaque fois excéder 30 jours et justifiant de la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires ;

Considérant dès lors qu'il convient pour le Conseil communal de procéder à l'approbation des comptes annuels de la Régie Communale Autonome d'Hannut pour l'exercice 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique: d'approuver:

- définitivement les comptes annuels de la Régie Communale d'Hannut pour l'exercice 2019, qui laissent apparaître un boni de l'exercice de 67.996,09€,
- le rapport d'activités de ladite Régie pour le même exercice 2019.
- 33. Etablissement d'un règlement communal fixant le tarif des entrées scolaires à la piscine ou au complexe aquatique Adoption

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er} , 1° , L1133-1 à 3, L1222-3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement, et notamment son article 4;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant la volonté du Conseil communal de limiter au maximum l'argent liquide au sein des services mais de privilégier les paiements par virement ;

Considérant qu'il conviendrait de fixer le montant du tarif de ces entrées qui englobe le prix d'une entrée à la piscine ainsi que l'encadrement des deuxièmes maternelles par les maîtres-nageurs ;

Considérant qu'une entrée à la piscine (RCA) s'élève à 1,66€ TVAc et que le prix pour nos élèves au Plopsaqua restera identique ;

Considérant qu'il y a des prises en charge par les maîtres-nageurs de la RCA (ou de Plopsaqua) des cours de 2^{ème} maternelle au prix de 6,61€ HTVA, soit 8,00€ TVAc par classe ;

Considérant ce qui précède, il convient d'établir un règlement redevance et de fixer le droit d'entrée à la piscine au montant de 1,80€ par entrée pour les maternelles et les primaires ;

Considérant, qu'afin de limiter les frais administratifs et de recouvrement, il conviendrait d'établir un système de paiements anticipatifs par cartes prépayées de dix entrées à la piscine, soit dix-huit euros (18,00€) pour 10 entrées ;

Considérant que ces cartes sont des abonnements scolaires, qu'elles resteront dans les écoles et que celles-ci ne pourront pas être utilisées pour aller à la piscine en dehors du cadre scolaire ;

Considérant que les crédits appropriés seront prévus lors de la première modification budgétaire de l'année 2020 sous l'article 722/161-04 (produits des droits d'entrée);

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 mars 2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4°p du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 3 mars 2020, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 — D'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt à partir du 1^{er} juillet 2020 et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance par carte de dix (10) entrées scolaires à la piscine et au Plopsaqua selon le tarif de dix-huit euros (18,00€) par carte de dix entrées pour les maternelles et les primaires (soit un euro et quatre-vingt cents (1,80€) par entrée).

Article 2 – La redevance est due par les parents des élèves ou leur responsable (ex : tuteur,...).

<u>Article 3</u> – La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'administration communale ou par bancontact, et anticipativement par carte prépayée de dix entrées.

Article 4 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€. À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

<u>Article 5</u> – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suit la date du paiement au comptant.

<u>Article 6</u> – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<u>Article 7</u> – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1^{er} et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

34. Mise en place du projet "CREASHOP-Villes" - Annexe à la convention de partenariat - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon du programme "Wallonie Commerce" et sa volonté de le déployer sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que "Créashop" est un des seuls outils qui, à l'heure actuelle, a la capacité de commercialiser des espaces commerciaux en perte de vitesse ;

Considérant que dans le cadre de son programme Wallonie Commerce, le Gouvernement wallon a décidé de pérenniser et d'élargir dans 16 communes l'action "Créashop" visant à soutenir la création de commerces dans les centres-villes ;

Considérant le souhait du Gouvernement wallon de financer la mise en place d'une action "Créashop" dans ces 16 communes, via un appel à projets lancé auprès de celles-ci;

Considérant le courrier daté du 28 avril 2017 du Ministre de l'Economie Jean-Claude Marcourt nous informant que la commune de Hannut a été sélectionnée pour participer à cet appel à projets piloté conjointement par l'Asbl "Creative Wallonia Engine, l'AMCV et la Wallonie;

Considérant l'approbation du Collège communal du dossier de mise en oeuvre de l'action "Créashop" en sa séance du 15 juin 2017 ;

Considérant la sélection de la ville de Hannut au sein du projet "Créashop" par le jury régional en date du 27 juin 2017 ;

Considérant l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 août 2017 des termes de la convention de partenariat rédigé par la Région Wallonne représentée par l'Asbl "Créative Wallonia Engine" dont l'asbl "Cellule de Gestion du Centre Ville" est la structure porteuse et donc l'opérateur;

Vu l'accord du Gouvernement wallon en sa séance du 12 décembre 2019 de prolonger le projet aujourd'hui dénommé "Créashop-Villes" ;

Vu la décision du Gouvernement wallon de prolonger la sélection de la ville de Hannut sur base de la candidature réalisée en 2017 ;

Considérant le projet d'avenant à la convention de partenariat rédigé par la Région Wallonne représentée par l'Asbl "Créative Wallonia Engine" ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article unique</u> - de marquer son accord sur l'avenant à la Convention de partenariat, dont le texte suit, à conclure avec les asbl's "Creative Wallonia Engine" et l'asbl "Gestion Centre Ville", dans le cadre de la mise en place du projet "Créashop-Villes".

<u>Avenant</u> à la Convention de partenariat

Entre:

La Wallonie, représentée par l'ASBL CREATIVE WALLONIA ENGINE, conformément à la décision du Gouvernement wallon en date du 15 décembre 2016), située sise Clos Chanmurly 13 à 4000 Liège, ciaprès dénommée "LA WALLONIE",

Εt

La Ville de Hannut, ayant son siège rue de Landen, 23 à 4280 Hannut, représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Emmanuel Douette, Député-Bourgmestre et de Madame Amélie Debroux, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal, du 24 août 2017, ci-après dénommée "le Représentant légal",

Ft

L'ASBL Gestion Centre Ville ayant son siège social Place Henri-Hallet, 27/1 à 4280 Hannut, représentée par Martine Cornélis, Gestionnaire, ci-après dénommée "l'Opérateur",

. Vu la convention signée en 2017 entre la Wallonie et l'Opérateur, il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 portant sur la durée de la convention ainsi que l'article 6 portant sur la subvention de la Région wallonne et l'article 9 portant sur le budget. Les articles 2, 6 et 9 de la convention Créashop signée en 2017 sont modifiés comme suit :

Article 2 : Durée

Sans préjudice de ce qui est prévu aux articles 11 et 12 et sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, la convention est conclue jusqu'à épuisement des budgets consacrés au projet.

<u> Article 6 : Subvention de la Région wallonne</u>

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la Wallonie s'engage à verser à l'Opérateur une subvention avec une première tranche de 25.000€ (vingt-cinq mille euros), puis une libération à l'issue de chaque jury local.

La subvention provenant de la Wallonie est destinée à couvrir les dépenses prévues à l'article 5 afin de mettre en œuvre cet appel à projet.

La subvention provenant de la Wallonie est liquidée selon les modalités prévues à l'article 9 de la présente convention sur le compte bancaire N° BE 37 068 2256997 28 ouvert au nom de l'Asbl Gestion Centre Ville (N° BCE : 0465120146).

Article 9 : budget du projet

Au-delà de la tranche initiale de 25.000 €, la liquidation de la subvention se fera au profit de l'Opérateur à l'issue de chaque jury local sur présentation d'un rapport d'activités comprenant :

- o un rapport de réalisation et des perspectives
- o un relevé des dépenses
- o des pièces justificatives correspondantes
- une déclaration de créance

L'enveloppe budgétaire régionale globale pour la poursuite du projet Créashop est limitée à un montant de 550.000 € maximum, jusqu'à épuisement du montant total.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Fait à Liège, le" "

35. Exploitation d'une salle de jeux de hasard, rue de Huy, 1 - Convention à renouveler avec l'exploitant - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article 117;

Vu la loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Vu l'Arrêté royal du 26 avril 2004 établissant la liste de jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe II

Vu l'Arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B;

Vu sa délibération du 26 février 2011 marquant son accord sur une convention à conclure avec la SA "Le Vincennes" dont le siège social est établi Venelle aux Cailloux, 2 à Wavre, dans le cadre de l'exploitation par cette dernière d'un établissement de jeux de hasard de classe II, route de Huy, n° 1;

Considérant que la SA "Le Vincennes" a introduit auprès de la Commission des Jeux de hasard et en vertu de la législation susvisée, une demande de renouvellement de la licence de classe B pour l'exploitation de son établissement ;

Vu le courrier en date du 31 janvier 2020 de la SA "Le Vincennes" sollicitant dans ce cadre le renouvellement de sa convention conclue avec la Ville ;

Vu le rapport positif de la Zone de Police "Hesbaye-Ouest" établi en date du 05 mars 2019 et confirmé le 11 mars 2020 ;

Vu le rapport positif de la Zone de secours Hesbaye établi le 1er mars 2019 et confirmé le 9 mars 2020;

Vu l'attestation du 26 février 2020 par laquelle Monsieur le Député-Bougmestre Emmanuel Douette déclare que l'établissement dénommé "Le Vincennes" remplit toutes les conditions légales au niveau de l'exploitation d'une salle de jeux de hasard;

Considérant que suivant l'article 34 de la loi du 07 mai 1999 susvisée, l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II doit en effet s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant; que cette convention doit déterminer où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement concerné et qui exerce le contrôle de la Commune;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité; DECIDE:

<u>Article unique</u> - de marquer son accord sur la convention, dont le texte suit, à conclure avec la s.a. « LE VINCENNES » dans le cadre de l'exploitation, par cette dernière, d'un établissement de jeux de hasard de classe II, rue de Huy, n° 1 à Hannut .

"CONVENTION

ENTRE

d'une part, la Commune de Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu :

- d'une délibération du Conseil communal en date du 19 mai 2020 ;
- et de l'article 117 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

ET

d'autre part la SA « LE VINCENNES », dont le siège social est établi Venelle aux Cailloux, 2 à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Patrick DUPONT, Administrateur-déléqué,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE:

- 1. La SA « LE VINCENNES » exploite un établissement de jeux de hasard de classe II à Hannut, rue de Huy, n° 1.
- 2. Par la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 7 mai 1999, et des arrêtés d'exécution du 22 décembre 2000, sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, la SA « LE VINCENNES » a introduit une demande de renouvellement de sa licence de classe B auprès de la Commission des Jeux de hasard.
- 3. Suivant l'article 34 de la loi susvisée, l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant.

La convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement et qui exerce le contrôle de la commune.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

La commune de Hannut marque son accord sur l'exploitation, par la SA « LE VINCENNES », d'un établissement de jeux de hasard de classe II dans le bâtiment situé à Hannut-centre, rue de Huy, n° 1.

Article 2

La commune de Hannut mentionne la présence d'un établissement scolaire (Ecole secondaire d'Enseignement spécial « LES ORCHIDEES ») dans un rayon de 500 mètres de l'établissement dont il est question à l'article 1^{er} .

Article 3

La SA « LE VINCENNES » certifie l'exactitude des renseignements sur son établissement annexés à la présente convention.

Toute information inexacte de nature à induire gravement la commune en erreur entraînera de plein droit la nullité de la présente convention.

Article 4

La SA « LE VINCENNES » certifie que son établissement est en parfaite conformité avec les réglementations en matière d'assurance, de sécurité contre l'incendie et de conformité des machines. Elle prend l'engagement de gérer son établissement en bon père de famille en évitant tout trouble grave de l'ordre public.

Tout manquement constaté par la commune pourra entraîner de plein droit la résiliation de la présente convention.

Article 5

L'établissement dont il est question à l'article 1^{er} pourra être ouvert chaque jour à partir de 12 heures et fermé au plus tard à 04 heures.

Article 6

La s.a. « LE VINCENNES » prend l'engagement de veiller au respect des dispositions de la loi du 07 mai 1999 susmentionnée et de ses arrêtés d'exécution.

Article 7

La zone de Police « Hesbaye-Ouest » assurera le contrôle du respect de la présente convention.

Article 8

La présente convention est conclue pour une période de 9 ans prenant cours à la date de délivrance de la licence de classe B par la Commission des jeux de hasard; elle ne dispense pas la s.a. « Le Vincennes » de solliciter auprès des autorités compétentes les autorisations qui seraient éventuellement requises (et notamment en matière urbanistiques et/ou environnementales) pour l'exploitation de son établissement.

Fait à Hannut, le

Pour la s.a. « LE VINCENNES », Pour la Commune,

La Directrice générale, Le Député-Bourgmestre,

Patrick DUPONT. Amélie DEBROUX Emmanuel DOUETTE."

36. Adhésion à la centrale de marchés du FOREM DMP 1600264-MPF160831 portant sur l'acquisition et la maintenance d'équipements et de composants d'infrastructure réseaux de sécurité "FORTINET" - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 2, 47 et 129;

Vu le décret du 06 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2020 susmentionné, les attributions du conseil communal en matière d'intérêt communal sont exercées par le collège communal et pour une durée de 30 jours à dater du 19 mars 2020 ;

Considérant le projet de convention d'adhésion à la centrale de marchés présentée le 16 janvier 2020 par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi de Charleroi ;

Considérant qu'en effet, le FOREM agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'à l'issue d'une procédure d'adjudication ouverte soumise à publicité européenne, ce marché est attribué par le FOREM à la société DIMENSION DATA Belgium NV/SA, dont le siège social est situé à Telecomlaan, 5-7 à DIEGEM, en date du 06 septembre 2016 et ce, pour une durée de 4 ans;

Considérant que ce marché a été conclu sous la forme d'une centrale de marchés, selon les modalités décrites au sein du cahier spécial des charges DMP1600264/HTNMN/FORTINET, et plus particulièrement en ses articles 2.1 et 2.2 ;

Considérant que le recours à une centrale de marchés a pour avantage de simplifier les procédures administratives ;

Considérant que la commune peut adhérer au marché du FOREM et ce, sans obligation d'y recourir ;

Considérant que cette convention porte non seulement sur l'acquisition d'équipements et de composants d'infrastructure réseaux de sécurité "FORTINET" mais également sur l'extension et la maintenance du matériel;

Considérant l'acquisition d'un système de sécurité "FORTIGATE" en 2019 ;

Considérant que dans le cadre du prochain renouvellement du serveur, il nous parait opportun de pouvoir étendre le système de protection "FORTIGATE" à l'écosystème "FORTINET" via la centrale de marché du FOREM;

Considérant que ce système nous permettra de gérer la sécurité en interne avec le support de la société adjudicatrice du marché du FOREM ;

Considérant que cette centrale de marché nous permettra d'acquérir différents modules complémentaires au fil du temps à fin d'optimiser la sécurité de notre infrastructure locale ;

Considérant que la durée de la convention est liée à la durée du marché susmentionné et référencé DMP 1600264-MPF160831 dont le terme est fixé le 5 septembre 2020 ;

Considérant que la date limite pour adhérer à cette convention est fixée au mardi 5 mai 2020 à 18 heures ;

Considérant que la date butoire précitée laquelle nous oblige à effectuer les démarches urgentes et nécessaires en vue de l'adhésion, dans un 1er temps, au marché public de services DMP1600264;

Considérant, à cet égard, l'arrêté du Collège communal du 27 mars 2020 décidant d'adhérer à la centrale de marchés du FOREM en approuvant la convention d'adhésion telle que reproduite ci-après:

Centrale de marchés - Convention d'adhésion

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- 1. L'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, en abrégé le Forem, dont le siège social est situé à 6000 CHARLEROI, Boulevard Joseph Tirou, 104, inscrit au registre de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0236.363.165, représenté par Madame Marie-Kristine VANBOCKESTAL, Administratrice générale.
 - Ci-après dénommé « le FOREM » ;
- La Ville de Hannut, rue de Landen, 23 à 4280 HANNUT, inscrite au registre de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéri BE 0207.376.991, représentée par Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale et Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre.
 Ci-après dénommée « Le Pouvoir Adjudicataire Bénéficiaire » (PAB);

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le marché référenceé DMP1600264-MPF160831, intitulé « Acquisition et maintenance d'équipements et de composants d'infrazstructure réseaux de sécurité « FORTINET » ;

Vu que l'objet du marché DMP1600264-MPF160831 porte sur la maintenance et l'acquisition d'équipements et composants de sécurité de marque « FORTINET » constituant le parc existant du pouvoir adjudicataieur, ainsi que tous les services de consultance associés à la fourniture du matériel (installation, configuration, architecture technique, formation, ...);

Vu qu'à l'issue d'une procédure d'adjudication ouverte soumise à publicité européenne, ce marché a été attribué par le FOREM à la société DIMENSION DATA Belgium NV/SA, dont le siège social est situé Telecomlaan, 5-7 à 1831 DIEGEM, en date du 06/09/2016 et ce pour une durée de 4 ans ;

Vu que ce marché a été passé sous la forme d'une centrale de marchés, selon les modalités décrites au sein du cahier spécial des charges DMP1600264/HTNMN/FORTINET, et plus particulièrement en ses articles 2.1 et 2.2 ;

ENSUITE DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Par la présente convention, le FOREM agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 2

Est visé par la présente convention le marché public suivant – DMP1600264-MPF160831, dont le fonctionnaire dirigeant est : STEVE DEFOSSES – Tel : 071/23.87.53 – Email : steve.defosses@forem.be.

Article 3

L'attention du PAB est spécialement attirée sur le fait que le cahier spécial des charges DMP1600264/HTNMN/FORTINET mentionnait la marque FORTINET en raison des considérations suivantes :

- D'une part, l'objet du marché, à savoir la maintenance et l'extension de l'infrastructure informatique existante (article 8 de l'AR du 15 juillet 2011).
- D'autre part, l'acquisition de produits d'une autre marque risquait, en ce qui concerne le Forem de :
 - Rendre caduque ses outils intégrés de gestion et de surveillance déjà existants et donc impacter la continuité du service public;
 - Diminuer significativement l'efficience de ses agents ingénieurs systèmes déjà formé à ces outils;
 - Ne pas pouvoir offrir techniquement la garantie absolue de compatibilité avec l'infrastructure existante.
- Enfin, étant donné que beaucoup d'entreprises ont la capacité de fournir la marque FORTINET, la mise en concurrence n'était pas altérée et était donc effective au niveau des distributeurs.

Dans ce contexte et par se demande d'adhésion à la présente centrale de marché, le PAB déclare se trouver dans les mêmes conditions pouvant justifier la mention de ladite marque et ainsi l'utilisation de la centrale de marchés. Article 4

Le pouvoir adjudicateur Bénéficiaire (PAB) s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions du marché DMP1600264-MPF160831, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, et ce, pendant toute la durée de la présente convention.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire (PAB) s'engage également à respecter les dispositions prévues au sein du cahier spécial des charges DMP1600264/HTNMN/FORTINET en matière d'exécution du dit marché.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire (PAB) a l'obligation de communiquer à titre informatif au fonctionnaire dirigeant du FOREM toute mauvaise exécution ou toute inexécution du marché.

<u>Article 5</u>

La durée de la présente convention est liée à la durée du marché DMP1600264-MPF160831, dont la fin est fixée au 05 septembre 2020.

Article 6

Les bons de commande sont adressés directement au fournisseur par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire (PAB) qui de ce fait, se substitue au FOREM quant à ses droits et responsabilités lors de l'exécution de ses commandes. Dans la mesure où seuls le cahier des charges et la notification seront transmis au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, le Forem n'est pas comptable de la non éligibilité des dépenses qu'entreprendrait ledit Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire dans le cadre de cette centrale de marchés.

Article 7

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée telle que prévue au sein de l'article 5 ci-dessus. Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Article 8

La présente convention, signée par les deux parties, sera communiquée par le FOREM à l'adjudicataire du marché DMP1600264-MPF160831 auquel elle se rapporte.

Considérant que la présente décision doit être confirmée par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur ;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article unique</u> – de ratifier l'arrêté du Collège communal du 27 mars 2020 dont il est question au 21ème alinéa de la présente délibération.

37. Adhésion à la centrale de marchés du FOREM DMP2000242 prenant cours le 1er décembre 2020 portant sur l'acquisition et la maintenance d'équipements et de composants d'infrastructure réseaux de sécurité "FORTINET" - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L 1122 - 30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2020 susmentionnné, les attributions du conseil communal en matière d'intérêt communal sont exercées par le collège communal et pour une durée de 30 jours à dater du 19 mars 2020, aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Considérant l'arrêté du Collège communal du 27 mars 2020 - ratifié en sa séance de ce même jour décidant d'adhérer à la centrale de marchés du FOREM en approuvant la convention relative au marché "DMP1600264-MPF160831 intitulé « Acquisition et maintenance d'équipements et de composants d'infrastructure de réseaux de sécurité « FORTINET » et ce, pour une durée de 4 ans prenant cours le 6 septembre 2016 ;

Considérant le courriel du 12 mars 2020 de Monsieur Steve DEFOSSES, expert en coordination informatique au département des systèmes d'information du FOREM de Charleroi, informant la Ville du nouveau marché public de services DMP2000242 portant sur le même objet, soit la maintenance de la solution fortinet existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue fortinet, le recours au support sur site (shared support) ainsi que les services de consultance y afférents ;

Considérant ce nouveau projet de convention d'adhésion à la centrale de marchés présentée par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi de Charleroi;

Considérant que la durée de cette convention porte sur une période de 48 mois prenant cours le 1er décembre 2020 ;

Considérant l'intérêt porté par le service "technologique de l'information et de la communication" quant à la participation de la Ville au prochain marché DMP2000242 en centrale d'achat;

Considérant que la date limite pour adhérer à cette seconde convention est fixée au mardi 5 mai 2020 à 18 heures ;

Considérant que la date butoire précitée laquelle nous oblige à effectuer les démarches urgentes et nécessaires en vue de l'adhésion ;

Considérant, à cet égard, l'arrêté du Collège communal du 17 avril 2020 décidant d'adhérer à la centrale de marchés du FOREM en approuvant la convention d'adhésion telle que reproduite ci-après

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM

ENTRE LES SOUSSIGNES:

1)L'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, en abrégé le Forem, dont le siège social est situé à 6000 CHARLEROI, Boulevard Joseph Tirou, 104, inscrit au registre de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0236.363.165, représenté par Madame Marie-Kristine VANBOCKESTAL, Administratrice générale.

Ci-après dénommé « le Forem » ;

2) La Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, numéro d'entreprise BE0207.656.511,

représentée par Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président,

Ci-après dénommé « l'Adjudicateur Bénéficiaire » ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu l'intention du Forem de lancer un marché public de services DMP2000242 portant sur la maintenance de la solution Fortinet existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue Fortinet, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que les services de consultance y afférents, sous forme de centrale d'achat au profit d'autres adjudicateurs bénéficiaires. Le marché est réparti comme suit :

- Poste 1 : Fourniture équipements, logiciels, licences et maintenance (1/3/5 ans) du catalogue Fortinet
- Poste 2 : Services additionnels au Forticare en mode Shared Support on site (1/3/5 ans)
- Poste 3 : Services de consultance

Vu qu'avant de lancer la procédure de passation de marché, il convient de recueillir l'intérêt de chacun des adjudicateurs bénéficiaires quant à ce marché, ainsi que l'estimation de leur consommation pour les insérer de manière indépendante et dissociée de celles du Forem ;

Estimation de montant TVAC pour les quatre (4) prochaines années : 200.000 EUR

EN SUITE DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Par la présente convention, le Forem agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2

L'Adjudicateur Bénéficiaire reconnaît son intérêt pour ce futur marché et s'engage à communiquer ses quantités présumées dans les meilleurs délais et ce, avant la publication du marché.

L'identité de l'Adjudicateur Bénéficiaire soussigné et ses quantités présumées seront reprises dans les documents de marché.

Article 3

La durée de la présente convention est liée à la durée du marché qui sera lancé.

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 4

L'Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions du marché, et en particulier en ce qui concerne les conditions d'attribution et de prix. L'Adjudicateur Bénéficiaire s'engage également à respecter et faire respecter, en matière d'exécution dudit marché, les dispositions prévues au sein des documents du marché adressés par le Forem en temps utile. Ainsi, l'Adjudicateur Bénéficiaire souscrit à l'obligation de communiquer à titre informatif au fonctionnaire dirigeant du Forem toute mauvaise exécution ou toute inexécution du marché.

Article 5

Le FOREM s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation du marché mais ne peut en garantir la conclusion. Il assume une obligation de moyens et non de résultat. De même, toute communication qui serait faite sur le planning de réalisation des différents actes préparatoires à la conclusion du marché et/ou sur la date de cette conclusion n'a d'autre valeur qu'informative.

Une fois le marché conclu, l'Adjudicateur Bénéficiaire adresse personnellement à l'adjudicataire ses commandes pour lesquelles il sera seul responsable du suivi de l'exécution. De même, l'Adjudicateur Bénéficiaire assumera toutes les conséquences directes et indirectes, y compris judiciaires, de tout manquement dans l'exécution des obligations lui incombant en vertu de ses commandes (retard ou défaut de paiement).

Le cahier des charges, la décision motivée d'attribution, la notification et les avis de marché seront transmis à l'Adjudicateur Bénéficiaire à la conclusion du marché. Le Forem n'est pas comptable de la

non éligibilité des dépenses qu'entreprendrait ledit Adjudicateur Bénéficiaire dans le cadre de cette centrale d'achat.

Article 6

L'attention de l'Adjudicateur Bénéficiaire est spécialement attirée sur le fait que le cahier spécial des charges mentionnera la marque FORTINET en raison des considérations suivantes :

- ▶ D'une part, l'objet du marché, à savoir la <u>maintenance et l'extension de l'infrastructure</u> informatique (équipements, maintenances, logiciels, licences) existante (article 53, §4 de la loi du 17 juin 2016).
- D'autre part, l'acquisition de produits d'une autre marque risque, en ce qui concerne le Forem, de :
 - Rendre caduque ses outils intégrés de gestion et de surveillance déjà existants et donc impacter la continuité du service public;
 - Diminuer significativement l'efficience de ses agents ingénieurs systèmes déjà formé à ces outils ;
 - Ne pas pouvoir offrir techniquement la garantie absolue de compatibilité avec l'infrastructure existante.
- Enfin, étant donné que beaucoup d'entreprises ont la capacité de fournir la marque FORTINET, la mise en concurrence ne sera pas altérée et sera donc effective au niveau des distributeurs.

Dans ce contexte et par sa demande d'adhésion à la présente centrale d'achat, l'Adjudicateur Bénéficiaire déclare se trouver dans les mêmes conditions pouvant justifier la mention de ladite marque et ainsi l'utilisation de la centrale d'achat.

Considérant que la présente décision doit être confirmée par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur ;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article unique</u> – de ratifier l'arrêté du Collège communal du 17 avril 2020 dont il est question au 11ème alinéa de la présente délibération.

38. Fabrique d'église de Blehen - Compte pour l'exercice 2019 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles

1à3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 06 septembre 2018 réformant le budget 2019 de la Fabrique d'église de Blehen, préalablement approuvé avec remarques, par le Chef Diocésain en date du 17 août 2018;

Vu le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Blehen approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 16 février 2020 ;

Vu l'arrêté du 21 février du Chef diocésain approuvant le compte 2019 sous réserve de modifications/remarques y apportées pour les motifs ci-après :

- « D50E : d'après les extraits de compte, le total des frais bancaire est de 245,32 € et non 241,66
 € (sur base des montants repris sur les extraits)
- D11A : gestion du patrimoine à régulariser en 2020 » ;

Considérant que l'examen du compte 2019 par le service Finances, soulève les mêmes remarques que l'Evêché;

Considérant que notre pays est actuellement confronté à une épidémie sans précédent de Coronavirus (COVID-19), épidémie qui risque d'engorger le système de santé au vu de la transmission rapide du virus, constituant de ce fait un péril grave ;

Considérant la caractéristique du risque faite sur base des déclarations de l'OMS;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et par le Gouvernement fédéral en date du 12 mars 2020 ;

Considérant que le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Considérant, au vu des circonstances décrites ci-dessus, la décision prise en urgence par le Collège communal en date du 16 mars 2020, de reporter à une date ultérieure la séance du Conseil communal initialement prévue le 24 mars 2020 ;

Considérant que le délai du Conseil communal pour statuer sur les comptes des Fabriques d'église est de 40 jours après l'avis obtenu par le Chef diocésain ; que passer ce délai, sans décision du Conseil communal, les comptes sont réputés approuvés ;

Considérant que le compte 2019 de la Fabrique d'église de Blehen devait être réformé sur base des remarques émises ci-dessus ;

Considérant que l'évêché a rendu son avis le 21 février 2020 et que dès lors l'échéance du délai de tutelle est fixée au 2 avril 2020 ;

Considérant pour les motifs cités ci-avant qu'il ne sera pas possible de réunir un Conseil communal dans ce délai ;

Considérant que le compte 2019 de la Fabrique d'église de Blehen était prévu à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 mars 2020 qui a dû être annulé à cause de la pandémie liée au COVID-19;

Considérant pour les motifs cités ci-avant qu'il n'était pas possible de réunir un Conseil communal dans ce délai ;

Considérant dès lors, au vu de la situation et des délais à respecter, qu'il revenait au Collège communal de prendre en urgence une décision motivée, qui serait ratifiée par le Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 20 mars 2020, prenant connaissance et réformant le compte 2019 de la Fabrique d'église de Blehen ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2, du 18 mars 2020, relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés

royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20, du 18 avril 2020, prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Considérant que les deux arrêtés du Gouvernement wallon susmentionnés stipulent que les délais de rigueur sont suspendus à partir du 18 mars 2020, pour une première durée de 30 jours, prorogeable deux fois jusqu'à une date fixée par arrêté du Gouvernement ne pouvant à chaque fois excéder 30 jours et justifiant de la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires ;

Considérant dès lors qu'il convient de réformer le compte de l'année 2019 de la Fabrique d'église Saint Pierre et Paul de Blehen ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article 1er</u> – de réformer, comme suit, le compte 2019 de la Fabrique d'église Saint-Pierre et Paul de Blehen :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE au compte 2019	Montant à inscrire après réformation du compte 2019
D50E	Frais bancaires	241,66 €	245,32 €
Total des dépenses ordinaires		7.860,74 €	7.864,40 €
Total général		18.071,53 €	18.067,87 €

<u>Article 2</u> – Le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint-Pierre et Paul de Blehen se clôture après réformation, comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaire	Ordinaires	Extraordinaire	Total
Compte 2019	11.554,21 €	17.509,69 €	10.377,03 €	619,00 €	Boni
Total	29.063,90 €		10.996,03 €		18.067,87€

<u>Article 3</u> – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Blehen.

39. Fabrique d'église de Grand-Hallet - Compte pour l'exercice 2019 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles

1à3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 06 septembre 2018 réformant le budget de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 07 août 2019 ;
- 19 décembre 2019 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 06 décembre 2019;

Vu le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 14 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 27 février 2020, sous réserve des modifications/remarques y apportées pour les motifs ci-après :

- « D6d : erreur retranscription ticket de 13,12 € et non 13,20 € soit un total de l'article à 23,12
 € et non 23,20 €.
 - Soit un total du chapitre I: 3.745,17 € eu lieu de 3.745,25 €
- D50D : un paiement de frais Belfius a été oublié, 22 € le 17/10/2019, d'après extraits bancaires. Soit un total d'article de 193 ,35 € au lieu de 171,35 €.

Soit un total du chapitre II: 6.612,37 € au lieu de 6.590, 37 €

Total recettes : 15.724,37 € Total dépenses : 11.819,54 €

Boni: 3.904,83 €. »

Considérant que l'examen par le service Finances du compte soulève les mêmes remarques que celles émises par l'Evêché;

Considérant que notre pays est actuellement confronté à une épidémie sans précédent de Coronavirus (COVID-19), épidémie qui risque d'engorger le système de santé au vu de la transmission rapide du virus, constituant de ce fait un péril grave ;

Considérant la caractéristique du risque faite sur base des déclarations de l'OMS;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et par le Gouvernement fédéral en date du 12 mars 2020 ;

Considérant que le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Considérant, au vu des circonstances décrites ci-dessus, la décision prise en urgence par le Collège communal en date du 16 mars 2020, de reporter à une date ultérieure la séance du Conseil communal initialement prévue le 24 mars 2020 ;

Considérant que le délai du Conseil communal pour statuer sur les comptes des Fabriques d'église est de 40 jours après l'avis obtenu par le Chef diocésain ; que passer ce délai, sans décision du Conseil communal, les comptes sont réputés approuvés ;

Considérant que le compte 2019 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet devait être réformé sur base des remarques émises ci-dessus ;

Considérant que l'évêché a rendu son avis le 27 février 2020 et que dès lors l'échéance du délai de tutelle est fixée au 2avril 2020 ;

Considérant pour les motifs cités ci-avant qu'il ne sera pas possible de réunir un Conseil communal dans ce délai ;

Considérant que le compte 2019 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet était prévu à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 mars 2020 qui a dû être annulé à cause de la pandémie liée au COVID-19;

Considérant pour les motifs cités ci-avant qu'il n'était pas possible de réunir un Conseil communal dans ce délai ;

Considérant dès lors, au vu de la situation et des délais à respecter, qu'il revenait au Collège communal de prendre en urgence une décision motivée, qui serait ratifiée par le Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 20 mars 2020, prenant connaissance et réformant le compte 2019 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2, du 18 mars 2020, relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20, du 18 avril 2020, prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Considérant que les deux arrêtés du Gouvernement wallon susmentionnés stipulent que les délais de rigueur sont suspendus à partir du 18 mars 2020, pour une première durée de 30 jours, prorogeable deux fois jusqu'à une date fixée par arrêté du Gouvernement ne pouvant à chaque fois excéder 30 jours et justifiant de la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires ;

Considérant dès lors qu'il convient de réformer le compte de l'année 2019 de la Fabrique d'église Saint Blaise de Grand-Hallet ; Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article 1^{er}</u> – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Blaise de Grand-Hallet :

Article	Libellé	Montant prévu par FE dans le compte 2019	Montant à inscrire après réformation du compte 2019
D6d	Fleurs	23,20€	23,12 €
Total chapitre I		3.745,25 €	3.745,17 €
D50d	Frais bancaires	171,35 €	193,35 €
Total du chapitre II		6.590,37 €	6.612,37 €
Total général des recettes		15.724,37 €	15.724,37 €
Total général des dépenses		11.797,62 €	11.819,54 €
Boni		3.926,75 €	3.904,83 €

<u>Article 2</u> – Le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Blaise de Grand-Hallet se clôture après réformation, comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Compte 2019	10.830,81 €	4.893,56 €	10.357,54 €	1.462,00 €	Boni
Total	15.724,37 €		11.819,54 €		3.904,83 €

<u>Article 3</u> – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Grand-Hallet.

40. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Compte pour l'exercice 2019 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles

1à3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

206 septembre 2018 réformant le budget 2019 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 17 juillet 2018 ;

☑25 avril 2019 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 exercice 2019 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 20 mars 2019;

Vu le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 12 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain approuvant, en date du 20 février 2020, le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, sous réserve des modifications/remarques y apportées pour les motifs ci-après :

②« D49 : fonds de réserve : 3.000,00 € au lieu de 0,00 € (mise à l'ordinaire),

②D61b : convention unité pastorale : 0,00 € au lieu de 3.000 ,00 €,

□D61c: ajustement pour mise sur solde bancaire réel: 2.728,86 € au lieu de 0,00 €

☑Dépassements de budget aux articles D05, D06a, D06c mais pas au total du Ch I. (cfr vos observations)

Dépassement de budget à l'article D50a mais pas au total du Ch II. (cfr vos observations)

②Ces dépassements sont acceptés. »

Considérant que l'examen du service Finances soulève les remarques suivantes :

②" Il y a lieu de ne pas tenir compte de l'avis de l'Evêché concernant l'article D61b; le montant de 3.000€ inscrit à cet article étant correct puisqu'il s'agit d'un remboursement dû à l'unité pastorale (voir la convention de reconnaissance de dette du 12 mai 2019). Par contre, il convient de modifier l'article D61a au montant de 0,00€ au lieu de 3.000,00€ vu que cette dépense doit être reprise à l'article D49 (fonds de réserve);

Ill aurait été judicieux de faire une modification budgétaire, plusieurs articles en dépassement Au prochain compte, le trésorier doit joindre les originaux des factures et extraits de compte ;"

Considérant que notre pays est actuellement confronté à une épidémie sans précédent de Coronavirus (COVID-19), épidémie qui risque d'engorger le système de santé au vu de la transmission rapide du virus, constituant de ce fait un péril grave ;

Considérant la caractéristique du risque faite sur base des déclarations de l'OMS;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et par le Gouvernement fédéral en date du 12 mars 2020 ;

Considérant que le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Considérant, au vu des circonstances décrites ci-dessus, la décision prise en urgence par le Collège communal en date du 16 mars 2020, de reporter à une date ultérieure la séance du Conseil communal initialement prévue le 24 mars 2020 ;

Considérant que le délai du Conseil communal pour statuer sur les comptes des Fabriques d'église est de 40 jours après l'avis obtenu par le Chef diocésain ; que passer ce délai, sans décision du Conseil communal, les comptes sont réputés approuvés ;

Considérant que le compte 2019 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy devait être réformé sur base des remarques émises ci-dessus ;

Considérant que l'évêché a rendu son avis le 20 février 2020 et que dès lors l'échéance du délai de tutelle est fixée au 6 avril 2020 ;

Considérant pour les motifs cités ci-avant qu'il ne sera pas possible de réunir un Conseil communal dans ce délai ;

Considérant que le compte 2019 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy était prévu à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 mars 2020 qui a dû être annulé à cause de la pandémie liée au COVID-19;

Considérant pour les motifs cités ci-avant qu'il n'était pas possible de réunir un Conseil communal dans ce délai ;

Considérant dès lors, au vu de la situation et des délais à respecter, qu'il revenait au Collège communal de prendre en urgence une décision motivée, qui serait ratifiée par le Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 20 mars 2020, prenant connaissance et réformant le compte 2019 de la Fabrique d'église de lens-Saint-Remy ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2, du 18 mars 2020, relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20, du 18 avril 2020, prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Considérant que les deux arrêtés du Gouvernement wallon susmentionnés stipulent que les délais de rigueur sont suspendus à partir du 18 mars 2020, pour une première durée de 30 jours, prorogeable deux fois jusqu'à une date fixée par arrêté du Gouvernement ne pouvant à chaque fois excéder 30 jours et justifiant de la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires ;

Considérant dès lors qu'il convient pour le Conseil communal de procéder à la réformation du compte 2019 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article 1^{er}</u> – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Lens-Saint-Remy :

Article	Libellé	Montant prévu par FE dans le compte 2019	Montant à inscrire après réformation du compte 2019
D49	Fonds de réserve	0,00€	3.000,00€
D61a	Remboursement avance de trésorerie	3.000,00€	0,00€

D61c	Ajustement pour mise sur solde bancaire réel	0,00€	2.728,86 €
Total des dépenses ordinaires chapitre II		9.631,60 €	12.631,60 €
Total des dépenses extraordinaires chapitre		6.000,00€	5.728,86 €
Total général des recettes		24.661,95 €	24.661,95 €
Total général des dépenses		19.145,34 €	21.874,20 €
			Boni : 2.787,75€

Article 2 - Le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Lens-Saint-Rémy se clôture après réformation, comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Solde
Compte 2019	16.267,72 €	8.394,23 €	16.145,34 €	5.728,86 €	Boni
Totaux	24.661,95 €		21.874,20 €		2.787,75 €

Article 3 – La présente délibération sera transmis au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy.

41. Fabrique d'église de Wansin - Compte pour l'exercice 2019 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles

1à3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 06 septembre 2018 émettant un avis favorable sur le budget 2019 de la Fabrique d'église de Wansin, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 28 août 2018
- 24 septembre 2019 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 exercice 2019 de la Fabrique d'église de Wansin, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 16 septembre 2019
- 19 décembre 2019 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°2 exercice 2019 de la Fabrique d'église de Wansin, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 11 décembre 2019;

Vu le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Wansin approuvé par son Conseil de fabrique du 27 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Chef Diocésain arrêtant et approuvant, en date du 10 mars 2020, sous réserve des modifications/remarques y apportées pour les motifs ci-après :

- Recettes extraordinaires R25: 6.524,86
- Le total des recettes est de 16.168,29
- Le boni 2019 est de 1.771,76 €

Considérant que l'examen par le service Finances du compte soulève les mêmes remarques que celle de l'Evêché, mis à part le boni qui est de 1.771,77 € au lieu de 1.771,76 € ;

Considérant que notre pays est actuellement confronté à une épidémie sans précédent de Coronavirus (COVID-19), épidémie qui risque d'engorger le système de santé au vu de la transmission rapide du virus, constituant de ce fait un péril grave ;

Considérant la caractéristique du risque faite sur base des déclarations de l'OMS;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et par le Gouvernement fédéral en date du 12 mars 2020 ;

Considérant que le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Considérant, au vu des circonstances décrites ci-dessus, la décision prise en urgence par le Collège communal en date du 16 mars 2020, de reporter à une date ultérieure la séance du Conseil communal initialement prévue le 24 mars 2020 ;

Considérant que le délai du Conseil communal pour statuer sur les comptes des Fabriques d'église est de 40 jours après l'avis obtenu par le Chef diocésain; que passer ce délai, sans décision du Conseil communal, les comptes sont réputés approuvés;

Considérant que le compte 2019 de la Fabrique d'église de Wansin devait être réformé sur base des remarques émises ci-dessus ;

Considérant que l'évêché a rendu son avis le 10 mars 2020 et que dès lors l'échéance du délai de tutelle est fixée au 20 avril 2020 ;

Considérant pour les motifs cités ci-avant qu'il ne sera pas possible de réunir un Conseil communal dans ce délai ;

Considérant que le compte 2019 de la Fabrique d'église de Wansin était prévu à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 mars 2020 qui a dû être annulé à cause de la pandémie liée au COVID-19;

Considérant pour les motifs cités ci-avant qu'il n'était pas possible de réunir un Conseil communal dans ce délai ;

Considérant dès lors, au vu de la situation et des délais à respecter, qu'il revenait au Collège communal de prendre en urgence une décision motivée, qui serait ratifiée par le Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 20 mars 2020, prenant connaissance et réformant le compte 2019 de la Fabrique d'église de Wansin ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2, du 18 mars 2020, relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20, du 18 avril 2020, prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Considérant que les deux arrêtés du Gouvernement wallon susmentionnés stipulent que les délais de rigueur sont suspendus à partir du 18 mars 2020, pour une première durée de 30 jours, prorogeable deux fois jusqu'à une date fixée par arrêté du Gouvernement ne pouvant à chaque fois excéder 30 jours et justifiant de la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires ;

Considérant dès lors qu'il convient de réformer le compte de l'année 2019 de la Fabrique d'église Sainte-Apolline de Wansin ;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article 1er</u> – de réformer, comme suit, le compte 2019 de la Fabrique d'église Sainte Apolline de Wansin

valisiii			
Article	Libellé	Montant prévu par la FE au compte 2019	Montant à inscrire après réformation du compte 2019
D25	Subsides extraordinaires de la commune	6.000,00 €	6.524,86 €
Total des recettes extraordinaires		9.473,52 €	9.398,38 €
			Boni 1.771,77 €

<u>Article 2</u> – Le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Sainte Apolline de Wansin se clôture après réformation, comme suit :

	Recettes	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total	
Compte 2019	6.769,91 €	9.398,38 €	7.871,66 €	6.524,86 €	Boni	
Total	16.168,29€		14.396,52 €		1.771,77 €	

<u>Article 3</u> - La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Wansin.

42. Fabrique d'église d'Abolens - Compte pour l'exercice 2019 - Réformation

Vu la Loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 06 septembre 2018 émettant un avis favorable sur le budget de l'année 2019 de la Fabrique d'église d'Abolens, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 2 juillet 2018 ;
- 28 novembre 2019 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de l'année 2019 de la Fabrique d'église d'Abolens, préalablement approuvée par le Chef Diocésain en date du 15 novembre 2019;

Vu le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église d'Abolens, approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 15 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Chef Diocésain approuvant, en date du 14 février 2020, le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église d'Abolens, moyennant les modifications / remarques suivantes :

- « R20 (reliquat du compte de l'année pénultième) : 5.794,79€ au lieu de 6.994,79€ tel qu'approuvé au compte 2018;
- Recettes extraordinaires : 5.794,79€ au lieu de 6.994,79€.
- Total recettes: 10.803,09€ au lieu de 12.003,16€.

Total recettes : 10.803,09€
 Total dépenses : 4.779,52€
 Boni : 6.023.57€ » ;

Considérant qu'après analyse des remarques faites par l'Evêché, le service Finances doit tenir compte de la modification concernant le reliquat du compte de l'année pénultième (article R20), à savoir inscrire un montant de 5.794,79€ au lieu de 6.994,79€. Par contre, il convient de corriger le total général des recettes au montant de 10.803,16€ au lieu de 10.803,09€ comme indiqué par l'Evêché, ce qui porte le boni au montant de 6.023,64€ au lieu de 6.023,57€;

Considérant dès lors qu'il convient de réformer le compte de l'année 2019 de la Fabrique d'église Saint-Maurice d'Abolens ;

Considérant que notre pays est actuellement confronté à une épidémie sans précédent de Coronavirus (COVID-19), épidémie qui risque d'engorger le système de santé au vu de la transmission rapide du virus, constituant de ce fait un péril grave ;

Considérant la caractéristique du risque faite sur base des déclarations de l'OMS ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et par le Gouvernement fédéral en date du 12 mars 2020 ;

Considérant que le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Considérant, au vu des circonstances décrites ci-dessus, la décision prise en urgence par le Collège communal en date du 16 mars 2020, de reporter à une date ultérieure la séance du Conseil communal initialement prévue le 24 mars 2020 ;

Considérant que le délai du Conseil communal pour statuer sur les comptes des Fabriques d'église est de 40 jours après l'avis obtenu par le Chef diocésain; que passer ce délai, sans décision du Conseil communal, les comptes sont réputés approuvés;

Considérant que le compte 2019 de la Fabrique d'église d'Abolens devait être réformé sur base des remarques émises ci-dessus ;

Considérant que l'évêché a rendu son avis le 14 février 2020 et que dès lors l'échéance du délai de tutelle est fixée au 25 mars 2020 ;

Considérant pour les motifs cités ci-avant qu'il ne sera pas possible de réunir un Conseil communal dans ce délai ;

Considérant que le compte 2019 de la Fabrique d'église d'Abolens était prévu à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 mars 2020 qui a dû être annulé à cause de la pandémie liée au COVID-19;

Considérant pour les motifs cités ci-avant qu'il n'était pas possible de réunir un Conseil communal dans ce délai ;

Considérant dès lors, au vu de la situation et des délais à respecter, qu'il revenait au Collège communal de prendre en urgence une décision motivée, qui serait ratifiée par le Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 20 mars 2020, prenant connaissance et réformant le compte 2019 de la Fabrique d'église d'Abolens ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2, du 18 mars 2020, relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20, du 18 avril 2020, prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Considérant que les deux arrêtés du Gouvernement wallon susmentionnés stipulent que les délais de rigueur sont suspendus à partir du 18 mars 2020, pour une première durée de 30 jours, prorogeable deux fois jusqu'à une date fixée par arrêté du Gouvernement ne pouvant à chaque fois excéder 30 jours et justifiant de la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires ;

Considérant dès lors qu'il convient pour le Conseil communal de procéder à la réformation du compte 2019 de la Fabrique d'église d'Abolens ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article 1^{er}</u> – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Maurice d'Abolens:

Article	Libellé	Montant prévu par FE dans le compte 2019	Montant à inscrire après réformation du compte 2019
R20	reliquat du compte de l'année pénultième	6.994,79€	5.794,79€
Total général des recettes		12.003,16€	10.803,16€
Boni		7.223,64€	6.023,64€

<u>Article 2</u> – Le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint- Maurice d'Abolens se clôture après réformation, comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Compte 2019	5.008,37€	5.794,79€	4.779,52 €	0,00€	Boni
Total	10.803,16 €		4.77	9,52 €	6.023,64 €

<u>Article 3</u> – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Abolens.

43. Fabrique d'église de Poucet - Compte pour l'exercice 2019 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles

1à3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 06 septembre 2018 émettant un avis favorable sur le budget 2019 de la Fabrique d'église de Poucet, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 06 juillet 2018 ;

Vu le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Poucet approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 17 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain approuvant, en date du 24 février 2020, le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Poucet, sous réserve des modifications / remarques y apportées pour les motifs ci-après : «

- « D05 : électricité : manque pièce justificative.
- D06c: abonnement revue de l'église: pour information, pour l'abonnement de M. Genot au 22/11/2019 le montant est de 45,00 € or il y a un paiement de 42,00 €.
- D09 : blanchissage, raccommodage du linge : manque pièce justificative.
- D43 : acquit des anniversaires, messes et services fondés : 0,00 € au lieu de 161,00 € : pas de traces de paiement dans les extraits. A régulariser en 2020.
- D61d: fonds de réserve pour travaux à venir: 1545.00 € au lieu de 0,00 € (montant non dépensé des recettes extraordinaires de 2018 et 2019).

Total recettes: 17.110,63 €
 Total dépenses: 6.151,94 €
 Boni: 10.958,69 € »

Considérant qu'après analyse des remarques faites par l'Evêché, le service Finances doit tenir compte de la modification concernant les articles D05, D06c, D09, D43 et D61d;

Considérant qu'il y a lieu de veuillez adapter les crédits budgétaires dépenses lors de l'élaboration du prochain budget, trop de dépassements de crédits articles : D05, D06a, D06c, D6d, D15, D50a, D50d et D50e ;

Considérant que notre pays est actuellement confronté à une épidémie sans précédent de Coronavirus (COVID-19), épidémie qui risque d'engorger le système de santé au vu de la transmission rapide du virus, constituant de ce fait un péril grave ;

Considérant la caractéristique du risque faite sur base des déclarations de l'OMS;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et par le Gouvernement fédéral en date du 12 mars 2020 ;

Considérant que le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Considérant, au vu des circonstances décrites ci-dessus, la décision prise en urgence par le Collège communal en date du 16 mars 2020, de reporter à une date ultérieure la séance du Conseil communal initialement prévue le 24 mars 2020 ;

Considérant que le délai du Conseil communal pour statuer sur les comptes des Fabriques d'église est de 40 jours après l'avis obtenu par le Chef diocésain ; que passer ce délai, sans décision du Conseil communal, les comptes sont réputés approuvés ;

Considérant que le compte 2019 de la Fabrique d'église de Poucet devait être réformé sur base des remarques émises ci-dessus ;

Considérant que l'évêché a rendu son avis le 24 février 2020 et que dès lors l'échéance du délai de tutelle est fixée au 4 avril 2020 ;

Considérant pour les motifs cités ci-avant qu'il ne sera pas possible de réunir un Conseil communal dans ce délai ;

Considérant que le compte 2019 de la Fabrique d'église de Poucet était prévu à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 mars 2020 qui a dû être annulé à cause de la pandémie liée au COVID-19;

Considérant pour les motifs cités ci-avant qu'il n'était pas possible de réunir un Conseil communal dans ce délai ;

Considérant dès lors, au vu de la situation et des délais à respecter, qu'il revenait au Collège communal de prendre en urgence une décision motivée, qui serait ratifiée par le Conseil communal lors de sa prochaine séance;

Vu l'arrêté du Collège communal du 20 mars 2020, prenant connaissance et réformant le compte 2019 de la Fabrique d'église de Poucet ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2, du 18 mars 2020, relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20, du 18 avril 2020, prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Considérant que les deux arrêtés du Gouvernement wallon susmentionnés stipulent que les délais de rigueur sont suspendus à partir du 18 mars 2020, pour une première durée de 30 jours, prorogeable deux fois jusqu'à une date fixée par arrêté du Gouvernement ne pouvant à chaque fois excéder 30 jours et justifiant de la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires ;

Considérant dès lors qu'il convient de réformer le compte de l'année 2019 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Poucet ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – de réformer, comme suit, le compte 2019 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Poucet :

<u> </u>				
Article	Libellé	Montant prévu par la FE au compte 2019	Montant à inscrire après réformation du compte 2019	
D43	Acquit des anniversaires et messes fondées	161,00€	0,00€	

D61d	Fonds de réserve	0,00€	1.545,00€
Total des dépense			
ordinaires		4.767,94 €	6.151,94 €
Total des dépenses			
extraordinaires		0,00€	1.545,00€
Total général		12.342,69 €	10.958,69 €

<u>Article 2</u> – Le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint-Martin de Poucet se clôture après réformation, comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaire	Ordinaires	Extraordinaire	Total
Compte 2019	7.626,86 €	9.483,77 €	4.606,94 €	1.545,00 €	Boni
Total	17.110,63 €		6.151	.,94 €	10.958,69€

<u>Article 3</u> - De transmettre la présente délibération au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Poucet.

<u>Article 4</u> - De conseiller à la Fabrique d'adapter les crédits budgétaires, lors de l'élaboration du prochain budget, aux articles : D05, D06a, D06c, D6d, D15, D50a, D50d et D50e qui sont en dépassement.

44. Fabrique d'église de Hannut - Compte pour l'exercice 2019 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 06 septembre 2018 émettant un avis favorable sur le budget 2019 de la Fabrique d'église de Hannut, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 21 août 2018 ;
- 28 novembre 2019 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 exercice 2019 de la Fabrique d'église de Hannut, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 14 novembre 2019;

Vu le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Hannut approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 05 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Chef Diocésain approuvant, en date du 13 février 2020, le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Hannut ;

Considérant que l'examen par le service Finances du compte ne soulève pas de remarque;

Considérant que notre pays est actuellement confronté à une épidémie sans précédent de Coronavirus (COVID-19), épidémie qui risque d'engorger le système de santé au vu de la transmission rapide du virus, constituant de ce fait un péril grave ;

Considérant la caractéristique du risque faite sur base des déclarations de l'OMS;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et par le Gouvernement fédéral en date du 12 mars 2020 ;

Considérant que le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Considérant, au vu des circonstances décrites ci-dessus, la décision prise en urgence par le Collège communal en date du 16 mars 2020, de reporter à une date ultérieure la séance du Conseil communal initialement prévue le 24 mars 2020 ;

Considérant que le délai du Conseil communal pour statuer sur les comptes des Fabriques d'église est de 40 jours après l'avis obtenu par le Chef diocésain; que passer ce délai, sans décision du Conseil communal, les comptes sont réputés approuvés;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2, du 18 mars 2020, relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20, du 18 avril 2020, prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Considérant que les deux arrêtés du Gouvernement wallon susmentionnés stipulent que les délais de rigueur sont suspendus à partir du 18 mars 2020, pour une première durée de 30 jours, prorogeable deux fois jusqu'à une date fixée par arrêté du Gouvernement ne pouvant à chaque fois excéder 30 jours et justifiant de la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires ;

Considérant dès lors qu'il convient pour le Conseil communal de procéder à l'approbation du compte 2019 de la Fabrique d'église de Hannut ;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article 1^{er}</u> – D'approuver le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint- Christophe de Hannut et qui se clôture comme suit :

Recettes	Dépenses

	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Solde
Compte 2019	49.801,24€	121.305,93€	55.845,61€	104.248,98 €	Boni
Totaux	171.107,17 €		160.094,59€		11.012,58 €

<u>Article 2</u> – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Hannut.

45. Fabrique d'église de Petit-Hallet - Compte pour l'exercice 2019 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles

1à3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal du :

- 06 septembre 2018 émettant un avis favorable sur le budget 2019 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet, préalablement approuvé par le Chef diocésain en date du 21 août 2018 ;
- 28 novembre 2019 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 au budget 2019, préalablement approuvé pat le Chef diocésain en date du 14 novembre 2019 ;

Vu le compte pour l'exercice 2019 approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 12 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain approuvant, en date du 18 février 2020, le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet ;

Considérant l'examen du compte par le service Finances, ne soulève aucune remarque;

Considérant que notre pays est actuellement confronté à une épidémie sans précédent de Coronavirus (COVID-19), épidémie qui risque d'engorger le système de santé au vu de la transmission rapide du virus, constituant de ce fait un péril grave ;

Considérant la caractéristique du risque faite sur base des déclarations de l'OMS ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et par le Gouvernement fédéral en date du 12 mars 2020 ;

Considérant que le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Considérant, au vu des circonstances décrites ci-dessus, la décision prise en urgence par le Collège communal en date du 16 mars 2020, de reporter à une date ultérieure la séance du Conseil communal initialement prévue le 24 mars 2020 ;

Considérant que le délai du Conseil communal pour statuer sur les comptes des Fabriques d'église est de 40 jours après l'avis obtenu par le Chef diocésain ; que passer ce délai, sans décision du Conseil communal, les comptes sont réputés approuvés ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2, du 18 mars 2020, relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20, du 18 avril 2020, prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Considérant que les deux arrêtés du Gouvernement wallon susmentionnés stipulent que les délais de rigueur sont suspendus à partir du 18 mars 2020, pour une première durée de 30 jours, prorogeable deux fois jusqu'à une date fixée par arrêté du Gouvernement ne pouvant à chaque fois excéder 30 jours et justifiant de la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires ;

Considérant dès lors qu'il convient pour le Conseil communal de procéder à l'approbation du compte 2019 de la Fabrique d'églisede Petit-Hallet ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article 1^{er}</u> – d'approuver le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église saint Lambert de Petit-Hallet qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaire	Total
Compte 2019	9.234,70€	11.420,19€	7.844,31 €	7.385,25 €	Boni
Total	20.654,89 €		15.229,56 €		5.425,33 €

<u>Article 2</u> – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Petit-Hallet.

46. Fabrique d'église de Thisnes - Compte pour l'exercice 2019 - Approbation

[&]quot;Mme Pascale Désiront intéressée par la décision, ne participe pas à la discussion et au vote du point suivant"

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles

1à3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- ②06 septembre 2018 émettant un avis favorable sur le budget 2019 de la Fabrique d'église de Thisnes, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 20 août 2018 ;
- 224 septembre 2019 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°2 exercice 2019 de la Fabrique d'église de Thisnes, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 12 septembre 2019 ;
- 19 décembre 2019 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°3 exercice 2019 de la Fabrique d'église de Thisnes, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 22 novembre 2019;

Vu le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Thisnes approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 11 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Chef Diocésain approuvant, en date 20 février 2020, le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Thisnes ;

Considérant l'examen par le service Finances du compte ne soulève aucune remarque;

Considérant que notre pays est actuellement confronté à une épidémie sans précédent de Coronavirus (COVID-19), épidémie qui risque d'engorger le système de santé au vu de la transmission rapide du virus, constituant de ce fait un péril grave ;

Considérant la caractéristique du risque faite sur base des déclarations de l'OMS ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et par le Gouvernement fédéral en date du 12 mars 2020 ;

Considérant que le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Considérant, au vu des circonstances décrites ci-dessus, la décision prise en urgence par le Collège communal en date du 16 mars 2020, de reporter à une date ultérieure la séance du Conseil communal initialement prévue le 24 mars 2020 ;

Considérant que le délai du Conseil communal pour statuer sur les comptes des Fabriques d'église est de 40 jours après l'avis obtenu par le Chef diocésain; que passer ce délai, sans décision du Conseil communal, les comptes sont réputés approuvés;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2, du 18 mars 2020, relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20, du 18 avril 2020, prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Considérant que les deux arrêtés du Gouvernement wallon susmentionnés stipulent que les délais de rigueur sont suspendus à partir du 18 mars 2020, pour une première durée de 30 jours, prorogeable deux fois jusqu'à une date fixée par arrêté du Gouvernement ne pouvant à chaque fois excéder 30 jours et justifiant de la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires ;

Considérant dès lors qu'il convient pour le Conseil communal de procéder à l'approbation du compte 2019 de la Fabrique d'église de Thisnes ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article 1^{er}</u> – d'approuver le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thisnes, qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires.	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Compte 2019	20.685,68 €	11.015,40 €	17.064,38 €	10.724,00 €	Boni
Total	31.701,08€		27.788,38 €		3.912,70€

<u>Article 2</u> – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Thisnes.

47. Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier - Compte pour l'exercice 2019 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 06 septembre 2018 émettant un avis favorable sur le budget 2019 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 04 juillet 2019;
- 28 août 2019 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 exercice 2019 de la Fabrique d'église de Villers-Le-Peuplier, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 09 août 2019;

Vu le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier approuvé par son Conseil de fabrique du 15 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Chef Diocésain arrêtant et approuvant, en date du 24 février 2020, le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Villers-Le-Peuplier, avec la remarque suivante :

- Dépassements de budget aux articles D47, D50e mais pas au total du CH II.
- Les dépassements sont acceptés.
- Compte bien tenu, merci.

Considérant que l'examen du compte, par le service Finances, soulève les mêmes remarques que l'Evêché;

Considérant que notre pays est actuellement confronté à une épidémie sans précédent de Coronavirus (COVID-19), épidémie qui risque d'engorger le système de santé au vu de la transmission rapide du virus, constituant de ce fait un péril grave ;

Considérant la caractéristique du risque faite sur base des déclarations de l'OMS;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et par le Gouvernement fédéral en date du 12 mars 2020 ;

Considérant que le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Considérant, au vu des circonstances décrites ci-dessus, la décision prise en urgence par le Collège communal en date du 16 mars 2020, de reporter à une date ultérieure la séance du Conseil communal initialement prévue le 24 mars 2020 ;

Considérant que le délai du Conseil communal pour statuer sur les comptes des Fabriques d'église est de 40 jours après l'avis obtenu par le Chef diocésain ; que passer ce délai, sans décision du Conseil communal, les comptes sont réputés approuvés ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2, du 18 mars 2020, relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20, du 18 avril 2020, prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Considérant que les deux arrêtés du Gouvernement wallon susmentionnés stipulent que les délais de rigueur sont suspendus à partir du 18 mars 2020, pour une première durée de 30 jours, prorogeable deux fois jusqu'à une date fixée par arrêté du Gouvernement ne pouvant à chaque fois excéder 30 jours et justifiant de la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires ;

Considérant dès lors qu'il convient pour le Conseil communal de procéder à l'approbation du compte 2019 de la Fabrique d'église de Villers-Le-Peuplier ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article 1^{er}</u> – d'approuver le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint- Martin de Villers-le-Peuplier et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Solde
Compte 2019	4.012,88 €	10.699,67 €	5.236,96 €	2.105,00 €	Boni
Totaux	14.712,55 €			7.341,96 €	7.370,59 €

<u>Article 2</u> – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier.

"M. Niels s'Heeren intéressé par la décision, ne participe pas à la discussion et au vote du point suivant"

48. Fabrique d'église d'Avin - Compte pour l'exercice 2019 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles

1à3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 06 septembre 2018 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église d'Avin, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 04 juillet 2018;
- 19 décembre 2019 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église d'Avin, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 28 novembre 2019;

Vu le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église d'Avin approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 05 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 18 février 2020, le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église d'Avin ;

Considérant que l'examen par le service Finances du compte ne soulève aucune remarque;

Considérant que notre pays est actuellement confronté à une épidémie sans précédent de Coronavirus (COVID-19), épidémie qui risque d'engorger le système de santé au vu de la transmission rapide du virus, constituant de ce fait un péril grave ;

Considérant la caractéristique du risque faite sur base des déclarations de l'OMS;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et par le Gouvernement fédéral en date du 12 mars 2020 ;

Considérant que le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Considérant, au vu des circonstances décrites ci-dessus, la décision prise en urgence par le Collège communal en date du 16 mars 2020, de reporter à une date ultérieure la séance du Conseil communal initialement prévue le 24 mars 2020 ;

Considérant que le délai du Conseil communal pour statuer sur les comptes des Fabriques d'église est de 40 jours après l'avis obtenu par le Chef diocésain ; que passer ce délai, sans décision du Conseil communal, les comptes sont réputés approuvés ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2, du 18 mars 2020, relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20, du 18 avril 2020, prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que

ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Considérant que les deux arrêtés du Gouvernement wallon susmentionnés stipulent que les délais de rigueur sont suspendus à partir du 18 mars 2020, pour une première durée de 30 jours, prorogeable deux fois jusqu'à une date fixée par arrêté du Gouvernement ne pouvant à chaque fois excéder 30 jours et justifiant de la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires ;

Considérant dès lors qu'il convient pour le Conseil communal de procéder à l'approbation du compte 2019 de la Fabrique d'église d'Avin ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article 1^{er}</u> – d'approuver le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint- Etienne d'Avin et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Compte 2019	15.869,81 €	169.807,83 €	15.315,83 €	167.385,47 €	Boni
Total	185.677,64€		182.701,30 €		2.976,34 €

<u>Article 2</u> – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Avin.

49. Fabrique d'église de Bertrée - Compte pour l'exercice 2019 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles

1à3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 06 septembre 2018 réformant le budget de la Fabrique d'église de Bertrée, préalablement approuvé par le Chef diocésain en date du 09 juillet 2018 ;
- 19 décembre 2019 réformant la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Bertrée, préalablement approuvé par le Chef diocésain en date du 28 novembre 2019 ;

Vu le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Bertrée, approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 05 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain approuvant, en date du 13 février 2020, le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Bertrée ;

Considérant que l'examen par le service Finances du compte 2019 ne soulève aucune remarque ;

Considérant que notre pays est actuellement confronté à une épidémie sans précédent de Coronavirus (COVID-19), épidémie qui risque d'engorger le système de santé au vu de la transmission rapide du virus, constituant de ce fait un péril grave ;

Considérant la caractéristique du risque faite sur base des déclarations de l'OMS;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et par le Gouvernement fédéral en date du 12 mars 2020 ;

Considérant que le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Considérant, au vu des circonstances décrites ci-dessus, la décision prise en urgence par le Collège communal en date du 16 mars 2020, de reporter à une date ultérieure la séance du Conseil communal initialement prévue le 24 mars 2020 ;

Considérant que le délai du Conseil communal pour statuer sur les comptes des Fabriques d'église est de 40 jours après l'avis obtenu par le Chef diocésain ; que passer ce délai, sans décision du Conseil communal, les comptes sont réputés approuvés ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2, du 18 mars 2020, relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20, du 18 avril 2020, prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Considérant que les deux arrêtés du Gouvernement wallon susmentionnés stipulent que les délais de rigueur sont suspendus à partir du 18 mars 2020, pour une première durée de 30 jours, prorogeable deux fois jusqu'à une date fixée par arrêté du Gouvernement ne pouvant à chaque fois excéder 30 jours et justifiant de la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires ;

Considérant dès lors qu'il convient pour le Conseil communal de procéder à l'approbation du compte 2019 de la Fabrique d'église de Bertrée ;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article 1^{er}</u> – d'approuver le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint- Pierre de Bertrée et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Solde
Compte 2019	9.107,93 €	4.597,33 €	7.610,26 €	0,00€	Boni
Totaux	13.705,26€		7.610,26 €		6.095,00€

<u>Article 2</u> – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Bertrée.

50. Fabrique d'église de Crehen - Compte pour l'exercice 2019 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles

1à3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 06 septembre 2020 réformant le budget 2019 de la Fabrique d'église de Crehen, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 06 août 2018 ;
- 27 août 2019 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 exercice 2019 de la Fabrique d'église de Crehen, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 22 juillet 2019;

Vu le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Crehen approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 20 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Chef Diocésain approuvant, en date du 26 février 2020, le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Crehen;

Considérant que l'examen du compte par le service Finances ne soulève aucune remarque ;

Considérant que notre pays est actuellement confronté à une épidémie sans précédent de Coronavirus (COVID-19), épidémie qui risque d'engorger le système de santé au vu de la transmission rapide du virus, constituant de ce fait un péril grave ;

Considérant la caractéristique du risque faite sur base des déclarations de l'OMS;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et par le Gouvernement fédéral en date du 12 mars 2020 ;

Considérant que le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Considérant, au vu des circonstances décrites ci-dessus, la décision prise en urgence par le Collège communal en date du 16 mars 2020, de reporter à une date ultérieure la séance du Conseil communal initialement prévue le 24 mars 2020 ;

Considérant que le délai du Conseil communal pour statuer sur les comptes des Fabriques d'église est de 40 jours après l'avis obtenu par le Chef diocésain ; que passer ce délai, sans décision du Conseil communal, les comptes sont réputés approuvés ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2, du 18 mars 2020, relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20, du 18 avril 2020, prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Considérant que les deux arrêtés du Gouvernement wallon susmentionnés stipulent que les délais de rigueur sont suspendus à partir du 18 mars 2020, pour une première durée de 30 jours, prorogeable deux fois jusqu'à une date fixée par arrêté du Gouvernement ne pouvant à chaque fois excéder 30 jours et justifiant de la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires ;

Considérant dès lors qu'il convient pour le Conseil communal de procéder à l'approbation du compte 2019 de la Fabrique d'église de Crehen ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article 1^{er}</u> – d'approuver le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Sainte Gertrude de Crehen et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Compte 2019	10.445,88€	2.395,76€	9.790,25€	0,00€	Boni
Total	12.841,64€		9.790,25 €		3.051,39€

<u>Article 2</u> – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Crehen.

51. Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin - Compte pour l'exercice 2019 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles

1à3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 06 septembre 2018 réformant le budget de la Fabrique d'église d'Avernas-Le-Bauduin, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 02 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 28 novembre 2019 réformant la modification budgétaire n°1 exercice 2019 de la Fabrique d'église d'Avernas-Le-Bauduin, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 05 novembre 2019 ;

Vu le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église d'Avernas-Le-Bauduin approuvé par son Conseil verbalement de fabrique en sa séance du 03 mai 2020 ;

Vu l'arrêté du Chef Diocésain approuvant sous réserve des modifications/remarques y apportées pour les motifs ci-après, en date du 07 mai 2020, le compte pour l'exercice 2019 de la F.E. d'Avernas-le-Bauduin, avec les remarques suivantes :

- R18 : autres recettes ordinaires : merci de préciser l'article, ici « remboursement suite remembrement »
- D39 : honoraires des prédicateurs : 123,94 € au lieu de 61,97€. Deux paiements : un le 19/12 et l'autre le 23/12.
- D45 : papier, plumes, encre, registre de la Fabrique : 140,00 € au lieu de 70,00 € sur base des extraits de compte.
- D46 : frais de correspondance, ... 0,00 € au lieu de -70,00 €.
- D48 : assurance contre l'incendie : ici ce n'est pas l'assurance incendie mais une assurance collective accidents.

Total recettes: 29.221,38 €
 Total dépenses: 16.830,63 €
 Boni = 12.390,75 € »;

Considérant qu'après analyse des remarques émises par l'Evêché, le service Finances estime devoir tenir compte des remarques émises par l'Evêché;

Considérant toutefois l'erreur de calcul de l'Evêché après les remarques émises pour le poste « total des dépenses » ; qu'il convient de rectifier celui-ci au montant de 16.970,63 € au lieu de 16.830,63 € ; ce qui porte le boni du compte de la Fabrique d'église au montant de 12.250,75 € au lieu de 12.390,75€ comme indiqué par l'Evêché ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rectifier le compte en intégrant les remarques précitées ;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article 1</u> – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption d'Avernas-le-Bauduin :

Article	Libellé	Montant prévu par FE dans le compte 2019	Montant à inscrire après réformation du compte 2019
D39	honoraires des prédicateurs	61,97€	123,94€
D45	papier, plumes, encre, registre de la Fabrique	70,00€	140,00€
D46	Frais de correspondance	-70,00€	0,00€
total des dépenses		16.768,66€	16.970,63€
Boni		12.452,72€	12.250,75€

<u>Article 2</u> – Le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption d'Avernas-le-Bauduin se clôture après réformation, comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Solde
Compte 2019	13.121,69 €	16.099,69 €	14.334,98 €	2.635,65€	Boni
Totaux	29.221,38 €		16.970,63 €		12.250,75 €

<u>Article 3</u> – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin.

52. Fabrique d'église de Thisnes - Budget pour l'exercice 2020 - Modification n°1 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles

1à3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 27 août 2019 réformant le budget de la Fabrique d'église de Thisnes, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 26 juillet 2019 ;

Vu la décision du conseil de Fabrique de Thisnes du 11 février 2020 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté du 20 février 2020 du Chef diocésain arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 ;

Considérant que la Fabrique demande un subside communal supplémentaire à l'ordinaire, d'un montant de 4.000,00 €, pour l'achat et l'installation de caméras suite à plusieurs actes de vandalisme ;

Considérant l'examen par le service Finances du compte soulève la remarque suivante :

 Il convient d'inscrire les 4.000,00 € pour l'installation de caméra à l'extraordinaire et non à l'ordinaire, se montant étant déjà prévu au budget extraordinaire de la ville.

Considérant que notre pays est actuellement confronté à une épidémie sans précédent de Coronavirus (COVID-19), épidémie qui risque d'engorger le système de santé au vu de la transmission rapide du virus, constituant de ce fait un péril grave ;

Considérant la caractéristique du risque faite sur base des déclarations de l'OMS;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et par le Gouvernement fédéral en date du 12 mars 2020 ;

Considérant que le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Considérant, au vu des circonstances décrites ci-dessus, la décision prise en urgence par le Collège communal en date du 16 mars 2020, de reporter à une date ultérieure la séance du Conseil communal initialement prévue le 24 mars 2020 ;

Considérant que le délai du Conseil communal pour statuer sur les comptes des Fabriques d'église est de 40 jours après l'avis obtenu par le Chef diocésain ; que passer ce délai, sans décision du Conseil communal, les modifications budgétaires sont réputés approuvés ;

Considérant dès lors, au vu de la situation et des délais à respecter, qu'il revenait au Collège communal de prendre en urgence une décision motivée, qui serait ratifiée par le Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 20 mars 2020, réformant la modification budgétaire nr1/2020 de la Fabrique d'église de Thisnes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2, du 18 mars 2020, relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20, du 18 avril 2020, prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que

ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Considérant que les deux arrêtés du Gouvernement wallon susmentionnés stipulent que les délais de rigueur sont suspendus à partir du 18 mars 2020, pour une première durée de 30 jours, prorogeable deux fois jusqu'à une date fixée par arrêté du Gouvernement ne pouvant à chaque fois excéder 30 jours et justifiant de la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires ;

Considérant dès lors qu'il convient pour le Conseil communal de réformer la modification budgétaire n°1 exercice 2020 de la Fabrique d'église de Thisnes ;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article 1^{er}</u> – de réformer, comme suit, la modification budgétaire n°1/2020 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thisnes :

bant-ivial till de Tillshes .						
Article	Libellé	Montant prévu par la FE au compte 2019	Montant à inscrire après réformation du compte 2019			
R17	Supplément de la commune	14.901,62 €	10.901,62 €			
R25	Subside extraordinaire de la commune	0,00€	4.000,00€			
D27	Entretien et réparation église	9.556,80 €	5.556,80 €			
D56	Grosse réparation église	0,00€	4.000,00€			
Total des recettes ordinaires		22.239,65 €	18.239,65 €			
Total des recettes extraordinaires		5.035,21 €	9.035,21 €			
Total des dépenses ordinaires		22.454,86 €	18.454,86 €			
Total des dépenses extraordinaires		4.820,00 €	8.820,00 €			
Total général		19.718,06 €	27.274,86 €			

<u>Article 2</u> – La modification budgétaire n°1/2020 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thisnes se clôture après réformation, comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
MB - 1 - 2020	18.239,65 €	9.035,21€	18.454,86 €	8.820,00€	Équilibre
Total	27.274,86 €		27.274,86 €		0,00€

<u>Article 3</u> – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Thisnes.

53. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Budget pour l'exercice 2020 - Modification n°1 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles

1à3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 27 août 2019 réformant le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de corrections par le Chef diocésain en date du 23 juillet 2019 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Lens Saint-Remy du 12 février 2020 votant la modification ordinaire n°1 au budget pour l'exercice 2020 ;

Vu l'Arrêté du 19 février 2020 du Chef diocésain approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy.

Considérant que l'examen du service Finances de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 ne soulève aucune remarque ;

Considérant qu'il s'agit d'un report de crédit pour le démoussage du toit de l'église ;

Considérant que notre pays est actuellement confronté à une épidémie sans précédent de Coronavirus (COVID-19), épidémie qui risque d'engorger le système de santé au vu de la transmission rapide du virus, constituant de ce fait un péril grave ;

Considérant la caractéristique du risque faite sur base des déclarations de l'OMS;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et par le Gouvernement fédéral en date du 12 mars 2020 ;

Considérant que le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Considérant, au vu des circonstances décrites ci-dessus, la décision prise en urgence par le Collège communal en date du 16 mars 2020, de reporter à une date ultérieure la séance du Conseil communal initialement prévue le 24 mars 2020 ;

Considérant que le délai du Conseil communal pour statuer sur les comptes des Fabriques d'église est de 40 jours après l'avis obtenu par le Chef diocésain ; que passer ce délai, sans décision du Conseil communal, les comptes sont réputés approuvés ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2, du 18 mars 2020, relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20, du 18 avril 2020, prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Considérant que les deux arrêtés du Gouvernement wallon susmentionnés stipulent que les délais de rigueur sont suspendus à partir du 18 mars 2020, pour une première durée de 30 jours, prorogeable deux fois jusqu'à une date fixée par arrêté du Gouvernement ne pouvant à chaque fois excéder 30 jours et justifiant de la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires ;

Considérant dès lors qu'il convient pour le Conseil communal de procéder à l'approbation de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy de Lens-saint-Remy ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article 1^{er}</u> – d'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy de Lens-saint-Remy qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses			
	Ordinaires Extraordinaires		Ordinaires	Extraordinaires	Solde	
Modification 1-2020 15.831,62 € 17.180,15 €		13.695,91 € 19.315,86 €		Equilibre		
Totaux	33.011,77€		33.011,77 €	Equilibre		

<u>Article 2</u> – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint-Rémy de Lens-saint-Remy.

54. Fabrique d'église de Hannut - Budget pour l'exercice 2020 - Modification n°1 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles

1à3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 27 août 2019 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Hannut, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 23 juillet 2019 ;

Vu la décision du conseil de Fabrique de Hannut du 21 mars 2020 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2020 du Chef diocésain arrêtant et approuvant, sans remarque, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Hannut;

Considérant que l'examen du service Finances de la modification budgétaire n°1, ne soulève aucune remarque;

Considérant que la Fabrique demande un montant supplémentaire de 74.270,00 €, pour la réparation du circuit de chauffage qui alimente les ventilo-convecteurs ;

Considérant que notre pays est actuellement confronté à une épidémie sans précédent de Coronavirus (COVIS-19), épidémie qui risque d'engorger le système de santé au vue la transmission rapide du virus, constituant de ce fait un péril grave ;

Considérant la caractéristique du risque faite sur base des déclarations de l'ONE;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et par le Gouvernement fédéral en date du 12 mars 2020 ;

Considérant que le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Considérant que le délai du Conseil communal pour statuer sur les comptes des Fabriques d'église est de 40 jours après l'avis obtenu par le Chef diocésain, que ce délai, sans décision du Conseil communal, les comptes sont réputés approuvés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciauxn°2, du 18 mars 2020, relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoir spéciaux n°20, du 18 avril 2020, prorogeant les délais prévus par le Gouvernement wallon de pouvoir spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais en vigueur et de recours fixes dans l'ensemble de la législation et la règlementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réforme institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoir spéciaux n°3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la règlementation wallonnes ou adoptés en vertu de celles-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Considérant que les deux arrêtés du Gouvernements wallon susmentionnés stipulent que les délais de rigueur sont suspendus à partir du 18 mars 2020, pour une première durée de 30 jours, prorogeable deux fois jusqu'à une date fixée par arrêté du gouvernement ne pouvant à chaque fois excéder 30 jours et justifiant de la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires;

Considérant dès lors qu'il convient pour le Conseil communal de procéder à l'approbation de la modification budgétaire n° exercice 2020 de la Fabrique d'église de Hannut ;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article 1^{er}</u> – d'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Christophe de Hannut et qui se clôture comme suit :

	Recettes	Dépenses				
	Ordinaires Extraordinaires		Ordinaires	Extraordinaires		Solde
MB - 1-2020	43.569,38 €	92.727,41 €	54.861,50€		81.435,29 €	Équilibre
Totaux	136.296,79 €		136.296,79 €			0,00€

<u>Article 2</u> – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Hannut.

55. Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin - Versement d'un subside extraordinaire dans le cadre des travaux de maintenance à la toiture de l'église - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L 1321-1, 9°;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 4 décembre 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin décide de fixer les conditions et d'attribuer un marché ayant pour objet la réalisation de travaux de maintenance à la toiture de l'église ;

Vu la demande de ladite Fabrique d'église de pouvoir obtenir une subvention afin de lui permettre de financer ces travaux ;

Considérant qu'il apparaît de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de ce marché, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 2019014) ; que le financement de cette dépense sera ssuré par un emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 4 décembre 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin désigne, au montant de 3.973,00 € hors TVA ou 4.807,33 € TVA comprise, la SPRL Entreprise Tong et Fils de Crisnée en qualité d'adjudicataire d'un marché de travaux de maintenance à la toiture de l'église.

<u>Article 2</u> - Un subside extraordinaire destiné à financer le coût de ces travaux sera accordé à ladite Fabrique d'église et ce, dans les limites du crédit inscrit à cet effet au budget communal.

56. Fabrique d'église de Thisnes - Installation d'un système de vidéosurveillance autour de l'église - Octroi d'une subvention extraordinaire - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération en date du 27 janvier 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Thisnes fixe les conditions d'un marché public ayant pour objet l'installation d'un système de surveillance par caméras sur le site de l'église ;

Vu la délibération du même jour par laquelle le Conseil de Fabrique attribue ce marché à la SPRL « TIKElec », route de Wavre, 105/A à 4280 HANNUT ;

Vu la demande de la Fabrique d'église concernée de pouvoir bénéficier d'une subvention communale extraordinaire afin d'assurer le financement de cette installation ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20200054);

Considérant qu'il apparait de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de ce marché, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 27 janvier 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Thisnes désigne, au montant de 2.642,80 € hors TVA ou 3.197,79 € TVA comprise, la SPRL « TIKElec », route de Wavre, 105/A à 4280 HANNUT en qualité d'adjudicataire d'un marché public ayant pour objet l'installation d'un système de surveillance par caméras sur le site de l'église.

<u>Article 2.</u> - Un subside extraordinaire destiné à financer le coût de cette installation sera accordé à ladite Fabrique d'église et ce, dans les limites du crédit inscrit à cet effet au budget communal.

57. Projet d'opération de rénovation urbaine - Décision de principe et définition d'un périmètre provisoire

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine, complété par l'arrêté ministériel du 24 juin 2013 ;

Vu le Code de Développement Territorial entré en vigueur le 1er juin 2017, notamment ses articles D.V.14 (= base décrétale de la reconnaissance d'une opération de rénovation urbaine), D.V.19, D.VI.1 et suivants (expropriation, préemption);

Considérant que l'ancienne opération de rénovation urbaine sur la ville de Hannut approuvée par le Gouvernement wallon en date du 10 août 1999 a été abrogée automatiquement le 1er septembre 2019 en application de l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 ;

Considérant que le Conseil a approuvé, au Plan Stratégique Transversal de la législature 2018-2024, l'action « Poursuivre l'aménagement du centre-ville - relancer une opération de rénovation urbaine»;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 930/733-60 (n° de projet 20200051) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que la rénovation urbaine est une opération d'initiative communale qui permettra de redynamiser notre centre urbain ;

Considérant l'engagement de la Ville, à travers cette fiche, de poursuivre l'aménagement du centreville, de créer un maillage d'espaces publics de qualité répondant aux besoins des habitants et aux usagers du quartier et de développer des infrastructures de proximité tout en renforçant l'identité du quartier, la cohésion sociale et, de manière générale, la qualité de vie et le bien-être des riverains ;

Qu'à cette fin, il est nécessaire d'entreprendre une action d'aménagement globale et cohérente afin d'identifier les atouts et les faiblesses spécifiques au périmètre urbain défini et de mettre en œuvre un programme opérationnel d'interventions cohérent permettant de concrétiser cette "vision";

Considérant qu'une subvention peut être octroyée en vue de

- réaliser un dossier de rénovation urbaine avec un taux de subvention de soixante pour cent du montant du marché de service relatif à la désignation de l'auteur de projet de ce dossier de rénovation urbaine
- l'engagement et le maintien d'un conseiller en rénovation urbaine qui sera affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion de l'opération de rénovation urbaine, subvention annuelle récurrente qui s'élève à vingt cinq mille euros;

Considérant que les travaux et acquisitions qui seront réalisés dans la cadre de cette opération urbaine seront en partie subsidiés par la Région wallonne suivant le tableau des taux de subventions ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de définir un périmètre de rénovation urbaine provisoire à joindre au cahier spécial des charges du marché public relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du dossier de rénovation urbaine ;

Que le périmètre provisoire, présenté en séance, se base sur la division des secteurs statistiques et la division parcellaire cadastrale, plus précisément le secteur statistique 64034A00, étendu au périmètre souhaité;

Considérant qu'une commission communale de rénovation urbaine devra être constituée;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – relancer l'opération de rénovation urbaine

Article 2 – approuver le périmètre provisoire ci-annexé

58. Mission d'auteur de projet pour l'étude d'une opération de rénovation urbaine - Hannut centre - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que le Conseil a approuvé, au Plan Stratégique Transversal de la législature 2018-2024, l'action « Poursuivre l'aménagement du centre-ville - relancer une opération de rénovation urbaine»;

Considérant que la rénovation urbaine est une opération d'initiative communale qui permettra de redynamiser notre centre urbain ;

Considérant que l'ancien périmètre de rénovation est arrivé à péremption en septembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet pour réaliser une nouvelle étude de périmètre;

Considérant que l'administration communale ne dispose pas de ce profil au sein de son personnel :

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de services;

Considérant le cahier des charges N° 20200051 relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour l'étude d'une opération de rénovation urbaine - Hannut centre" établi le 5 mai 2020 par le Service Aménagement du territoire ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 139.000,00 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - DGO4 - Aménagement du territoire et de l'urbanisme, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 48.000,00 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 930/733-60 (n° de projet 20200051) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 mai 2020;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 26 mai 2020 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 12 mai 2020;

Pour ces motifs;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article 1er</u> – D'approuver le cahier des charges N° 20200051 du 5 mai 2020 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet pour l'étude d'une opération de rénovation urbaine - Hannut centre", établis par le Service Aménagement du territoire. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3</u> – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le SPW - DGO4 - Aménagement du territoire et de l'urbanisme, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur).

<u>Article 4</u> – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 930/733-60 (n° de projet 20200051).

59. Convention de partenariat à conclure avec la section « Les Bruants » de l'Asbl « Les Cercles des Naturalistes de Belgique » pour l'année 2020 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant l'engagement de la Ville de Hannut dans la démarche de développement durable et en particulier dans le Plan communal de développement de la nature ;

Considérant la signature de la charte PCDN par le Ministre régional ayant l'environnement dans ses attributions, en date du 17 septembre 2010 ;

Considérant qu'il importe de faire découvrir, protéger et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité de notre territoire auprès de la population ;

Considérant que l'asbl les CNB (Cercles des naturalistes de Belgique), fondée en 1957, est la seule association du genre à dispenser une formation de guides-nature complète, c'est-à-dire incluant une connaissance de tous les aspects, de toutes les branches des sciences naturelles et une pratique pédagogique répondant aux attentes de tous les publics;

Considérant que la section les Bruants des CNB a proposé un partenariat à la Ville de Hannut afin de mettre en place du 1er mai 2020 au 30 juin 2021 :

- 2 sessions de 4 "mercredis-nature" (printemps et automne) pour les enfants de 8 à 12 ans ;
- 2 visites de SGIB (site de grand intérêt biologique) pour tout-public et en priorité les membres du PCDN afin de sensibiliser à la sauvegarde et au développement de la biodiversité;
- la réalisation d'inventaires biologiques des sites de l'entité qui devraient faire l'objet de mesures conservatoires ;

Considérant que les enfants inscrits devraient participer aux 4 "mercredi-nature" pour obtenir un brevet de naturaliste en herbe qui leur serait remis lors d'un événement de mise à l'honneur (exposition, projection de film nature, ...) lors de la semaine de l'arbre;

Considérant qu'il s'agirait d'une collaboration de la section les Bruants des CNB avec les Services Environnement et Enfance et Jeunesse, ainsi qu'avec l'asbl L'Eveil;

Considérant que ce partenariat ne serait pas concurrent au partenariat avec Natagora Hesbaye Médiane mais bien complémentaire à celui-ci ;

Considérant que le partenariat comprendrait le versement d'un montant de 2.500 € à la section les Bruants des CNB;

Considérant que ces différentes actions s'inscrivent parfaitement dans les objectifs du Programme Transversal Communal (P.S.T.) pour la législature communale 2018/2024 puisque la commune entend "Eduquer à la biodiversité dans les écoles, les jardins, les champs" ; que leur caractère d'utilité publique est dès lors démontré ;

Considérant que l'asbl Les Cercles des naturalistes de Belgique ne doit pas justifier d'un subside précédemment perçu ;

Considérant que les montants sont inscrits au budget ordinaire 2020 à l'article 879/332-02;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article unique</u> – d'approuver la convention, dont le texte suit, à conclure avec la section « Les Bruants » de l'asbl « Les Cercles des Naturalistes de Belgique » portant sur l'accueil d'un programme d'animations et de sensibilisation sur le territoire de Hannut du 1er mai 2020 au 30 juin 2021.

CONVENTION		

Entre d'une part,

La Ville de Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal prise le 19 mai 2020,

Et d'autre part,

La section Les Bruants de l'asbl Les Cercles des Naturalistes de Belgique, représentée par Monsieur Daniel BERLAMONT, Président,

Il est convenu ce qui suit :

- Dans le cadre des actions de sensibilisation et d'information sur la biodiversité, la Ville de Hannut soutient en partenariat la section Les Bruants de l'asbl Les Cercles des Naturalistes de Belgique pour :
 - a. L'organisation de deux sessions de 4 ateliers « mercredis-nature » chacune, soit 8 ateliers, pour 12 enfants âgés de 8 à 12 ans.
 - b. L'organisation d'au moins deux visites de Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB) du territoire hannutois à l'attention des partenaires du Plan Communal de Développement de la Nature et du grand public afin de montrer l'intérêt de leur conservation et la nécessité de leur gestion et protection.
 - c. La participation au recensement de la faune et de la flore du territoire hannutois (SGIB, maillage écologique, RAVeL, zone Natura 2000) dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature.
 - d. L'organisation d'un événement de mise à l'honneur des enfants ayant participé aux ateliers avec la remise des diplômes (événement tout public avec animations).
- 2. Le programme des ateliers « mercredis-nature », les visites de SGIB et le recensement feront l'objet d'un accord préalable du Service Environnement de la Ville de Hannut.
- 3. La section Les Bruants de l'asbl Les Cercles des Naturalistes de Belgique assure la couverture pédagogique incluant la reconnaissance préalable des sites, le choix des animateurs, les recherches documentaires nécessaires, les déplacements correspondants et la mise à disposition du matériel idoine.
- 4. La Ville de Hannut assure l'aspect communication de ces animations, en ce compris les aspects pratiques (réservations, mise à disposition d'une salle, logistique, inscriptions). Seule la réalisation des outils promotionnels (affiches, ...) sera assurée par la section Les Bruants de l'asbl Les Cercles des Naturalistes de Belgique
- 5. La Ville de Hannut est libre de se rendre aux activités pour procéder à un contrôle ou à une évaluation de celles-ci.
- 6. La subvention allouée à la section Les Bruants de l'asbl Les Cercles des Naturalistes de Belgique pour la réalisation de ces activités est fixée à 2.500 € tvac du 1er mai 2020 au 30 juin 2021. Elle sera versée au terme des deux sessions sur base des factures transmises à la Ville de Hannut.
- 7. La section Les Bruants de l'asbl Les Cercles des Naturalistes de Belgique dresse un rapport d'activités au terme de l'exercice de la convention à destination de la Ville de Hannut, soit pour le 30 juin 2021 au plus tard.
- 8. La Ville de Hannut assure la mise en valeur de l'inventaire de la faune et de la flore réalisé auprès du grand public.

La présente convention prend effet à dater de sa signature et se terminera le 30 juin 2021. Elle fera l'objet d'une évaluation concertée durant le mois de juin 2021.

60. Mandat à donner à l'intercommunale "Intradel" dans le cadre des actions de prévention à mener en matière de déchets pour l'année 2020 - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1122-30;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon 18 juillet 2019, modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 11 de l'Arrêté;

Vu la possibilité de la commune, par vote au Conseil communal, de confier la réalisation d'actions de prévention au niveau local à son intercommunale, sur base de l'Arrêté;

Vu la majoration possible de la subvention, telle que prévue à l'article 14 de l'Arrêté, comme suit :

- de 10% lorsque la commune dispose d'un Agenda 21 local;
- de 0,50 € par habitant lorsque la commune applique la démarche "Zéro déchet" visée à l'annexe 2 et notifiée à l'Administration au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la réalisation des actions (exception pour 2020);

Vu le courrier d'Intradel du 27 janvier 2020 par lequel l'intercommunale propose :

- 1. L'organisation de deux actions de prévention au niveau local, à savoir :
 - La fourniture de Bock n Roll (emballage réutilisable pour sandwiches et tartines qui remplace la boite à tartine et le papier aluminium, lavable en machine et pouvant servir de set de table) aux élèves de 6ème primaire et de 1ère secondaire des écoles du territoire, tous réseaux confondus;
 - La fourniture de Bee Wrap (film réutilisable en cire d'abeilles pour recouvrir un récipient ou des aliments, réutilisable une centaine de fois) et le mode d'emploi pour en réaliser soimême, aux citoyens du territoire;
- 1. L'accompagnement de la commune dans sa démarche "Zéro déchet" ;

Considérant que les possibilités de délégation à l'intercommunale sont les suivantes :

- 1. Délégation des 2 actions de prévention au niveau local ;
- 2. Délégation des 2 actions de prévention et de l'accompagnement dans la démarche "Zéro déchet" ;
- 3. Pas de délégation;

Considérant qu'en cas de délégation, les 40 % des dépenses non couvertes par la subvention sont pris en charge par l'intercommunale Intradel ;

Considérant que les actions de prévention proposées par Intradel sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population vis-à-vis de la réduction des déchets, y compris le public jeune ;

Considérant que la démarche "Zéro déchet" telle que visée par l'Arrêté requiert au minimum la mise en oeuvre des actions de Gouvernance décrites à l'annexe 2 de l'Arrêté (mise en place d'une Eco-Team, d'un comité d'accompagnement, d'un plan d'actions annuel, ...) ainsi que la réalisation de minimum trois actions concrètes parmi celles citées à l'annexe 2 de l'Arrêté (convention avec les commerces, ...);

Considérant que mandater l'intercommunale Intradel pour l'accompagnement de la commune dans sa démarche "Zéro déchet" nécessiterait tout de même une charge de travail estimée par Intradel de 2 jours par semaine pour l'agent communal (mise en place de l'Eco-Team, du comité de pilotage, rédaction - mise en oeuvre - suivi du plan d'actions, réunions, ...);

Considérant qu'il sera toujours possible de mandater l'intercommunale Intradel avant le 30 octobre 2020 pour l'accompagnement dans sa démarche "Zéro déchet" en 2021 ;

Considérant l'action 2.1.4.5. du Programme Stratégique Transversal qui vise à établir un plan de prévention et de gestion des déchets ;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article 1er</u> - De mandater l'intercommunale Intradel en 2020 pour mener les actions de prévention au niveau local suivantes :

- La fourniture de Bock n Roll (emballage réutilisable pour sandwiches et tartines qui remplace la boite à tartine et le papier aluminium, lavable en machine et pouvant servir de set de table) aux élèves de 6ème primaire et de 1ère secondaire des écoles du territoire, tous réseaux confondus;
- La fourniture de Bee Wrap (film réutilisable en cire d'abeilles pour recouvrir un récipient ou des aliments, réutilisable une centaine de fois) et le mode d'emploi pour en réaliser soi-même, aux citoyens du territoire;

<u>Article 2</u> - De ne pas mandater l'intercommunale Intradel en 2020 pour l'accompagnement de la commune dans sa démarche "Zéro déchet".

<u>Article 3</u> - De ne pas s'inscrire officiellement dans la démarche "Zéro déchet" en 2020 permettant la majoration de 0,50 € par habitant.

61. Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Natagora Hesbaye Mediane" en vue de mener des actions de sensibilisation à l'environnement au cours de l'année 2020 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant l'engagement de la Ville de Hannut dans la démarche de développement durable et en particulier dans le Plan communal de développement de la nature ;

Considérant la signature de la charte PCDN par le Ministre régional ayant l'environnement dans ses attributions, en date du 17 septembre 2010 ;

Considérant qu'il importe de faire découvrir, protéger et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité de notre territoire auprès de la population;

Considérant les compétences botaniques, ornithologiques, entomologiques et didactiques de l'asbl Natagora Hesbaye Médiane ;

Considérant la filiale Natagora Hesbaye Médiane ancrée en territoire hesbignon et ayant acquis une bonne connaissance de notre territoire et de ses particularités ;

Considérant le partenariat établi depuis 2013 et les activités menées lesquelles ont rencontré un beau succès auprès de notre population et ont été largement appréciées par celle-ci;

Considérant le programme d'activités proposé pour l'année 2020 par l'asbl Natagora Hesbaye Médiane :

Considérant que ces différentes actions s'inscrivent parfaitement dans les objectifs du Programme Transversal Communal (P.S.T.) pour la législature communale 2018/2024 puisque la commune entend "Eduquer à la biodiversité dans les écoles, les jardins, les champs"; que leur caractère d'utilité publique est dès lors démontré;

Considérant qu'en raison du Covid19, certaines animations devront être reportées, remplacées, ou annulées et que le nombre d'animations maintenues en 2020 sera pris en compte pour le versement de la subvention, sur base des factures qui seront transmise à la Ville de Hannut;

Considérant que l'asbl Natagora Hesbaye Médiane ne doit pas justifier d'un subside précédemment perçu ;

Considérant les budgets sont inscrits au budget ordinaire à l'article 87901/332-02;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article unique</u> – d'approuver la convention, dont le texte suit, à conclure avec l'Asbl Natagora Hesbaye Médiane portant sur l'accueil d'un programme d'animations et de sensibilisation sur le territoire de Hannut durant l'année 2020.

CONVENTION		

Entre d'une part,

La Ville de Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal prise le 19 mai 2020,

Et d'autre part,

L'asbl NATAGORA Hesbaye Médiane, représentée par Monsieur Didier GOETHALS, Président,

Il est convenu ce qui suit :

- Dans le cadre des actions de sensibilisation et d'information sur la biodiversité, la Ville de Hannut soutient en partenariat l'asbl Natagora Hesbaye Médiane dans l'organisation de 6 animations pour le grand public sur le territoire de Hannut, pour l'année 2020.
- 2. Les animations prévues sont :
 - La Nuit de la Chouette : mars
 - A la découverte du monde de la mare : mai
 - Les Hirondelles : juin
 - A la découverte des insectes : juillet
 - Atelier de réalisation de nichoirs et d'hôtels à insectes (dans le cadre de la journée « Place aux enfants ») : octobre
 - 6ème activité à définir en concertation avec le Service Environnement
- 3. L'asbl Natagora Hesbaye Médiane assure la couverture pédagogique incluant la reconnaissance préalable des sites, le choix des animateurs, les recherches documentaires nécessaires, les déplacements correspondants et la mise à disposition du matériel idoine.
- 4. La Ville de Hannut assure l'aspect communication de ces animations, en ce compris les aspects pratiques (réservations, logistique).
- 5. La subvention allouée à l'asbl Natagora Hesbaye Médiane pour la réalisation de ces 6 animations est fixée à 1.500 € tvac, soit 250 € tvac par animation. Elle sera versée au terme de l'ensemble des animations réalisées, sur base des factures transmises à la Ville de Hannut.

La présente convention prend effet à dater de sa signature et se terminera le 31 décembre 2020. Elle fera l'objet d'une évaluation concertée durant le mois de décembre 2020. Fait à Hannut en deux exemplaires, le

62. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à l'organisation de la circulation et du stationnement sur la Place Maquet à Hannut - Modification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, modifié le 18 décembre 2002, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relatives aux dimensions minimales et aux conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêtés du 16 juin 1994, et ses modifications subséquentes, adoptant un règlement complémentaire général sur la voirie communale, approuvé par le Ministre des communications et des entreprises publiques le 19 août 1994 ;

Considérant le règlement complémentaire de police du 22 mars 2018 approuvé par défaut de décision (délai dépassé) par le Service Public de Wallonie;

Considérant les doléances émises :

- le 3 octobre 2018 par Monsieur Scapini concernant l'accès piétonnier à l'entrée de son habitation sise Place Maquet n°5 ;
- oralement par Mme Collin, habitante au n°3 B 1.3 de la place Maquet, sollicitant la création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'après une entrevue sur place le 26 novembre 2018, Mme Collin préconise une modification du marquage de stationnement afin d'améliorer la visibilité routière lorsqu'elle sort du garage avec son véhicule ;

Considérant que la création d'un d'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite s'avèrerait une éventuelle option pour pallier au problème de visibilité ;

Considérant qu'il s'avère judicieux, et à hauteur du n°5 de la Place Maquet, d'envisager :

- la suppression d'un emplacement de stationnement et
- la réduction en largeur d'un autre emplacement de stationnement, soit 2.60 M. au lieu de 3 M. :

Considérant que cette modification d'emplacements de stationnement situés devant le seuil de l'habitation au n°5 de la Place Maquet permettra un meilleure accès piétonnier à l'endroit considéré ;

Considérant qu'il serait également de bonne administration de déplacer de 15 cm le marquage routier de l'emplacement de stationnement isolé à proximité du garage sis au n°3 de la place Maquet vers le couloir d'accès de l'entrée voisine bordé par cet emplacement ;

Considérant que ces modifications amélioreront significativement les problèmes de visibilité routière sur la Place Maquet sans pour autant les reporter à d'autres endroits sur ce site ;

Considérant l'importance du trafic généré sur la Place Maquet en raison des 2 immeubles à appartements et de la proximité du Centre - Ville ;

Considérant la configuration des lieux et l'aménagement de la voirie à cet endroit;

Considérant, à cet égard, le plan et les photographies tels que dressés par le service communal de la mobilité;

Considérant qu'en conséquence, il convient de formaliser le stationnement et la circulation routière au vu des dispositions précitées ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 26 juillet 2019;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article 1er</u> - de modifier, comme suit, son arrêté du 22 mars 2018 adoptant un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière portant sur l'organisation de la circulation et du stationnement sur la Place Maquet à Hannut :

"L'article 21 du règlement complémentaire général sur la voirie communale susmentionné est complété par les dispositions suivantes et ce, conformément au plan et photographies ci-annexés :

·La suppression de l'emplacement B et la réduction de l'emplacement Y devant l'entrée au n°5 de la Place Maquet , réduisant le nombre d'emplacements de parking à 13 (-1) ;

·Le déplacement de 15 cm du marquage routier de l'emplacement isolé à proximité du garage sis au n°3 de la Place Maquet vers le couloir d'accès de l'entrée voisine bordé par cet emplacement.

Cette mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975."

<u>Article 2</u> – Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<u>Article 3</u> – Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

<u>Article 4</u> – Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

63. Enseignement fondamental - Déclaration de vacance d'emplois pour l'année scolaire 2019/2020 - Décision

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel, et notamment son article 31 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 10 mars 2006 relatif au statut des maîtres de religion et professeurs de religion, et notamment son article 32 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu sa délibération en date du 22 octobre 2019 fixant l'organisation générale de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2019/2020 sur base du Décret du 13 juillet 1998 susmentionné ;

Vu la dépêche récapitulative PO n° 1211 du 3 avril 2020 de l'Administration générale de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, validant pour l'année scolaire 2019/2020, l'encadrement pédagogique prévu par la délibération visée à l'alinéa précédent;

Considérant que les décrets du 6 juin 1994 et du 10 mars 2006 susmentionnés prévoient l'obligation, pour tout pouvoir organisateur, de lancer, dans le courant du mois de mai de chaque année scolaire, un appel à candidature à la nomination définitive dans les emplois visés par ces mêmes décrets ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement qui s'est tenue le 13 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de l'Enseignement qui s'est tenue le 14 mai 2020 ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

<u>Article 1^{er}</u>: Sont déclarés vacants pour l'année scolaire 2019/2020, les emplois suivants de l'enseignement fondamental :

- 48 périodes d'instituteur(trice) primaire,
- 52 périodes d'instituteur(trice) maternel(le),
- 2 périodes d'éducation physique,
- 26 périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté,
- 4 périodes de maître(sse) de religion islamique,
- 5 périodes de maître(sse) de religion protestante,
- 1 période de maître(sse) de religion israélite,
- 1 période de maître(sse) de religion orthodoxe.

<u>Article 2</u>: Conformément aux décrets du 6 juin 1994 et du 10 mars 2006 susmentionnés, il sera lancé un appel aux candidats à la nomination définitive dans les emplois dont il est question à l'article 1^{er}, la date ultime pour la rentrée des candidatures étant fixée au 20 juin 2020.

64. Enseignement fondamental - Année scolaire 2019/2020 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (école de Hannut I) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 44 bis permettant l'organisation et le subventionnement de nouveaux emplois à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des congés de détente ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené, en sa séance du 20 mars 2020, à décider en urgence l'organisation de l'emploi concerné ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

<u>Article unique</u> – La décision du Collège communal du 20 mars 2020 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel à l'école fondamentale de Hannut I (Implantation d'Avernas-le-Bauduin), et ce pour la période du 16 mars 2020 au 30 juin 2020 inclus, est **RATIFIEE**.

65. Enseignement fondamental - Année scolaire 2019/2020 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire (février à juin 2020) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire enregistrée dans l'enseignement fondamental au 1^{er} février 2020 a nécessité pour le bon fonctionnement des écoles communales l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire dans les enseignements maternel et primaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

<u>Article unique</u> – La décision du Collège communal du 24 janvier 2020 décidant la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant pour la période du 1er février 2020 au 30 juin 2020 :

- 20 périodes d'instituteur(trice) primaire en immersion linguistique ;
- 26 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
- 6 périodes de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique ;
- 2 périodes d'instituteur(trice) maternel(le);

soit un total de 54 périodes,

est RATIFIEE.

66. Académie communale "Julien Gerstmans" - Déclaration de vacance d'emplois pour l'année scolaire 2019/2020 - Décision

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel, et notamment son article 31 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié à ce jour ;

Vu le courrier du 24 juin 2019 de la Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit de la Fédération Wallonie-Bruxelles fixant, pour l'année scolaire 2019-2020, la dotation par domaine d'enseignement de l'Académie "Julien Gerstmans";

Considérant que le décret du 6 juin 1994 susmentionné prévoit l'obligation, pour tout pouvoir organisateur, de lancer dans le courant du mois de mai de chaque année scolaire, un appel à candidature à la nomination définitive ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre d'arrêter la liste des emplois vacants au sein de l'établissement pour l'année scolaire en cours ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement qui s'est tenue le 13 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de l'Enseignement qui s'est tenue le 14 mai 2020 ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> - Sont déclarés vacants pour l'année scolaire 2019/2020, les emplois suivants de l'Enseignement artistique à horaire réduit de l'Académie communale "Julien Gerstmans" :

1. Personnel auxiliaire d'éducation :

Surveillant-éducateur : 9 heures

2. Domaine de la musique :

Professeur de chant d'ensemble : 2/24

• Professeur de clavecin : 5/24

Professeur d'ensemble instrumental : 2/24

Professeur d'ensemble jazz : 3/24

Professeur de guitare : 11/24

• Professeur de guitare d'accompagnement : 1/24

Professeur de harpe : 5/24

Professeur d'histoire de la musique : 1/24
Professeur de musique de chambre : 2/24

• Professeur d'orgue : 3/24

Professeur de violon : 12/24
Professeur de violoncelle : 6/24

3. Domaine de la danse :

Professeur de danse classique : 20 périodes

Professeur de danse traditionnelle : 2 périodes

Professeur chargé de l'accompagnement du cours de danse traditionnelle : 2 périodes

4. Domaine des arts de la parole et du théâtre :

Professeur d'art dramatique : 6 périodes

<u>Article 2</u> - Conformément à l'article 31 du Décret du 6 juin 1994 susmentionné, il sera lancé un appel aux candidats à la nomination définitive dans les emplois dont il est question à l'article 1er, la date ultime pour la rentrée des candidatures étant fixée au 20 juin 2020.

67. Académie "Julien Gerstmans" - Adhésion à des programmes de cours du CECP - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30;

Vu le Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, et notamment son article 4, §4;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu la circulaire administrative n° 7173 du 11 juin 2019 fixant les dispositions relatives à l'organisation de l'année scolaire 2019/2020 dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu la circulaire administrative n° 6958 du 29 janvier 2019 relative aux programmes de cours approuvés par le Gouvernement sur proposition conjointe des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs ;

Vu le rapport en date du 5 février 2020 par lequel Mr Vincent Mossiat, Directeur de l'Académie "Julien Gerstmans", propose :

- d'une part, d'ouvrir à partir du 1er septembre 2020 un nouveau de cours de base en "danse contemporaine" au sein de l'établissement, et ce afin d'offrir à un choix plus important aux élèves;
- et d'autre part d'actualiser, à partir de cette même date, les programmes des cours de base en "danse classique" et en "danse jazz" ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion d'adhérer à ces propositions en ce qu'elle visent à améliorer la qualité de l'enseignement et des cours dispensés au sein de l'Académie "Julien Gerstmans";

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement qui s'est tenue le 13 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale pour l'Enseignement qui s'est tenue le 14 mai 2020 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article 1er</u> - d'organiser, à partir du 1er septembre 2020, un cours de base en danse contemporaine (Domaine de la danse) au sein de l'Académie "Julien Gertsmans".

<u>Article 2</u> - d'adhérer au programme du cours dont il est question à l'article 1er rédigé par le Conseil de l'Enseignement des Commune et des Provinces (CECP) et approuvé par le Gouvernement de la Communauté française.

<u>Article 3</u> - de remplacer, à partir du 1er septembre 2020, les programmes des cours de base en "danse classique" et en "danse jazz" antérieurement approuvés par les programmes rédigés pour ces deux cours par le même Conseil de l'Enseignement des Commune et des Provinces (CECP).

<u>Article 4</u> - de transmettre, conformément à la circulaire administrative 6958 du 29 janvier 2019 susmentionnée, la présente décision à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique de la Communauté française.

68. Académie communale "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2019/2020 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire (février à juin 2020) - Ratification d'une décision du Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les dispositions légales règlementant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant que la population scolaire à l' Académie communale "Julien Gerstmans" enregistrée au 1er février 2020 a nécessité, pour le bon fonctionnement de l'établissement, la prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget communal pour l'exercice 2020;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

<u>Article unique</u> - Le Conseil communal ratifie la décision du 31 janvier 2020 par laquelle le Collège communal a procédé à la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant pour la période du 1er février au 30 juin 2020 :

- 2 périodes pour l'organisation de cours artistiques complémentaires d'instruments patrimoniaux (accordéon diatonique);
- 2 périodes pour le cours de piano.

69. Opération de développement rural - Rapport annuel 2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu les Décrets du 6 juin 1991 et du 11 avril 2014 relatifs au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2018 approuvant le Programme communal de Développement rural de la Ville de Hannut;

Considérant que, les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur Opération de Développement

Rural (O.D.R.), en vertu de l'article du 24 dudit décret et conformément à la circulaire 2019/01 relative relative au Programme de Développement Rural (P.C.D.R.);

Considérant que ce document constitue le rapport annuel qui doit être transmis au Ministre de la Ruralité et à son Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du Territoire (P.A.T.);

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article 1er</u> - D'approuver le rapport d'activités 2019 de l'Opération de Développement Rural et ses annexes.

<u>Article 2</u> - La présente délibération et ses annexes seront communiquées à la Fondation Rurale de Wallonie et au Cabinet du Ministre de la Ruralité, au Pôle aménagement du territoire et aux membres de la Commission Locale de Développement Rural.

70. PIC 2019-2021 - Entreprise de rénovation de l'égouttage et de réfection de la voirie rue Louis Snyers à Hannut - Désignation d'un bureau d'études - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, en date du 11 décembre, nous avertissant qu'un subside de 824.003,04 € nous a été octroyé pour réaliser le plan d'investissement communal – programmation pluriannuelle 2019 -2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 septembre 2019 approuvant le plan d'investissement communal – programmation pluriannuelle 2019 – 2021 ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, approuvant le plan d'investissement communal – programmation pluriannuelle 2019 -2021, en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant que la Ville de Hannut doit rénover différentes voiries ;

Considérant que la S.P.G.E. (via l'AIDE) exige que dans les travaux souhaités par l'Administration communale, le remplacement d'un tronçon d'égouttage soit réalisé;

Considérant que les travaux de remplacement du tronçon d'égouttage engendreront un chapitre spécifique au cahier des charges, une étude du pourcentage de subsidiation et de répartition des coûts;

Considérant que les travaux nécessiteront la réalisation d'emprises en domaine privé ;

Considérant que les travaux nécessiteront la réalisation de plans terriers et de plans profils de la voirie et des trottoirs ;

Considérant que les travaux nécessiteront ponctuellement le déplacement du tracé de la voirie et des trottoirs, la création d'éléments architecturaux spécifiques, l'intégration de mobilier urbain ainsi que l'intégration de plantations ;

Considérant que les travaux nécessiteront un permis d'urbanisme ;

Considérant que les travaux nécessiteront la réalisation d'un plan de sécurité et de santé;

Considérant que les travaux nécessiteront la réalisation d'une campagne d'essais préalables, ainsi que d'essais à posteriori (portance du sol, pollution, ...);

Considérant la nouvelle règlementation concernant le transport et la traçabilité des terres excavées ;

Considérant le niveau d'expérience de l'A.I.D.E. dans la réalisation et le suivi de dossiers dans le cadre des plans d'investissements communaux du Service Publique de Wallonie;

Considérant le cahier des charges N° 64034/05/G005 relatif au marché "PIC 2019-2020 - Entreprise de rénovation de l'égouttage et de réfection de la voirie rue Louis Snyers à Hannut - Désignation d'un bureau d'études" établi par l'A.I.D.E., portant sur l'étude, la direction et la surveillance des travaux ;

Considérant que les coûts relatifs aux travaux de voirie sont payés par la Ville de Hannut, rue de Landen 23 à 4280, et que le montant estimé s'élève à 198.515,00 € hors T.V.A. / 240.203,15 €, 21% T.V.A. comprise ;

Considérant que les coûts relatifs aux travaux d'égouttage sont payés par la S.P.G.E. et que le montant estimé s'élève à 133.100,00 € hors T.V.A. / 161.051,00 €, 21 % T.V.A. comprise ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que l'A.I.D.E. exécutera la procédure et interviendra au nom de la Ville de Hannut à l'attribution du marché;

Considérant que les frais d'étude sont subsidiés à concurrence de 60 %, par le Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20190030) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 06 mai 2020 ;

Pour ces motifs;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article 1er</u> – De passer un marché conjoint avec l'A.I.D.E. pour la désignation d'un bureau d'études devant réaliser l'étude, la direction et la surveillance des travaux pour la rénovation de l'égouttage et la réfection de la voirie rue Louis Snyers à Hannut.

Article 2 - D'approuver le cahier des charges N° 64034/05/G005 et le montant estimé du marché "PIC 2019 – 2021 - Entreprise de rénovation de l'égouttage et de réfection de la voirie rue Louis Snyers à Hannut - Désignation d'un bureau d'études", établis par l'A.I.D.E. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de la part communale s'élève à 21.800,00 € hors T.V.A. / 26.378,00 €, 21 % T.V.A. comprise.

<u>Article 3</u> - De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

<u>Article 4</u> – La S.P.G.E. prendra financièrement en charge les coûts relatifs aux travaux d'égouttage dans le cadre de ce marché.

<u>Article 5</u> – La Ville de Hannut, rue de Landen 23 à 4280 Hannut prendra financièrement en charge les coûts relatifs aux travaux de voirie dans le cade de ce marché.

<u>Article 6</u> – De mandater l'A.I.D.E. pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Ville de Hannut, à l'attribution du marché.

<u>Article 7</u> – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20190030).

71. PIC 2019-2021 - Entreprise de rénovation de l'égouttage et de réfection de la voirie rue de Villers à Hannut - Désignation d'un bureau d'études - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, en date du 11 décembre, nous avertissant qu'un subside de 824.003,04 € nous a été octroyé pour réaliser le plan d'investissement communal – programmation pluriannuelle 2019 -2021;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 septembre 2019 approuvant le plan d'investissement communal – programmation pluriannuelle 2019 – 2021 ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, approuvant le plan d'investissement communal – programmation pluriannuelle 2019 -2021, en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant que la Ville de Hannut doit rénover différentes voiries ;

Considérant que la S.P.G.E. (via l'AIDE) exige que dans les travaux souhaités par l'Administration communale le remplacement d'un tronçon d'égouttage soit réalisé;

Considérant que les travaux de remplacement du tronçon d'égouttage engendreront un chapitre spécifique au cahier des charges, une étude du pourcentage de subsidiation et de répartition des coûts;

Considérant que les travaux nécessiteront la réalisation d'emprises en domaine privé ;

Considérant que les travaux nécessiteront la réalisation de plans terriers et de plans profils de la voirie et des trottoirs ;

Considérant que les travaux nécessiteront ponctuellement le déplacement du tracé de la voirie et des trottoirs, la création d'éléments architecturaux spécifiques, l'intégration de mobilier urbain ainsi que l'intégration de plantations ;

Considérant que les travaux nécessiteront un permis d'urbanisme ;

Considérant que les travaux nécessiteront la réalisation d'un plan de sécurité et de santé;

Considérant que les travaux nécessiteront la réalisation d'une campagne d'essais préalables, ainsi que d'essais à posteriori (portance du sol, pollution, ...);

Considérant la nouvelle règlementation concernant le transport et la traçabilité des terres excavées ;

Considérant le niveau d'expérience de l'A.I.D.E. dans la réalisation et le suivi de dossiers dans le cadre des plans d'investissements communaux du Service Publique de Wallonie;

Considérant le cahier des charges N° 64034/05/G006 relatif au marché "PIC 2019-2021 - Entreprise de rénovation de l'égouttage et de réfection de la voirie rue de Villers à Hannut - Désignation d'un bureau d'études" établi par l'A.I.D.E., portant sur l'étude, la direction et la surveillance des travaux ;

Considérant que les coûts relatifs aux travaux de voirie sont payés par la Ville de Hannut, rue de Landen 23 à 4280, et que le montant estimé s'élève à 297.020,00 € hors T.V.A. / 359.394,20 €, 21% T.V.A. comprise ;

Considérant que les coûts relatifs aux travaux d'égouttage sont payés par la S.P.G.E. et que le montant estimé s'élève à 193.050,00 € hors T.V.A. / 233.590,50 €, 21 % T.V.A. comprise ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que l'A.I.D.E. exécutera la procédure et interviendra au nom de la Ville de Hannut à l'attribution du marché;

Considérant que les frais d'étude sont subsidiés à concurrence de 60 %, par le Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20190030) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 06 mai 2020;

Pour ces motifs;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article 1er</u> – De passer un marché conjoint avec l'A.I.D.E. pour la désignation d'un bureau d'études devant réaliser l'étude, la direction et la surveillance des travaux pour la rénovation de l'égouttage et la réfection de la voirie rue de Villers à Hannut.

Article 2 - D'approuver le cahier des charges N° 64034/05/G006 et le montant estimé du marché "PIC 2019-2020 - Entreprise de rénovation de l'égouttage et de réfection de la voirie rue de Villers à Hannut - Désignation d'un bureau d'études", établis par l'A.I.D.E. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de la part communale s'élève à 32.380,00 € hors T.V.A. / 39.179,80 €, 21 % T.V.A. comprise.

<u>Article 3</u> - De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

<u>Article 4</u> – La S.P.G.E. prendra financièrement en charge les coûts relatifs aux travaux d'égouttage dans le cadre de ce marché.

<u>Article 5</u> – La Ville de Hannut, rue de Landen 23 à 4280 Hannut prendra financièrement en charge les coûts relatifs aux travaux de voirie dans le cade de ce marché.

<u>Article 6</u> – De mandater l'A.I.D.E. pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Ville de Hannut, à l'attribution du marché.

<u>Article 7</u> – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20190030).

72. Marché public d'acquisition d'un autocar et de reprise d'un ancien - Avis rectificatif - Approbation - Ratification d'une décision prise en urgence par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L 1122 - 30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2020 susmentionné, les attributions du conseil communal en matière d'intérêt communal sont exercées par le collège communal et pour une durée de 30 jours à dater du 19 mars 2020 ;

Considérant qu'en effet, il convient d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Considérant, à cet égard, l'arrêté du Collège communal du 17 avril 2020 décidant :

• De fixer, pour le cahier des charges N° 20200032 Bis du 9 mars 2020 "Acquisition d'un autocar et reprise d'un ancien", les critères de sélections et leurs niveaux d'exigences comme suit :

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise, portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités de l'opérateur économique, dans la mesure où les	Un chiffre d'affaires global annuel de minimum 400.000,00 €

informations	sur	ces	chiffres	d'affaires	sont
disponibles.					

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Une liste des principales fournitures effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.	

- De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 18 mai 2020 à 15h30;
- De publier un avis rectificatif au niveau national lequel mentionnera les modifications reprises aux articles 1^{er} et 2 ci-avant;
- de soumettre la présente décision à la ratification du Conseil communal lors de sa plus proche séance;

Considérant que la décision précitée a été prise en urgence au motif qu'il a été constaté que pour les critères de sélection, pour le marché ° 20200032 Bis du 9 mars 2020 "Acquisition d'un autocar et reprise d'un ancien" les niveaux d'exigences requis ne sont pas assez clairement détaillés d'un point de vue qualitatif et que ce manque de précision peut permettre des procédures en contentieux ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de modifier les critères de sélection de ce marché et qu'il s'agit de modifications substantielles ;

Considérant que la livraison est subordonnée à un délai estimé à environ 6 mois et de la nécessité de disposer de ce bus pour conduire nos élèves dès le 5 décembre prochain par suite de l'ouverture du nouveau complexe aquatique ;

Considérant que la présente décision doit être confirmée par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur ;

Pour ces motifs;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article unique</u> – De ratifier l'arrêté du Collège communal du 17 avril 2020 dont il est question au 3ème alinéa de la présente délibération.

73. Marché public d'acquisition d'un autocar et de reprise d'un ancien - Approbation des conditions et du mode de passation de ce marché - Ratification d'une décision prise en urgence par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L 1122 - 30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2020 susmentionné, les attributions du conseil communal en matière d'intérêt communal sont exercées par le collège communal et pour une durée de 30 jours à dater du 19 mars 2020 ;

Considérant qu'en effet, il convient d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Considérant, à cet égard, l'arrêté du Collège communal du 20 mars 2020 décidant :

- d'approuver le cahier des charges N° 20200032 Bis du 9 mars 2020 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un autocar et reprise d'un ancien", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise;
- de passer le marché par la procédure ouverte ;
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- de lancer la procédure visant l'attribution du marché "Acquisition d'un autocar et reprise d'un ancien" suivant la procédure de passation choisie (procédure ouverte);
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 30 avril 2020 à 15h30;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/743-98 (n° de projet 20200032);
- de soumettre la présente décision à la ratification du Conseil communal lors de sa plus proche séance;

Considérant que la décision précitée a été prise en urgence au motif que la livraison est subordonnée à un délai estimé à environ 6 mois et de la nécessité de disposer de ce bus pour conduire nos élèves dès le 5 décembre prochain par suite de l'ouverture du nouveau complexe aquatique ;

Considérant que la présente décision doit être confirmée par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur ;

Pour ces motifs;

A l'unanimité ; DECIDE :

<u>Article unique</u> – De ratifier l'arrêté du Collège communal du 20 mars 2020 dont il est question au 3ème alinéa de la présente délibération.

74. Procès-verbal de la séance publique du 30 janvier 2020 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu son arrêté du 26 septembre 2019 adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 30 janvier 2020 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 24 mars 2020 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

<u>Article unique</u> - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Questions posées par les Conseillers

M. Didier Hougardy souligne le fait qu'Hannut est précuseur quant à la réussite de cette séance particulière en vidéoconférence et remercie tout un chacun pour la discipline et la préparation lors des commissions.

Mme Sandrine Volont remercie le PO pour la reprise des écoles et émet des doutes sur le fait de remplir les conditions. Quelles vont être les réactions, quel est l'intérêt pédagogique pour les premières et deuxièmes primaires? Elle remercie les élèves de sixième primaire et pense que les quelques jours passés à l'école ne permettront pas de rattraper les inégalités scolaires.

Une proposition est faite d'offrir des clés USB aux élèves de sixième primaire.

Mme Carine Renson demande ce qu'il en est des cérémonies de noces d'or et primes de naissances avec des photos souvenirs.

Une réflexion est en cours à ce sujet.

Qu'en est-il des étudiants du supérieur concernant les locaux et le matériel informatique pour les examens et pour les inscriptions tout en respectant les distanciations sociales?

M. Jacques Stas souligne la bonne communication et les efforts déployés pour le Conseil communal en ligne. Il souhaite la continuité de la communication sur les risques et distanciations sociales à respecter dans le cadre du sport.

Mme Pascale Désiront propose d'identifier et tester les rues de jeux pour les enfants.

Fin de séance : 22h47

Par le Conseil communal:

Le Secrétaire, Le Président,

Amélie DEBROUX. Emmanuel DOUETTE. Directrice générale. Député-Bourgmestre.